

**Délibération n°2015/280
Séance du 8 juillet 2015**

**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT REGIONAL
RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS
HANDICAPES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles D213-22 à D213-26 du code de l'Education ;
- VU** la délibération n°2006/0442 du 10 mai 2006, la délibération n°2007/0220 du 28 mars 2007, la délibération n°2008/0140 du 14 février 2008 et la délibération n°2009/0403 du 8 avril 2009 ;
- VU** le rapport n°2010/0116/0117/0118/0119/0120 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;
- VU** la délibération 2010/0117 du 17 février 2010 ;
- VU** le rapport n° 2015/280 à 283 ;
- VU** l'avis de la commission offre de transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, visé à l'article 1^{er} de la présente délibération, entre en vigueur le 1^{er} Aout 2015.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON



Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

Sommaire

1	Objet du présent règlement régional.	3
2	Les ayants droit au service et les trajets éligibles	4
2.1	Les ayants droit au service	4
2.2	Les trajets éligibles.....	5
2.2.1	Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés	5
2.2.2	Etablissement d'enseignement et lieux assimilés	6
2.2.3	Nombre de trajets	6
2.2.4	Les stages.....	7
2.2.5	Les trajets non éligibles	7
3	Le rôle des acteurs.....	8
3.1	La MDPH	8
3.2	Le service des Transports Scolaires de l'autorité organisatrice.....	8
3.2.1	La demande de transport	8
3.2.2	L'attribution du transport	8
3.3	Relations avec l'Education Nationale	9
4	Modalités d'organisations et leurs conditions financières	9
4.1	Le remboursement des frais de transport individuels	9
4.1.1	Définition des types de transport donnant lieu à remboursement	9
4.1.2	Les modalités financières de prise en charge	9
4.1.3	Documents à fournir pour établir le remboursement	11
4.2	L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés	11
4.2.1	Définition des services	11
4.2.2	Tarification	15
4.2.3	Obligations des familles	15
4.2.4	Système de contrôle et de mesure de la qualité de service	17

1 Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement régional a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'appliquent dans la région d'Ile-de-France, en matière de remboursement des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés et d'organisation des transports des élèves handicapés. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Il est rappelé que :

- en premier lieu, le STIF a, depuis le 1^{er} juillet 2005, une compétence liée de remboursement de frais, en vertu de l'article L.3111-16 du code des transports ;
- en second lieu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiées dans le code des transports, le STIF, depuis le 1er juillet 2005, en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région d'Ile-de-France :
 - favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
 - peut organiser des services de transport à la demande ;
 - est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article 1er-3° du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié : « sont assimilés à des transports scolaires les services publics de transport à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires et universitaires »).

L'autorité organisatrice peut donc organiser des circuits de transport spécialisé pour les déplacements relevant de sa compétence (c'est-à-dire hors transport sanitaire) dans un objectif d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation du coût. Dans ce cas, l'autorité organisatrice supporte directement la charge du coût du transport et ne la rembourse pas ;

- en troisième lieu, en application l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

En vertu de l'article 27 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF, il revient au Conseil du Syndicat de fixer par délibération les conditions et les tarifs du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement régional fixe ces conditions et les modalités de détermination des tarifs. Il reprend notamment les principes des précédentes délibérations adoptées par le STIF en la matière depuis 2006 :

- la délibération n°2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2008-0140 du 14 février 2008 relative aux transports scolaires ;
- la délibération n°2009-0403 du 8 avril 2009 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle il a délégué la compétence.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires
- Les conditions à remplir pour obtenir un transport ou une prise en charge lié à l'avance de frais.
- Le rôle des différents acteurs : Famille, Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), Education Nationale, service des Transports Scolaires, Transporteurs.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par l'autorité organisatrice.

2 Les ayants droit au service et les trajets éligibles

2.1 Les ayants droit au service

Conformément :

- au code de l'Action sociale et de la famille, art. L.146-9 ;
- au code de l'Education, art. D.213-22 à D.213-26 ;

Les ayants droit sont « *les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général , agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir* » ; et « *les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir* ».

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise a émis un avis favorable de prise en charge des transports par le STIF ;
- dont le domicile de la personne morale ou physique qui exerce l'autorité parentale est situé en Ile-de-France ;
- qui fréquentent :
 - o pour les élèves, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Education ;
 - o pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de

l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture conformément à l'article D.213-26 du code de l'Education ;

- o pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
- o pour les apprentis, un Centre de Formation en Apprentissage ;
- dont les trajets vers les établissements sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir ;
- dont les trajets vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.
- A titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant droit en Ile-de-France durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH du département de résidence devra être effectuée dans l'année.

2.2 Les trajets éligibles

2.2.1 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- le domicile du représentant légal situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal :
 - o famille d'accueil ;
 - o ou internat.

Cas particuliers :

- Elèves en garde alternée pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels, c'est-à-dire deux adresses différentes (adresse de chaque parent) ; Une attestation sur l'honneur précisant l'adresse de chaque parent et les modalités d'alternance pérenne sur l'année scolaire considérée devront être transmises à l'autorité organisatrice. Ce document doit être joint à chaque renouvellement de demande de transport.
- Elèves partant ou se rendant chez leur nourrice avant ou après l'école (seconde adresse acceptée) ou une tierce personne dûment mandatée par le représentant légal. Dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution permanente au trajet domicile - établissement scolaire. Cette modification doit être pérenne sur l'année scolaire considérée.

- **Pour les étudiants et les apprentis**

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans un département d'Ile-de-France ;

- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile :
 - o famille d'accueil ;
 - o résidence étudiante ;
 - o internat.

2.2.2 Etablissement d'enseignement et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- L'établissement d'enseignement scolaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.

Cas particuliers :

- Elèves se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation transmise à l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant le passage de l'examen considéré).

- **Pour les étudiants**

- L'établissement d'enseignement universitaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.

Cas particuliers :

- Etudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation transmise à l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant le passage de l'examen considéré).

- **Pour les apprentis**

- Le Centre de formation en apprentissage.

2.2.3 Nombre de trajets

Le nombre de trajets éligibles est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine ; semi-interne : deux allers-retours par semaine.
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans l'avis de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

- Etudiants pour se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

Dans la mesure du possible, ces cas particuliers sont aménageables en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise à l'autorité organisatrice 48 heures avant la grève.

2.2.4 Les stages

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par l'autorité organisatrice.

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

La durée minimale d'un stage devra être de 2 journées entières et consécutives vers la même destination pour que le transport soit mis en place.

La convention de stage signée entre l'entreprise, l'élève et l'établissement scolaire d'affectation devra être transmise par mail, fax ou courrier postal au service transport scolaire de l'autorité organisatrice avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage. Ce document devra être transmis au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage.

En l'absence de ce document, il ne pourra y avoir de transport mis en place.

2.2.5 Les trajets non éligibles

- Les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné ou la famille ;
- Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge ;
- Dans le cas de garde alternée, les trajets entre le domicile des deux parents ne sont pas pris en charge, le domicile auquel est pris l'enfant le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.
- Dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir ;
- Les trajets à destination ou au départ d'un lieu médical ou médico-social. Ce type de trajet n'est pas du ressort du transport scolaire. Il vous appartient de vous rapprocher de la Sécurité Sociale ou de l'établissement médico-social ;
- Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur, etc). Les circuits de transport scolaire regroupant plusieurs élèves sont organisés en fonction des emplois du temps transmis en début d'année par les familles ;
- Les trajets liés aux heures de retenues ou études scolaires ou soutien scolaire dispensées à titre individuel ;
- Les trajets ne desservant pas des établissements scolaires ou universitaires éligibles au présent règlement ;
- En raison du statut de salarié des apprentis, pour les trajets ayant pour point de départ ou d'arrivée l'entreprise où l'apprenti effectue son apprentissage, il revient

à l'employeur ou aux organismes compétents de prendre en charge une partie des frais de transport domicile - entreprise.

3 Le rôle des acteurs

3.1 La MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées évalue la capacité des élèves et étudiants à prendre les transports en commun et adresse un avis au service des Transports Scolaires de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec la MDPH dans le cadre de la prise en charge des frais et de l'organisation de ces transports.

3.2 Le service des Transports Scolaires de l'autorité organisatrice

L'autorité organisatrice a pour mission de financer le remboursement des frais de transports scolaires ou universitaires ou d'organiser les trajets du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire, après la validation du formulaire de demande de transport renseigné par la famille.

La demande de transport remplie et signée par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur, et validée par la MDPH, est indispensable pour toute prise en charge. Elle permet de définir les modalités de prise en charge de l'élève ou de l'étudiant handicapé, par l'autorité organisatrice (berline, véhicule adapté, ambulance, indemnité kilométrique, transport en commun).

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur peuvent contacter l'autorité organisatrice pour toute information relative aux modalités de prise en charge. Ils doivent informer par écrit ou par mail, l'autorité organisatrice de tous les changements (horaires, lieux de scolarité, lieux d'habitation, absence...). Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu.

3.2.1 La demande de transport

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur renseigne une demande de transport et la transmet à l'autorité organisatrice. La MDPH rend un avis sur la capacité ou non de l'élève ou de l'étudiant à emprunter les transports en commun.

La demande de transport n'est valable qu'une seule année et doit être renouvelée chaque année si le besoin persiste. En aucun cas, le transport n'est reconduit automatiquement.

Toute demande de transport durant l'année scolaire peut faire l'objet d'un délai de mise en place de 15 jours ouvrés après accord de la MDPH.

3.2.2 L'attribution du transport

L'autorité organisatrice enregistre les avis de la MDPH dans les conditions du présent règlement et détermine des modalités d'organisation du transport.

Un courrier indiquant le nom du transporteur, ses coordonnées téléphoniques ou mail est alors envoyé à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou à l'étudiant majeur.

Ce courrier confirme la prise en charge des frais de transport scolaire ou universitaire.

3.3 Relations avec l'Education Nationale

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec les services de l'Education Nationale, seuls responsables des affectations des élèves et étudiants dans leurs établissements scolaires ou universitaires.

4 Modalités d'organisations et leurs conditions financières

4.1 Le remboursement des frais de transport individuels

Conformément au code de l'éducation dans ses articles D213-22 et D213-26, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre à leur établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

4.1.1 Définition des types de transport donnant lieu à remboursement

Les modes de transport suivants donnent lieu à remboursement :

- véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis ou à leur famille ;
- ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- taxi ou société de transport ;
- Transport en commun à titre exceptionnel, dans les conditions prévues ci-après.

4.1.2 Les modalités financières de prise en charge

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional ;

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles avec leur véhicule**

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF.

Le tarif est fixé par délibération du conseil du STIF.

Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet le plus direct entre le domicile et l'établissement. Il est vérifié par sondage par le service transports scolaires par le logiciel du transport scolaire ou, le cas échéant, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers.

Il correspond au total des distances des trajets éligibles, tels que définis au 1.2 du règlement régional. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, cette distance peut être doublée pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du Domicile. Pour en bénéficier, la famille doit transmettre une attestation sur l'honneur. Quelque soit le nombre d'élèves transportés, seul les frais réels sont pris en charge.

L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

- Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport

Conformément à l'article D.213-24 du code de l'Education, les frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures acquittées établies par ces tiers et des attestations de présence fournies par les établissements des élèves/étudiants/apprentis concernés. Les élèves/étudiants/apprentis ou leurs familles devront fournir à l'autorité organisatrice un devis. La mise en place du transport ne pourra s'effectuer qu'après validation écrite du devis par l'Autorité organisatrice avant toute prise en charge.

- Frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés avancés par les tiers assurant le service de transport

Une convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés est signée par le tiers assurant le service de transport, ci-après appelé « le transporteur », et l'autorité organisatrice pour l'année scolaire. Les annexes à cette convention indiquent le point de départ et le point d'arrivée du transport, les points d'arrêt, le nombre de kilomètres en charge parcourus et le tarif journalier.

Cette convention précise les conditions financières du remboursement dans le respect des textes réglementaires en vigueur applicables aux différentes catégories de transporteurs. Dans ce cadre, il est prévu que la suppression d'un des trajets figurant en annexe ne donne lieu au versement d'aucune indemnité à l'organisme faisant l'avance des frais de transports.

Cette convention est conclue pour une durée correspondant à l'année scolaire/universitaire.

- Frais de transport en commun à titre exceptionnel durant une année scolaire

A titre exceptionnel, l'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, pour tout ou partie du trajet quand l'ayant droit est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun. Ce remboursement ne concerne que les ayants droits ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. A ce titre, le STIF prend en charge les élèves et étudiants handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que la condition financière ne pénalise pas les familles et qu'elle ne représente pas une entrave à ce choix. Cette prise en charge s'appliquera jusqu'aux termes de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante. Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève ou l'étudiant n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D213-22 à 26 du code de l'Education (cf. page 3, les ayants droits du service).

Les transports en commun sont remboursés trimestriellement ou annuellement aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sur la base des tarifs acquittés sur présentation des justificatifs. L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

Dans certains cas, plusieurs types de frais de transports peuvent être pris en charge pour un même ayant-droit (transport avec véhicule personnel le matin et retour assuré par un transporteur etc.) dans le but d'offrir les conditions de transport les mieux adaptées.

4.1.3 Documents à fournir pour établir le remboursement

Afin de pouvoir rembourser les frais de transports scolaires et universitaires l'autorité organisatrice doit disposer :

- d'une demande de transport signée par les représentants légaux des élèves ou par les étudiants.
- de la notification d'avis de transport de la MDPH ;
- des attestations de présence scolaires ou universitaires des ayants droit signées et tamponnées par l'établissement scolaire ;
- des états de frais liés au transport ;
- de la convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants handicapés signée par le transporteur et l'autorité organisatrice ainsi que de ses annexes pour les transports effectués par des tiers.

4.2 L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional.

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

Un service de transport spécialisé d'élèves handicapés est un service :

- assurant un transport « porte à porte »* des élèves ou étudiants ayants droit tels que définis au point 1 du présent règlement régional,
- collectif ou, le cas échéant, individuel sur avis médical express de la MDPH,
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des ayants droits,
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non, soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ou une association (appelée ci-après le transporteur ou l'entreprise) ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice, après une procédure de mise en concurrence.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

* : le trajet « porte à porte » s'entend hors des déplacements du véhicule au domicile ou au point de destination qui ne sont pas à la charge du transporteur.

4.2.1 Définition des services

Les circuits sont élaborés par l'autorité organisatrice au vu de la liste des élèves ayants droit, des Etablissements desservis et des horaires des cours ou de stage. Ils visent à optimiser :

- Le temps de parcours et d'attente par les élèves ;
- Le kilométrage en charge parcouru (en km.véhicules) ;
- L'utilisation des transports en commun lorsque le handicap le permet ;
- Le coût

- **Circuits groupés**

Plusieurs élèves, étudiants ou apprentis peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché, afin de répondre à des considérations tant de mutualisation de moyens que de coûts et de développement durable, dès lors qu'il respecte les critères de qualité prévus dans l'alinéa ci-après « obligations des transporteurs » et qu'il ne perturbe pas le comportement des élèves, étudiants ou apprentis.

Dans ce cas, le descriptif du circuit précise le nombre exact d'élèves, étudiants ou apprentis transportés.

Les contrats passés avec les transporteurs incitent au groupement.

- **Modifications des circuits en cours d'année**

Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être porté de modification aux circuits par le transporteur sans l'approbation de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice peut être amenée à modifier ses services suite à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire ou à son initiative en cas de changement concernant les élèves, étudiants ou apprentis à transporter. Seule l'autorité organisatrice est habilitée à informer le transporteur de toute modification de circuit.

- **Horaires**

Les horaires de fonctionnement des circuits sont définis dans les contrats sur la base des emplois du temps scolaires des élèves préalablement transmis par les familles.

Ils sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droit peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du transporteur.

Exemple :

- Ainsi, un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 9h, les 2 élèves arrivent à l'établissement pour 8h.
- Ainsi, un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 10h, une rotation sera mise en place pour déposer l'élève débutant à 8h et une autre pour l'élève débutant à 10h.

Les contrats de transport prévoient un dispositif qualité incitant le transporteur à respecter les horaires.

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur transmet l'emploi du temps à l'entreprise en charge d'effectuer les trajets scolaires ou universitaires.

- **Temps de parcours**

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet individuel de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets

quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être justifiées par l'autorité organisatrice.

- Obligations des transporteurs

Contenu minimum du service

Le transporteur assure le transport des élèves, étudiants ou apprentis handicapés sur le trajet éligible dans le cadre d'un circuit convenu avec l'autorité organisatrice.

Un soin particulier doit être apporté sur la ponctualité. Des aléas de circulation peuvent générer des retards ponctuels. Leur répétition constitue un manquement à l'obligation de déposer les élèves à l'heure à leur 1^{er} cours de la journée.

En aucun cas, les élèves, étudiants ou apprentis ne doivent être en retard pour le premier cours du matin. Ils ne devront ni être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires, ni repris après la fermeture de ceux-ci.

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves. Le véhicule doit alors être adapté au nombre d'élèves, étudiants ou apprentis transportés. Il doit également être adapté au handicap des élèves, étudiants ou apprentis. Le transport doit être effectué dans des conditions de transport physique et psychologique adaptées au handicap de l'élève, étudiant ou apprenti.

Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, lorsque le trajet aller est effectué, le trajet retour doit être obligatoirement assuré et ce, en toutes circonstances, sauf lorsque la famille assure le retour de l'élève en cas de circonstances exceptionnelles.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au service transport scolaire de l'autorité organisatrice, les parents ou le représentant légal de l'élève doivent être présents lors de la prise en charge et de sa dépose au domicile.

Lors de l'arrivée à l'Etablissement l'élève est confié à la personne habilitée par l'Etablissement.

La prise en charge et la dépose des élèves à leur Domicile, est faite à l'extérieur de celui-ci. En aucun cas le conducteur du véhicule ne doit se substituer à la famille, en outre il ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles ni dans les habitations.

Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules sous réserve de l'information préalable de l'autorité organisatrice.

L'élève ne doit jamais être laissé seul. Une telle situation constitue une faute du transporteur pouvant constituer une cause de rupture du lien contractuel. En cas d'absence des parents, ou de la personne dûment mandatée, 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève peut être accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du Domicile.

Le véhicule doit être stationné au plus proche du Domicile et de l'Etablissement tout en respectant les règles du code de la route lors de la dépose et de la prise en charge des élèves.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique de l'autorité organisatrice pour permettre une adaptation de l'élève au transport, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

Le transporteur est tenu d'informer sans délai, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement(s) intervenu(s) lors des trajets.

Age et équipement des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport spécialisé des élèves, étudiants ou apprentis handicapés :

- doivent être conformes aux réglementations en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, adaptation du véhicule, etc.) et à celles relatives aux visites techniques obligatoires ;
- doivent être âgés individuellement au plus de 7 ans ;
- doivent être adaptés en termes de capacité et d'accessibilité.

Le transport des élèves, étudiants ou apprentis se fait dans le respect des textes de la législation européenne ou nationale en vigueur et notamment du code de la Route. En outre, la carte grise des véhicules assurant le transport des fauteuils roulant doivent porter la mention « J3 HANDICAP ».

Sécurité, qualification des transporteurs

Les élèves, étudiants ou apprentis doivent être accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées. Le comportement des élèves, étudiants ou apprentis doit être surveillé pendant la durée du trajet.

Les élèves ne doivent à aucun moment être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule. Ils ne doivent en aucune manière manipuler le véhicule. Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon les règles du code de la Route, et notamment l'article R412-2, et le titulaire ne pourra pas s'opposer à l'éventuelle demande du responsable légal de l'élève d'utiliser ces équipements.

Il peut être demandé aux conducteurs d'être en possession d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou équivalent). Celle-ci doit être renouvelée tous les 3 ans.

Par ailleurs, les conducteurs effectuant des circuits de transports d'élèves et étudiants ou apprentis handicapés doivent disposer des formations obligatoires relatives à la prise en charge de personne à mobilité réduite. Une attestation devra être fournie à l'autorité organisatrice.

Relation avec les bénéficiaires

Les entreprises de plus de 10 véhicules qui assurent les transports doivent disposer d'une permanence téléphonique pouvant recevoir les appels des parents pour l'information sur les conditions de transport et les annulations de trajets en cas de maladie ou absence justifiée. Elle doit être en contact avec le ou les conducteurs. La permanence téléphonique doit également informer les établissements ou les parents d'élèves en cas de retard de plus de 15 minutes.

Tous les conducteurs sont équipés d'un téléphone portable et ont à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone des responsables d'établissements qu'ils desservent, des familles, ainsi que celui de leur responsables hiérarchiques afin qu'ils préviennent l'autorité organisatrice en cas de problèmes. En effet, ces interlocuteurs doivent être prévenus en cas de problème.

Dans la mesure du possible, l'entreprise veille à toujours affecter le circuit aux mêmes conducteurs, notamment sur les circuits des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires. En cas de changement de conducteur, l'entreprise en informe au préalable la famille et l'autorité organisatrice.

Réalisation du service

Sauf cas de force majeure, la continuité des services doit être assurée quelles que soient les circonstances. Le transporteur doit réaliser tous les services prévus à la convention et éventuellement modifiés dans les conditions décrites en partie 3 du présent règlement régional.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, l'entreprise prévient la famille, le représentant légal du ou des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas de grève de son personnel, le transporteur doit avertir l'autorité organisatrice dès notification du préavis de grève. Le contrat prévoit que les courses non faites ne sont pas dues.

Si le service devait être interrompu ou annulé, le transporteur :

- prend les mesures nécessaires pour que les élèves soient acheminés en lieux sûrs (Etablissements, Domicile, police, gendarmerie...)
- tient informés l'autorité organisatrice, les Etablissements et les parents des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas d'incident de véhicule ne permettant pas d'achever un service commencé, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Seul le service fait est rémunéré. Le service est réputé fait lorsque le ou les élèves ont été transportés entre leur Domicile et leur Etablissement conformément aux circuits prédéfinis.

Pour être payé, l'effectivité du transport doit être démontrée par la ou les attestations de présence fournies par les responsables d'Etablissement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation du transport des élèves et étudiants ou apprentis handicapés, les conséquences financières liées à la suppression d'un circuit doivent être conformes aux principes généraux de la commande publique.

4.2.2 Tarification

L'accès des ayants-droit, tels que définis au 2.1, aux services visés au 4.2.1., est gratuit.

4.2.3 Obligations des familles

Le dépliant présentant le service de transport scolaire adapté est disponible sur le site du STIF et de l'autorité organisatrice afin de leur rappeler leurs responsabilités ainsi que celles de acteurs du transport scolaire adapté.

Les familles sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH permettant l'étude du besoin de transport de leur enfant ;
- de la transmission d'une demande de transport à l'autorité organisatrice ;
- de la transmission de l'emploi du temps au transporteur pour la définition des horaires de fonctionnement des circuits ;
- du trajet de leur enfant entre le Domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur Domicile ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, l'autorité organisatrice de tout changement de longue durée ou permanent de trajet ;
- de prévenir le transporteur et l'autorité organisatrice par téléphone, par mail, au moins 12 heures à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets ;

- d'informer, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement(s) intervenu(s) lors des trajets.

En cas de changement :

-d'adresse, la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur doit avertir l'autorité organisatrice 15 jours à l'avance. Un nouvel avis peut être demandé à la MDPH par l'autorité organisatrice.

-d'emploi du temps, toutes modifications durables doivent être transmises à l'autorité organisatrice 15 jours avant la mise en place.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur, changement d'horaire) ou pour convenance personnelle ne sont pas prises en charge sauf cas exceptionnel.

En outre, les familles doivent assumer leurs responsabilités en faisant en sorte que leur(s) enfant(s) soi(en)t prêts à l'heure convenue du passage du véhicule et attendent au point convenu de prise en charge et dépose. En cas de retard, le transporteur n'attendra pas plus de 5 minutes afin de poursuivre son circuit et de ne pas pénaliser les autres élèves transportés.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des ayants droits (chahut, non respect d'autrui ou des consignes de sécurité, insolence, dégradations, bagarre, vols) pourrait conduire aux sanctions suivantes :

- Lettre d'avertissement adressée par l'Autorité organisatrice par voie postale au représentant légal de l'élève ou à l'étudiant majeur
- Exclusion temporaire de l'élève ou de l'étudiant ou de l'apprenti du service de transport pour une durée de une à deux semaines ;
- Exclusion définitive après consultation des parties

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

- Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
 - Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service ;
 - Non-respect d'autrui
 - Insolence ;
 - Dégradation minime ou involontaire ;
- Exclusion temporaire d'une durée de une à deux semaines par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
 - Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
 - Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers ;
 - Insolence grave ;
 - Non-respect des consignes de sécurité ;
 - Dégradation volontaire ;
 - Vol d'éléments du véhicule ;
 - Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux ;
 - Agression physiques contre un élève, le conducteur ou tout autre personne ;
 - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- Exclusion définitive par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part de l'Autorité organisatrice.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, l'Autorité organisatrice se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les avertissements ou sanctions prononcés par l'Autorité organisatrice seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commises.

L'ensemble de ces décisions fera l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé aux représentants légaux de l'ayant droit.

La MDPH, le coordinateur départemental des CLIS/ULIS et le transporteur et éventuellement l'Autorité organisatrice de proximité en cas de délégation de compétence seront également en copie des courriers envoyés en cas de suspension temporaire et/ou d'arrêt définitif du transport.

Les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves ou apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle d'une déscolarisation.

4.2.4 Système de contrôle et de mesure de la qualité de service

Les conventions ou les marchés conclus entre l'autorité organisatrice et les transporteurs comportent :

- 1- Des statistiques sur la réalisation du service
 - Pour les circuits groupés :
 - Nombre annuel de courses en charge par circuit complet,
 - Nombre annuel de course lié à une rotation,
 - Nombre annuel de courses faites avec moins d'élèves que prévu
 -
 - Pour les circuits individuels :
 - Nombre annuel de courses en charge par circuit.
 - Par course, il est entendu trajet
- 2- Des indicateurs de qualité de service au minimum sur les points suivants :
 - Ponctualité : pourcentage de courses en retard ;
 - Comportement du conducteur : accueil, tenue, respect de l'élève et de son rythme ;
 - Prise en charge de l'élève ;
 - Propreté extérieure et intérieure du véhicule ;
 - Adaptation des véhicules aux besoins des élèves (notamment équipements d'arrimage des fauteuils roulants).
- 3- L'autorité organisatrice tient à jour le nombre de réclamations téléphoniques et courriers reçus selon la typologie suivante :
 - 1- Ponctualité
 - 2- Relations avec le transporteur
 - 3- Relations avec la famille
 - 4- Relations avec les établissements scolaires
 - 5- Administratif (décisions MDPH, établissement d'état liquidatifs...)

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/282
Séance du 8 juillet 2015**

**AVENANT N°4 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/280 du 8 juillet 2015 ;
- VU** la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires, et ses avenants ;
- VU** le rapport n°2015/280 à 283 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 et de la Commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n° 4 à la convention du 4 juin 2010 conclue entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires annexé à la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°4 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Avenant n°4
à la convention du 04 juin 2010
de délégation de compétence
en matière de transports scolaires

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/--- du 08 juillet 2015 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège Hôtel du Département, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° cg 2015/--/-- --/-- du -- 2015, ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0119 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 04 juin 2010 modifiée par la délibération 2010/0407 du conseil du STIF du 7 juillet 2010
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/0-- du 08 juillet 2015 (*délibération du STIF approuvant le nouveau RR TSH*)
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/0-- du 08 juillet 2015 (*délibération du STIF sur l'avenant n°4*);

VU la délibération du ----- 2015 n°CG – 2015/--/----/-- (*délibération du Département sur l'avenant n°4*);

Préambule

Par convention en date du 4 juin 2010, le STIF a délégué sa compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne.

Après cinq années d'exercice de la compétence par le STIF et les départements délégataires, il est apparu nécessaire de faire évoluer le règlement régional relatif aux transports scolaires des élèves et étudiants handicapés.

Le STIF, conjointement avec le Département de Seine-et-Marne, a mené un travail de réflexion afin d'actualiser et d'améliorer ce document, à la lueur de l'expérience de chacun sur la gestion opérationnelle de la compétence.

Article 1 _ Modification de l'annexe II-A de la convention

Le nouveau Règlement Régional en matière de transport des élèves et étudiants handicapés adopté le 8 juillet 2015 par le Conseil du STIF, annexé au présent avenant, annule et remplace le précédent Règlement Régional adopté le 17 février 2010, à compter du 1^{er} août 2015.

Article 2- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Département, et au plus tard le 1^{er} Août 2015.

Article 3- Portée de l'avenant sur les autres dispositions de la convention initiale

Toutes les clauses de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

Jean-Jacques BARBAUX

Annexes :

- Annexe I : Règlement Régional en matière de transport des élèves et étudiants handicapés adopté le 8 juillet 2015 par le Conseil du STIF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/283
Séance du 08 juillet 2015**

**ARRET DE LA DELIVRANCE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES
SUBVENTIONNES
ET DES ABONNEMENTS SCOLAIRES REGLEMENTES**

**« CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES » ET « CARTES
SCOLAIRES BUS LIGNES REGULIERES RPI »,**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n °2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;
- VU** le rapport général n°2015/280 à 283 ;
- VU** l'avis de la commission offre de transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 8 de la délibération n °2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés est abrogé en juillet 2015.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/284
Séance du 8 juillet 2015

REPRISE DE LA COMPETENCE
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26 ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la délibération n°2015/183 du 15 juin 2015 relative à l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de l'Essonne ;
- VU** la convention du 29 juin 2010 conclue entre le Département de l'Essonne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires et ses 3 avenants ;
- VU** le courrier du Département de l'Essonne du 14 avril 2015 ;
- VU** la délibération du 22 juin 2015 du conseil départemental de l'Essonne et la délibération du 6 juillet 2015 de sa commission permanente ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015
- VU** le rapport n°2015/284 ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre une reprise de la compétence qui soit sans impact pour les usagers des transports scolaires et permettant d'assurer la continuité du service public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La compétence pour l'organisation et le financement des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports des élèves et étudiants handicapés) sur le territoire de l'Essonne, auparavant exercée par le Département dans le cadre de la convention de délégation susvisée, est reprise par le STIF à compter du 1^{er} août 2015.

ARTICLE 2 : La convention entre le STIF et le Département de l'Essonne relative aux aides accordées pour les achats de titres pour les achats de titres sur circuits spéciaux scolaires, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le STIF et le Département de l'Essonne pour la reprise de la compétence transport scolaire sur le territoire de ce dernier, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La convention entre le STIF et le Département de l'Essonne relative à la mise à disposition de personnel de ce dernier, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



CONVENTION

ENTRE LE STIF ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

POUR LA REPRISE DE SA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/_____ du 8 juillet 2015 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, ayant son siège Hôtel du Département, situé Boulevard de France à Evry 91000 et représenté par Monsieur Francois DUROVRAY le Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° _____ du _22 juin 2015 _____,

ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2005-DEPL-062 du 13 juin 2005 approuvant la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires à compter du 1er juillet 2005,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2008-DEPL-055 du 16 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires,

VU les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010 (*délibérations de principe approuvant les règlements régionaux CCS et TSH*),

VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0120 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires,

VU la délibération du Conseil général 2010-04-0018 du 12 avril 2010 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil général 2011-04-0016 du 6 juin 2011 approuvant la convention cadre de subdélégation de compétence relative aux transports routiers des élèves,

VU la délibération du Conseil général 2011-DEPL-035 du 4 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transports scolaires,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2011-DEPL-038 du 4 juillet 2011 approuvant les conventions individuelles de subdélégation avec les organisateurs locaux,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2014-DEPL-008 du 7 avril 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétences en matière de transports scolaires,

VU la délibération du conseil du STIF n°2015/0 _____ du 8 juillet 2015 (délibération du STIF sur la résiliation de la convention de délégation de compétence transports scolaires);

VU la délibération du _____ 2015 n°CG – 2015/--/----/-- (délibération du Département sur la résiliation de la convention de délégation de compétence transports scolaires);

PREAMBULE

Par délibération n°2010/0120 du 17 février 2010, le Département de l'Essonne a reçu délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et le financement des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports des élèves et étudiants handicapés) sur son territoire.

Les compétences déléguées par le STIF au Département en matière de transports scolaires comprennent :

- l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),
- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- l'organisation et le financement de services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires.

Cette convention de délégation de compétences, signée le 29 juin 2010 et conclue pour 10 ans, jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020, prévoit dans son article 21, l'ouverture de clauses de revoyure, ayant pour objectif de réinterroger les mécanismes financiers mis en place originellement. La négociation n'ayant permis d'aboutir à un accord, le Département a exprimé son souhait de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence dans les conditions actuelles. Le STIF reprend la compétence au terme de l'année scolaire 2014-2015.

La préparation de la rentrée scolaire étant déjà engagée, il est nécessaire que le Département et le STIF s'entendent pour permettre une reprise de la délégation qui soit sans impact pour les usagers des transports scolaires et adaptés au moment de la rentrée scolaire 2015.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reprise de cette compétence par le STIF sur une période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2015.

Article 1 : Personnels

1.1. Mise à disposition des agents titulaires

Pendant toute la durée de la convention et sous réserve des dispositions prévues au 1.3, les agents sont mis à disposition, à titre individuel, de la Directrice Générale du STIF et placés sous son autorité, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires, dans le cadre de la convention spécifique conclue entre le Département et le STIF annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} août 2015, correspondant à la date de reprise effective de la compétence en matière de transports scolaires par le STIF et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour toute la durée de la convention, et selon les modalités prévues par convention spécifique conclue entre le Département et le STIF susmentionnée, ces agents sont placés sous l'autorité de la division des transports scolaires et adaptés du STIF et assurent pour son compte l'ensemble des missions relevant de sa compétence.

1.2. Option de mutation

Conformément à l'article 28 de la convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires conclue entre le STIF et le Département le 29 juin 2010, en cas de résiliation anticipée de la convention de délégation, le STIF s'est engagé, au regard des besoins du service, à recruter, par voie de mutation, les agents titulaires affectés à la gestion des transports scolaires recrutés par le Département, correspondant aux 10 équivalents temps pleins (ETP), visés à l'article 26 de la convention de délégation susmentionnée et qui demanderaient leur mutation au STIF.

Cette option de mutation ouverte aux agents susvisés peut s'exercer, sur les postes correspondants dès l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'au 2 novembre 2015 au plus tard.

1.3. Situation des agents au terme de la convention

Il sera mis fin à la mise à disposition par le Département des fonctionnaires et des agents non titulaires auprès du STIF, soit à la date d'entrée en vigueur effective de la mutation visée au 1.2., soit dans les cas de figures particuliers prévus par la convention spécifique conclue entre le Département et le STIF prévue au 2.1, ou au plus tard au 31 décembre 2015.

Hormis les agents ayant opté pour la mutation au STIF en vertu du 1.2., ou ceux ayant, le cas échéant, été recrutés par le STIF, les autres agents seront réintégrés au sein des services du Département.

1.4 Reprise du contrat de l'agent non-titulaire

Conformément à l'article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, le STIF propose à l'agent contractuel concerné par le périmètre de la délégation de compétences transports scolaires et adaptés du Conseil Départemental, la reprise de son contrat à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Par accord entre le STIF et le Département, cet agent continue d'effectuer ses missions de tuteur de l'agent en contrat unique d'insertion jusqu'à l'échéance du contrat de cette personne.

1.5. Dispositions financières

Le STIF rembourse au Département le montant des dépenses liées à la rémunération et à l'action sociale des agents mis à disposition du STIF dans les conditions prévues la convention spécifique conclue entre le Département et le STIF visée au 1.1.

Article 2 : Reprise des Marchés

L'ensemble des marchés qui permettaient au Département d'assurer la délégation de compétence est transféré au STIF,, au plus tard, avant la rentrée scolaire 2015.

Ces marchés sont :

- l'accord cadre relatif à l'organisation du transport scolaire en circuits spéciaux pour les élèves du département de l'Essonne et les marchés subséquents passés en application de cet accord cadre et notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- l'accord cadre relatif à l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés essonniens t les marchés subséquents passés en application de cet accord cadre et notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- le marché de contrôle des dispositifs de transport du département de l'Essonne ;
- le marché de mise en œuvre, maintenance et hébergement d'une solution de paiement sécurisée par carte bancaire des titres de transports scolaires sur Internet pour le Département de l'Essonne

- le marché de transport de personnes
- Le Département transmet au STIF, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention : la liste des marchés subséquents passés en application des deux accords cadres ;
- l'ensemble des pièces des marchés susmentionnés, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- la base de données relative aux prestataires en vue de leur reprise dans le logiciel comptable du STIF.

A la date effective du transfert des accords-cadres, marchés subséquents et marchés publics susmentionnés, le STIF sera subrogé dans les droits et obligations du Département au titre desdits marchés.

Toutefois, le Département demeurera juridiquement responsable, notamment vis-à-vis des tiers et du STIF, des différends et contentieux inhérents aux procédures de passation desdits marchés menées par lui.

Article 3 : Locaux et matériels

3.1. Mise à disposition des moyens nécessaires

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département met à disposition les locaux ainsi que les matériels disponibles et les moyens nécessaires actuellement dédiés à l'exercice de cette compétence pour permettre au STIF de réaliser ses missions.

Cette mise à disposition comprend :

- les bureaux conformément à l'annexe 2 de la présente convention,
- l'ensemble des fluides,
- un ordinateur en réseau (poste de travail) par agent,
- l'accès à un photocopieur, un fax et une imprimante,
- la téléphonie,
- l'accès à internet,
- l'exploitation (maintenance, sauvegarde) du serveur Pegase,
- la mise à disposition puis la reprise des applications THA et MCS,
- le maintien de la liaison informatique avec le STIF,
- la mise à disposition du STIF d'un export complet de la base Pegase 91,
- la mise à disposition d'un export de la base des tiers CSS et TA du système comptable Grand Angle,

- la mise en place d'une liaison informatique vers le serveur Astre du STIF,
- les fournitures de bureau,
- le mobilier,
- les véhicules affectés à la compétence transport scolaire,
- le N° Vert de relation usager : 0.800.603.002,
- l'assistance informatique.

Les personnels disposent d'une adresse mail @stif.info qu'ils utilisent pour l'ensemble de leurs missions pendant la durée de leur mise à disposition.

3.2. Sur les locaux mis à disposition

3.2.1. Désignation des biens mis à disposition

Les locaux sont situés dans le bâtiment France Essonne, 1 rue Edouard Branly, 91000 Evry.

Le Département met à disposition :

-les bureaux n°008, 009, 010, 011, 012, 013, 014, 015, 016, 017, 018 et 019 situés au Rez-de-chaussée ainsi qu'une circulation de 55,30 m², soit une surface totale de 288m².

Les plans des locaux figurent en annexe 2. Les locaux, objets de la présente convention, sont meublés et équipés conformément à l'article 3.1.. Le STIF s'engage à utiliser ces locaux conformément à leur destination.

-15 emplacements de stationnement

Le STIF aura également un droit d'usage aux locaux suivants :

- RDC pour 141 m² : sanitaires, circulations, hall/attente, sas.
- 6^{ème} étage pour 153 m² : salle de détente, salle de réunion.

3.2.2. Occupation

Le STIF se conformera aux horaires d'ouverture et de fermeture du site pratiqués par le Département, à savoir : 06h30 à 22 h du lundi au vendredi.

Dans ce cadre, le Département fournit au STIF les badges d'accès au site (immeuble France Essonne et parking) nécessaires.

Il est ici précisé que seul le Rez-de-chaussée peut recevoir du public.

3.2.3. Responsabilité et assurances

Le Département, gestionnaire du site, garantit ledit site contre tous les risques et appelle en garantie en tant que de besoin le STIF ou le tiers responsable de dommages subis.

Le STIF demeure tant vis à vis du Département que des tiers, responsable de tous les accidents et dommages imputables à son occupation.

Le STIF s'engage à garantir les risques locatifs et de voisinage (incendie, dégâts des eaux, vol et autres risques) liés à la présence de ses services et de son personnel dans le bâtiment. Cette garantie s'étend aux biens meubles mis à sa disposition ou dont il a la propriété, ainsi qu'à sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. Une attestation d'assurance devra être produite à cet effet au Département

3.2.4. Responsabilité et sécurité

Dans le cadre de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, ainsi que de la réglementation relative aux établissements, le Département assure l'entretien et le contrôle réglementaire des équipements et des installations de sécurité incendie.

Cette disposition ne préjuge pas de la responsabilité du STIF pour les éventuels dysfonctionnements relevant de la présence de ses services ou de son personnel dans les locaux.

3.2.5. Droits et obligations de l'occupant

L'occupant pourra faire exécuter à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, dans les locaux mis à sa disposition, tous les travaux de décoration et d'aménagement intérieur qui lui seront nécessaires, sous réserve d'en avoir préalablement sollicité et obtenu l'accord par écrit du Département et d'en assurer l'exécution dans les règles de l'art et dans le respect de la réglementation.

L'occupant prendra directement à sa charge les contrats, abonnements et s'assurera de la commande des prestations non fournies collectivement et non visées au 3.1. qui seraient directement utiles à son activité.

L'occupant s'engage en outre à :

- tenir les lieux mis à sa disposition en bon état et à effectuer le cas échéant toutes réparations locatives ainsi qu'à prévenir les autres occupants des travaux engagés par lui,
- respecter et faire respecter par ses usagers, visiteurs, prestataires ou fournisseurs les règles de bon usage des parties communes de l'immeuble et son règlement intérieur dès lors qu'il en aura été établi un, et ce sous le contrôle du responsable d'établissement désigné pour ce qui concerne la sécurité incendie et les consignes d'évacuation du bâtiment.
- ne stocker aucun matériel ou mobilier dans la partie de circulation jouxtant ses bureaux et à laisser celle-ci en permanence ouverte de part et d'autre,
- ne pas consentir de sous-location des locaux,
- déclarer, sous 48 heures à l'assureur et au Département, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance.

3.3. Dispositions financières

Le STIF verse au Département une compensation financière forfaitaire réputée couvrir l'ensemble des charges du Département afférentes aux mises à disposition définies au 3.1.

A ce titre, sur la base des dispositions prévues dans l'article 30-1 de la convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires conclue entre le STIF et le Département le 29 juin 2010 portant sur la compensation des moyens matériels, le STIF s'acquittera du versement d'un montant forfaitaire de 140.000 €, payable à l'issue de la convention.

Article 4. Continuité tarifaire

En vue d'assurer la continuité tarifaire, telle qu'annoncée par le Département pour l'année scolaire 2015-2016 et mise en œuvre dans le cadre des inscriptions, ce dernier s'engage à continuer d'apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre. Le Département et le STIF conviennent qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de subvention, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée au STIF, plutôt que sous forme de remboursement, afin d'éviter aux familles de faire l'avance du montant de l'aide départementale.

Une convention, approuvée par les instances décisionnelles des parties avant l'entrée en vigueur de la présente convention, sera conclue dans ce sens entre le STIF et le Département.

Article 5. Relations avec les organisateurs locaux et les familles

Concernant l'organisation des circuits spéciaux scolaires, le STIF propose le maintien de l'organisation actuelle par la conclusion de nouvelles conventions de délégation avec les organisateurs locaux pour une durée couvrant les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

La relation usagers relève du STIF qui utilise notamment pour cela la plateforme téléphonique et le numéro vert mis à disposition par le Département. Pendant toute la durée de la convention, la communication usagers réalisée par le STIF doit être identifiée STIF ou formalisée selon la charte graphique du STIF, à l'exception des cartes Scol'R qui sont déjà imprimées avec le logo du Département. Les personnels mentionnés à l'article 1 disposent d'une adresse mail @stif.info.

S'agissant du remboursement des frais de transports des élèves et étudiants handicapés, le Département s'engage à transmettre au STIF la liste des familles bénéficiant du remboursement sur la base d'un forfait kilométrique. A cette fin, le Département doit fournir au STIF, tous les documents juridiques et financiers nécessaires au remboursement de ces familles ainsi que la base de données à intégrer dans le logiciel de gestion comptable du STIF.

Article 6. Mise en place d'une régie de recettes et d'avances

Par délibération du 8 juillet 2015, sera créée une régie de recettes et d'avances en vue de la perception des recettes au titre des inscriptions sur les circuits spéciaux scolaires sur le territoire de l'Essonne.

Le STIF assure l'encaissement des frais d'inscription des familles pour l'année scolaire 2015/2016, sauf à ce qu'il délègue cette mission à un organisateur local par convention mentionnée à l'article 5. Toutefois, afin d'assurer la continuité du service public, la régie de recettes et d'avances mise en place par le Département sera maintenue jusqu'au 31 juillet 2015 inclus.

L'ensemble des recettes perçues par le Département au titre des inscriptions sur les circuits spéciaux scolaires pour l'année scolaire 2015-2016 intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente convention devra être intégralement reversé au STIF. Le Département produira un état de ses encaissements au plus tard le 31 août 2015, sur la base duquel le STIF établira un titre de recettes.

Le Département s'engage à fournir tous les documents juridiques et financiers clôturant la régie de recettes et d'avances qu'il avait mis en place.

Toute recette, correspondante à l'exécution des services pour l'année scolaire 2014-2015 et les années précédentes, portée au crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de la régie de recettes et d'avances du Département avant le 31/12/2015 reste acquise au Département.

Article 7. Résiliation de la convention de délégation de compétence et effets de cette résiliation.

Dans le souci d'assurer la continuité du service public, notamment vis-à-vis des usagers et des familles, les parties conviennent que la convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires conclue entre le STIF et le Département le 29 juin 2010 prendra fin le 31 juillet 2015 inclus.

Sous réserve des engagements visés à la présente convention, le Département assume la responsabilité juridique et l'exécution financière des droits et obligations, qu'il aura pris avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, correspondant à l'exécution des services pour l'année scolaire 2014-2015 et les années précédentes (y compris les bons de commande passés dans le cadre du marché public de contrôle des prestations).

Les deux parties s'engagent à solder d'ici le 31 décembre 2015 les comptes des années scolaires couvertes par la délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires conclue en 2010. Ce travail ne s'oppose pas à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8. Durée de la présente convention

La présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception adressée par le STIF au Département, entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2015 correspondant à la date effective de reprise de la compétence en matière de transports scolaires par le STIF, et prend fin le 31 décembre 2015 inclus.

Article 9. Dispositions diverses

Les modalités de mise en œuvre des différents engagements au titre de la présente convention seront précisées, si nécessaire, au cours de la durée de la convention entre les parties, notamment lors de rencontres et d'échanges entre les services du STIF et du Département.

Article 10. Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris en 2 exemplaires,

Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

François DUROVRAY

ANNEXES

Annexe 1 : Convention de mise à disposition de personnel entre le STIF et le Département

Annexe 2 : Plan des locaux mis à disposition du STIF

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, sis Hôtel du Département – 91012 Evry cedex, légalement représenté par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur François DUROVRAY dénommé ci-après le « Département »,

d'une part

ET

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 Rue de Chateaudun à Paris 9ème, (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, ci après désigné le « STIF »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° XXXX de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015,

Vu la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er août, date de la reprise par le STIF de sa compétence en matière de transports scolaires et adaptés, et jusqu'au 31 décembre 2015, le Département met à disposition du STIF, après leur accord écrit, quinze agents-es, dont le cadre d'emplois est pour 12 d'entre eux celui des adjoints administratifs territoriaux, pour 2 d'entre eux celui des rédacteurs territoriaux et pour l'un d'eux celui des attachés territoriaux, ci-après désignés les « agents », et occupant les fonctions suivantes:

- 1 Chef-fe du service transports scolaires et solidaires ;
- 1 Chef-fe du pôle transports solidaires ;
- 2 Coordinateurs-trices transports scolaires, solidaires et marchés ;
- 10 Chargés-ées de transports scolaires et solidaires ;
- 1 Chargé-e de qualité transports.

Les agents exerceront les mêmes missions que celles qu'ils exerçaient dans le cadre de la délégation de la compétence transports scolaires et adaptés avant leur mise à disposition. Ils bénéficieront des supports du Département prévus dans la convention de reprise.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail des agents est organisé par le STIF.

La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures et le droit à congé annuel et de RTT des agents mis à disposition est maintenu à 50 jours par an (37 jours de congés annuels + 13 jours de RTT).

Le Département prend, après avis du STIF, les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail (notamment celles relatives à l'exercice du travail à temps partiel).

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du STIF. Les agents exercent leur mission, pendant la durée de la présente convention, dans le bâtiment France Essonne - 1 rue Branly - 91000 Evry.

Un arrêté individuel récapitule les conditions d'emploi et la nature des fonctions exercées.

Compte épargne temps : Les agents conservent leur compte épargne temps au Département.

Autorisations spéciales d'absence prévues par le Département : Les agents en conservent le bénéfice; le STIF prend des décisions concernant ces autorisations d'absence en fonction des nécessités de service.

Formation : Le STIF ne prend que les décisions qui concernent les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées. Le Département doit être informé et les attestations de formation doivent lui être transmises. Les formations et préparations concours auxquelles les agents sont inscrits à la date d'effet de la convention se poursuivent.

Le Département prend, après avis du STIF, les décisions relatives aux formations concernant la mise en oeuvre du droit individuel à la formation (DIF), au congé de formation professionnelle, au congé pour validation des acquis de l'expérience et au congé pour bilan de compétences.

Accident de travail et maladie professionnelle : Le STIF prend les décisions relatives aux congés pour maladie ordinaire et aux congés pour accident de service et pour maladie professionnelle.

Suivi médical : Le suivi médical est assuré par le STIF. Toutefois, le Département prend, après avis du STIF, les décisions relatives aux congés de longue maladie ou de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique ou à des organisations de travail particulières comme le télétravail sur préconisations médicales, pendant la durée de la mise à disposition.

Congés divers : Le Département prend, après avis du STIF, les décisions relatives au congé pour maternité, ou pour adoption, au congé de solidarité familiale, et au congé de présence parentale.

Action sociale : Les agents continuent de bénéficier de l'action sociale du Département.

Les enfants d'agents accueillis à la crèche du Département à la date d'entrée en vigueur de la convention continuent à bénéficier de cet accueil durant la durée de la convention.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement est applicable en tous points aux enfants et aux familles qui le fréquentent.

Les agents continuent à accéder au restaurant inter-administratif d'Evry dans les mêmes conditions tarifaires que les agents du Département non mis à disposition.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le Département versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine pour le traitement de base ainsi qu'une indemnité de résidence, le supplément familial le cas échéant et les indemnités et primes liées à l'emploi.

Le Département doit être informé par le STIF des absences de service fait afin qu'il puisse procéder à la retenue sur traitement.

ARTICLE 4 : Obligations financières

Rémunération et charges sociales : Le STIF remboursera, au Département, le montant de la rémunération et des charges sociales des agents mis à disposition.

Le versement de la prime de tutorat de 61 € bruts mensuels, aux deux agents mis à disposition qui continueront à assurer les missions de tuteurs d'agents en contrats uniques d'insertion, est supporté par le Département et remboursé par le STIF.

Le Département supporte la charge financière du remboursement des frais de transport domicile-travail, cette charge faisant l'objet d'un remboursement par le STIF.

L'indemnisation des heures supplémentaires et la prise en charge de sujétions particulières éventuelles incombent au STIF.

Le remboursement des rémunérations et charges sociales sera effectué à chaque fin de trimestre sur la base d'un état récapitulatif précisant le montant des rémunérations versées et des contributions y afférentes.

Formation : Le STIF supporte les dépenses concernant les formations dont il souhaite faire bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le Département supporte les charges financières résultant de l'indemnité versée en congé de formation professionnelle et de l'allocation de formation versée à l'agent qui exerce son droit individuel à la formation. Ces deux charges font l'objet d'un remboursement par le STIF.

Accident de travail et maladie professionnelle : Le Département supporte les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsque le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Suivi médical : Le Département supporte les charges financières résultant des congés de maladie ordinaire. Cette charge fait l'objet d'un remboursement par le STIF.

Action sociale :

1) Le Département prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement de la crèche départementale, qui comprennent notamment :

- les achats (alimentation, documentation, papier...) ;
- les coûts de fluides (chauffage, électricité, eau, gaz, ...) ;
- les frais de télécommunications ;
- les frais de personnel.

Il encaisse les participations familiales dues par l'ensemble des parents sur la base du barème établi par la Caisse d'Allocations Familiales.

La participation du STIF est calculée au prorata des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le nombre de berceaux occupés par les enfants de ses agents.

Le STIF versera au Département une participation aux frais de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 40% du déficit du budget prévisionnel de l'année en cours ;
- l'appel du solde sera effectué en tenant compte des résultats de l'exercice de l'année N-1 rapportée à la durée de la convention.

Le prévisionnel sera facturé à la signature de la convention.

2) Le Département facturera trimestriellement au STIF les dépenses au réel pour permettre aux agents mis à disposition d'accéder au restaurant inter-administratif (1,22 € au titre de la prestation repas (si l'indice majoré est inférieur à 465) et 1,50 € de participation aux frais d'admission).

3) Le Département supporte la charge financière de la participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire (mutuelle et prévoyance), cette charge faisant l'objet d'un remboursement par le STIF.

4) Le Département supporte les autres charges liées à l'action sociale (adhésion au CNAS, chèques cadeaux pour Noël etc.), ces charges faisant l'objet d'un remboursement par le STIF.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un compte rendu d'entretien professionnel sera établi, sur le formulaire d'évaluation transmis par le Département, après entretien individuel par le supérieur hiérarchique direct (agent du STIF pour la cheffe du service transports scolaires et solidaires) et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Département avant le 31 décembre 2015.

Les avis concernant les avancements d'échelon, de grade et la promotion interne sont rendus par le supérieur hiérarchique direct des agents et transmis au Département qui continue de gérer leurs situations administratives.

En cas de faute disciplinaire, le Département est saisi par le STIF au moyen d'un rapport circonstancié et diligentera, s'il l'estime approprié, une procédure disciplinaire.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de chacun des agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, à la demande de l'intéressé, du Département ou du STIF ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Département et le STIF ;
- sans préavis, en cas de mutation au sein du STIF.

La mise à disposition de la cheffe de service peut prendre fin dans les mêmes conditions ou lors du recrutement par le STIF de son successeur, s'il survient avant le terme de la convention.

Les agents auront à se positionner sur les postes ouverts au STIF avant le 2 novembre 2015, après avoir eu une présentation précise des conditions RH de ce choix.

Au terme de la mise à disposition prévu à l'article 1 de la présente convention et en l'absence de mutation au sein du STIF, l'agent dans cette situation sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper au sein du Département.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles.

La présente convention ainsi que les arrêtés seront :

- Notifiés aux intéressés-ées,
- Transmise, accompagnée des arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au comptable de la collectivité.

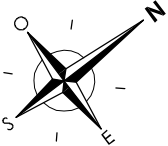
Fait à le
.....

En double exemplaire

Pour :
(collectivité d'origine)

(organisme d'accueil)

Annexe 2 : Plan des bureaux mis à disposition du STIF



Surfaces mises à disposition exclusive
du STIF : 288.00 m² (21 postes)

Surface à usage partagé	
Parties communes RDC :	141.00 m²
Surface réfectoire 6ème étage :	69.00 m²
Surface réunion 6ème étage :	84.00 m²
Total : 294.00 m²	

Rez
De
Chaussée

ACCES
IMMEUBLE

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

ENTRE

Le Syndicat des transports d'Île de France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris (9e), n°SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°..... du ,

ci-après désigné le « STIF »,

ET

Le Département de l'Essonne ayant son siège à l'Hôtel du Département, Boulevard de France, 91000 EVRY, représenté par Monsieur François DUROVRAÏ, Président du Conseil départemental de l'Essonne agissant en vertu des délibérations du Conseil général n° du 22 juin 2015,

ci-après désigné le « Département »,

VISAS

VU le code des transports (partie législative),

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 1er,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île de France,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2005-DEPL-062 du 13 juin 2005 approuvant la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires à compter du 1^{er} juillet 2005,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2008-DEPL-055 du 16 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires,

VU les délibérations du Conseil du STIF 2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,

VU la délibération du Conseil du STIF 2010/0120 du 17 février 2010 approuvant la délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil général 2010-04-0018 du 12 avril 2010 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département de l'Essonne,

VU la délibération du Conseil général 2011-04-0016 du 6 juin 2011 approuvant la convention cadre de subdélégation de compétence relative aux transports routiers des élèves,

VU la délibération du Conseil général 2011-DEPL-035 du 4 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transports scolaires,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2011-DEPL-038 du 4 juillet 2011 approuvant les conventions individuelles de subdélégation avec les organisateurs locaux,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2014-DEPL-008 du 7 avril 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétences en matière de transports scolaires,

VU la délibération du Conseil départemental n° 201-SP-004 fixant les tarifs des transports scolaires pour l'année 2015-2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° _____ du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires, la convention de mise à disposition du personnel et l'avenant n°3 à la convention de délégation en matière de transports scolaires,

VU la délibération de la Commission Permanente n° _____ du 6 juillet 2015 approuvant la convention financière

O-O-O-O-O-O

PRÉAMBULE

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiée notamment à l'article L.3111-14 du code des transports, depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Par délibération du 17 février 2010, le Département de l'Essonne a accepté d'assurer la délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et le financement des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports des élèves et étudiants handicapés) sur son territoire.

La convention de délégation de compétences, signée le 29 juin 2010 et conclue pour 10 ans, jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020, prévoit dans son article 21 (selon les termes de l'avenant n°2), l'ouverture de clauses de revoyure, ayant pour objectif de réinterroger les mécanismes financiers mis en place originellement. La négociation n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, le Département a décidé de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence dans ces conditions.

Il a donc été convenu, conformément à la convention de délégation (article 21) et à son avenant n°3 que le Stif reprenne sa compétence à compter du 01 août 2015.

Cependant, en vue d'assurer la continuité tarifaire pour les familles, le Département s'est engagé dans le cadre de la convention pour la reprise de la compétence transports scolaires à contribuer financièrement au coût du transport.

De ce fait, l'organisation des circuits spéciaux scolaires sur le territoire de l'Essonne sera à compter de la rentrée 2015-2016 :

- pour partie assurée par le STIF ;
- pour partie assurée par des communes ou groupements de communes qui auront signé une convention de délégation de compétence avec le STIF.

Conformément aux articles 2.1 et 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires approuvé par le conseil du STIF le 17 février 2010 (délibération n° 2010/0116), les élèves éligibles, dont les demandes sont prioritaires dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, sont ceux qui satisfont les critères suivants :

- suivre un enseignement primaire, secondaire ou sous statut scolaire et être scolarisé dans l'un des établissements suivants :
 - établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
 - centres de formation d'apprentis (CFA) pour les classes de préparation à l'apprentissage ;
- être âgé de moins de 21 ans ;
- résider en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;
- fréquenter un établissement situé à une distance au moins égale à 3 kilomètres de sa résidence.

Les élèves non éligibles sont ceux qui ne satisfont pas au moins l'un des critères cités ci-dessus.

L'article 3.6 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, modifié par la décision n° 2015/125 du 6 mars 2015 du Conseil du STIF, fixe les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux scolaires : le tarif pour les élèves éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes

régulières pour un trajet de 4 sections, le tarif pour les élèves non éligibles est égal au tarif de la carte scolaire bus lignes régulières pour un trajet de 4 sections multiplié par 2.86 (arrondi au 0,1 € inférieur). La décision n° 2015/125 du 6 mars 2015 du Conseil d'ou STIF, fixe les tarifs régionaux des cartes solaires bus lignes régulières et les conditions de leur actualisation annuelle.

Conformément aux dispositions prévues précédemment par la convention de délégation de compétence entre le STIF et le Département de l'Essonne, le STIF s'engage à maintenir et à accorder temporairement à certains élèves, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour l'année scolaire 2015/2016, les élèves habitant en deçà de 3 kilomètres de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des quatre catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (un parcours est caractérisé comme dangereux par le STIF en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés ;
- les élèves ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011 tant qu'ils n'ont pas achevé le cycle scolaire dans lequel ils étaient engagés durant l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée).

L'instruction des demandes d'abonnement sur circuit spécial scolaire se fera avec le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, sur la base des dossiers saisis par les services du STIF, les transporteurs ou, le cas échéant lorsqu'elles existent, par les autorités organisatrices de proximité via l'accès distant mis à leur disposition par le STIF. Pour les élèves résidant dans un département n'exerçant pas la compétence « transports scolaires » par délégation, le système informatisé de gestion des transports scolaires sera paramétré en sorte de distinguer six catégories – élèves éligibles, élèves non éligibles subventionnables, élèves non éligibles non subventionnables, élèves éligibles boursiers, élèves non éligibles subventionnables boursiers, élèves non éligibles non subventionnables boursiers – d'éligibilité et de subventionnabilité décrits ci-dessus.

Le Département de l'Essonne souhaite apporter une aide financière à une partie des familles des élèves utilisateurs d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour l'achat du titre en plafonnant leur participation sur le tarif de la carte scolaire, pour l'année scolaire 2015-2016, à hauteur de 115 € pour les élèves non boursiers et 25 € pour les élèves boursiers.

La participation du Département de l'Essonne pour certains élèves est calculée en effectuant la différence entre le montant du tarif régional du titre de la carte SCOL'R et la participation des familles de 115 € pour les élèves non boursiers et 25 € pour les élèves boursiers. (Tarif régional – participation des familles = participation du Département de l'Essonne)

La participation des familles sera perçue par le STIF, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités organisatrices de proximité ayant reçu délégation de compétence du STIF et assurant l'encaissement de cette participation.

Il est convenu qu'il est préférable que cette aide soit donnée sous forme de versement du Département au STIF, c'est-à-dire déduite du prix à payer par la famille et directement payée au STIF,

plutôt que sous forme de remboursement à la famille. En effet, cela évite aux familles de faire l'avance du montant de l'aide départementale. Toutefois, le STIF considère que cela ne doit pas entraîner la nécessité d'une instruction spécifique, car les coûts de gestion qui en découleraient n'ont pas vocation à être à la charge du STIF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions auxquelles doivent répondre les critères d'attribution de l'aide du Département pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire pour que cette aide soit traitée comme une subvention versée au STIF, c'est-à-dire soit préalablement déduite du montant à payer par l'usager ;
- de définir la nature et le calendrier des informations à fournir par le Département au STIF pour la mise en œuvre des subventions accordées par le Département ;
- de définir la nature, et le cas échéant le calendrier, des éléments à fournir par le STIF au Département afin d'assurer à ce dernier une bonne information de la situation relative au transport des élèves, utile à la détermination de sa politique de subventionnement des élèves et/ou des circuits concernés ;
- de préciser les modalités d'appels de fonds et de versement des montants dus par le Département au STIF.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le STIF au Département, et se termine le 31 août 2016.

Elle s'applique à l'année scolaire 2015-2016.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ATTRIBUTION ET VALEUR DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département accorde à certains élèves usagers des circuits spéciaux scolaires une aide sous la forme d'une subvention versée au STIF déduite du tarif régional fixé par le STIF. Cette aide permet de plafonner à 115 € la participation des familles pour les élèves non boursiers et à 25 € pour les élèves boursiers.

La gestion de l'aide du Département s'appuyant sur le système informatisé de gestion des transports scolaires, propriété du STIF, les critères d'attribution de l'aide sont à définir parmi les facteurs suivants :

- éligible ou non éligible,
- si non éligible, subventionnable ou non subventionnable.

Les critères d'éligibilité et de subventionnement sont ceux décrits dans le préambule de la présente convention.

La valeur de la subvention est exprimée en référence à un montant monétaire fixe du tarif régional « élève éligible » ou du tarif régional « élève non éligible ».

A compter de l'année scolaire 2015/2016, les valeurs des subventions départementales financées par le Département pour les six catégories d'élèves (éligibles, non éligibles subventionnables, non éligibles non subventionnables, éligibles boursiers, non éligibles subventionnables boursiers, non éligibles non subventionnables boursiers) figurent à l'annexe I de la présente convention.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La participation financière du Département sera mentionnée dans l'ensemble des documents qui seront adressés auprès des familles et élèves essonniens.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION D'ÉTATS DE REPORTING ET DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Préalablement à l'envoi des titres de recettes, le STIF s'engage à transmettre au Département sous forme électronique :

- un état des inscriptions comptabilisées par le STIF au 30 septembre 2015,
- un état des inscriptions comptabilisées par le STIF au 15 novembre 2015,
- un état définitif des inscriptions au 31 décembre 2015,
- un état définitif des inscriptions au 30 juin 2016.

Ces états comprendront les éléments suivants :

- le fichier des élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département en indiquant pour chacun d'eux les informations dont la liste figure ci-dessous :
 - l'identité de l'abonné,
 - la date de naissance de l'abonné,
 - l'adresse de l'abonné,
 - le nom du tuteur,
 - le statut d'interne, de demi-pensionnaire ou d'externe de l'abonné,
 - le nom de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - l'adresse de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - le code RNE de l'établissement scolaire fréquenté par l'abonné,
 - l'indication relative à la distance entre le lieu de résidence de l'abonné et son établissement scolaire (code ou kilométrage),
 - le niveau d'enseignement suivi et/ou la classe si renseignée,
 - le numéro du circuit emprunté, le nom du circuit et le nom du transporteur,
 - le nom de l'arrêt de montée et le nom de la commune,
 - le nom de l'arrêt de descente et le nom de la commune,
 - le nom de l'organisateur délégataire,
 - le statut de l'abonné (éligible, non éligible subventionnable, non éligible non subventionnable éligible boursiers, non éligible subventionnable boursiers, non éligible non subventionnable boursier), avec un sous détail par catégories : RPI, enseignement spécialisé ou adapté, parcours dangereux, autres,

- le tarif régional appliqué à l'abonné,
 - le montant de subvention départementale accordée.
- un tableau consolidé indiquant le nombre d'élèves transportés sur circuits spéciaux scolaires ayant bénéficié d'une subvention du Département réparties selon les 6 statuts possibles des abonnés, et le montant des subventions accordées pour chacun des statuts.

Le Département fera son affaire des déclarations à la CNIL qui lui incombent concernant les traitements de ces fichiers.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR LE DÉPARTEMENT AU STIF

Le Département s'engage à payer au STIF l'intégralité des subventions départementales accordées, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Le montant définitif des subventions accordées par le Département pour l'année scolaire 2015/2016 est arrêté après validation du Département des listes et états détaillés des inscriptions comptabilisées au 31 décembre de l'année civile considérée transmis par le STIF.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- à partir du 1^{er} novembre 2015, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant à 50% des subventions accordées au vu des inscriptions comptabilisées au 30 septembre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016,
- à partir du 1^{er} février 2016, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant aux subventions accordées au vu des inscriptions comptabilisées au 31 décembre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016, minorées des subventions déjà versée au titre de l'alinéa ci-dessus
- à partir du 1^{er} juillet 2016, le STIF adresse au Département un titre de recette correspondant au reliquat des subventions accordées pour l'année scolaire 2015/2016 au vu de l'état définitif des inscriptions au 31 décembre 2015.

Ces règlements sont à effectuer au plus tard 30 jours après réception du titre de recette par virement à l'ordre du STIF :

Domiciliation bancaire : XXXX

Code banque : XXXX

- Code guichet : XXXX

N° de compte : XXXX

- Clé : XX

ARTICLE 7 – TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Afin de participer à la bonne information du Département concernant le transport des élèves (hors lignes régulières), le STIF lui communique :

- en annexe II de la présente convention, le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe II dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

- en annexe III de la présente convention, les conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires ; le STIF s'engage à transmettre au Département toute mise à jour de l'annexe III dans le mois suivant la publication de la décision au recueil des actes administratif du STIF ;

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention affectant la campagne 2015/2016 devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours, à l'exception des mises à jour convenues des annexes I, II et III et de modifications éventuelles des coordonnées bancaires du STIF, qui seront traitées par échange de courrier avec accusé de réception.

Dans le cas où le Département viendrait à baisser le niveau de ses subventions, voire à ne plus en accorder, en aucun cas, le STIF ne se substituerait au Département dans la prise en charge de ces aides financières.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Tout manquement grave ou répété de l'une des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, pourra entraîner la résiliation de plein droit de celle-ci, trente jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans ce cas, le STIF ne se substituerait pas au Département dans la prise en charge des subventions départementales.

ARTICLE 10 – CAS PARTICULIER DE RÉSILIATION

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département, la présente convention sera résiliée à compter de la date de prise d'effet de la délégation de compétence.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS - LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le Département,

Pour le STIF,

Le Président du Conseil Départemental,

La Directrice Générale,

François DUROVRAY

Sophie MOUGARD

ANNEXES

- Annexe I :** Valeur de la subvention départementale
- Annexe II :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe III :** Conditions générales d'utilisation des titres sur circuits spéciaux scolaires

ANNEXE I : « VALEUR DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE »

Sont indiquées ci-après les valeurs de la subvention financée par le Département de l'Essonne à pour l'année scolaire 2015/2016, pour les trois catégories d'élèves empruntant les circuits spéciaux scolaires, telle que définies par l'article 2.2 du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires et le préambule de la présente convention.

Catégories d'élèves	Valeurs de la subvention départementale Aide forfaitaire
Élèves éligibles essonniens	184,60 €
Élèves non éligibles, subventionnables essonniens	184,60 €
Élèves non éligibles, non subventionnables essonniens	741,90 €
Élèves éligibles boursiers essonniens	274,60 €
Élèves non éligibles, subventionnables boursiers essonniens	274,60 €
Élèves non éligibles, non subventionnables boursiers essonniens	831,90 €

Délibération n°2015/285
Séance du 8 juillet 2015

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES
CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DU TERRITOIRE DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1, L.3111-14 à L. 3111-16 et suivants ;
- VU** le code de général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2015;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285 et 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes et d'avances pour les circuits spéciaux du territoire de l'Essonne ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes « circuits spéciaux transports scolaires » auprès du service des Transports scolaires du STIF pour le territoire de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au sein des locaux situés, Immeuble France Essonne, 1 rue Edouard Branly, 91000 à Evry.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
1° : Participations des familles ;
2° : Duplicata de la carte de transport.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques
- carte bancaire / encaissements sur place (par un Terminal de Paiement Electronique)

- carte bancaire / encaissements à distance (par télépaiement); l'adhésion au système de vente à distance emporte l'acceptation des impayés provenant de toute contestation du porteur

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20150708-2015-285-DE
Date de télétransmission : 08/07/2015
Date de réception en préfecture : 08/07/2015

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la carte de transports ou d'un reçu avant délivrance de la carte de transports.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes:

- 1° : remboursement des sommes perçues à tort.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de paiement suivant :

- 1° : remboursement par virement.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de l'Essonne.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

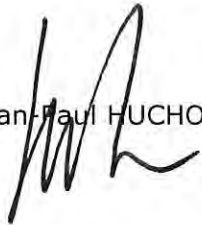
ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : La directrice générale reçoit délégation du Conseil pour modifier les conditions d'exécution de cette régie d'avances et de recettes auprès du service des Transports scolaires du STIF pour le territoire de l'Essonne ;

ARTICLE 17 : La directrice générale et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/315
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AUX ACCUEILS EDUCATIFS DE LA BIEVRE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les accueils éducatifs de la Bièvre reçoivent délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France aux accueils éducatifs de la Bièvre est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/316
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE D'ANGERVILLE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

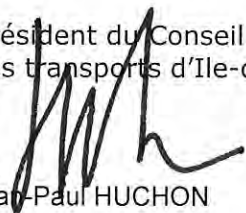
ARTICLE 1 : La commune d'Angerville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Angerville est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/317
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ASSOCIATION-SAINT-LOUIS-CLEMENT
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association Saint-Louis-Clément reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'association Saint-Louis-Clément est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/318
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE D'ATHIS-MONS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Athis Mons reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Athis Mons est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/319
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BALLAINVILLIERS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Ballainvilliers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Ballainvilliers est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/320
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BAULNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Baulne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Baulne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/321
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

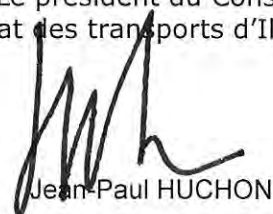
ARTICLE 1 : La commune de Boutigny-sur-Essonnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Boutigny-sur-Essonnes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/322
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Bretigny-sur-Orge reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Brétigny-sur-Orge est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/323
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BREUILLET
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Breuillet reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Breuillet est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/324
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Briis-sous-Forges reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Briis-sous-Forges est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/325
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE CHAMPLAN
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Champlan reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Champlan est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/326
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Chilly-Mazarin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Chilly-Mazarin est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/327
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU COLLEGE SAINT-CHARLES
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

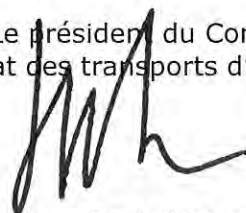
ARTICLE 1 : Le collège Saint-Charles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au collège Saint-Charles est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/328
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU COMITE FAMILIAL SCOLAIRE SAINT-SPIRE ET LEON
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le comité familial scolaire St Spire et Léon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au comité familial scolaire St Spire et Léon est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/329
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'INSTITUTION SAINT-MARTIN DE PALAISEAU
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

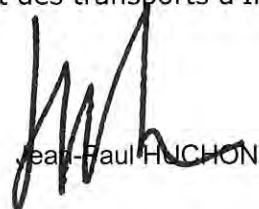
ARTICLE 1 : L'Institution Saint-Martin de Palaiseau reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Institution Saint-Martin de Palaiseau est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/330
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES LACS DE L'ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté d'agglomération les lacs de l'Essonne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/331
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARPAJONNAIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

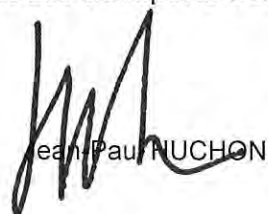
ARTICLE 1 : La communauté de communes de l'Arpajonnais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté de communes de l'Arpajonnais est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul NUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/332
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La communauté de communes du pays de Limours reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté de communes du pays de Limours est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/333
Séance du 08 juillet 2015

DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DU VAL D'ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Val d'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la communauté de communes du Val d'Essonne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/334
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Corbeil-Essonnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Corbeil-Essonnes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/335
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

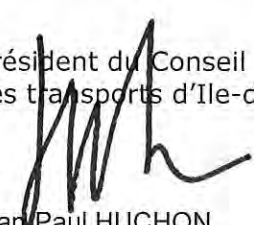
ARTICLE 1 : La commune de Courdimanche-sur-Essonnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Courdimanche-sur-Essonnes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2015/336
Séance du 08 juillet 2015

DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU COURS SECONDAIRE D'ORSAY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cours secondaire d'Orsay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au cours secondaire d'Orsay est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/337
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE DOURDAN
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Dourdan reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Dourdan est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/338
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE DRAVEIL
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Draveil reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Draveil est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/339
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE COHEN TENOUDJI
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

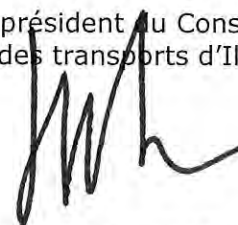
ARTICLE 1 : L'école Cohen Tenoudji reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Cohen Tenoudji est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/340
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE ILE-DE-FRANCE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

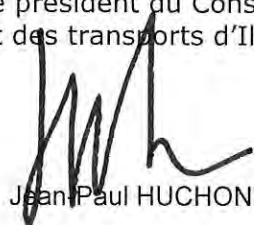
ARTICLE 1 : L'école Ile-de-France reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Ile de France est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean Paul HUCHON

**Délibération n°2015/341
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE NOTRE-DAME DE SION
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'école Notre-Dame de Sion reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école Notre Dame de Sion est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/342
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE DU SACRÉ-CŒUR
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L' école du Sacré Cœur reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l' école du Sacré Cœur est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/343
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE R. STEINER
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

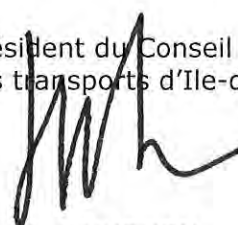
ARTICLE 1 : L' école R. Steiner reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l' école R. Steiner est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/344
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE D'ETAMPES
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Etampes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Etampes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/345
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE D'ETRECHY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

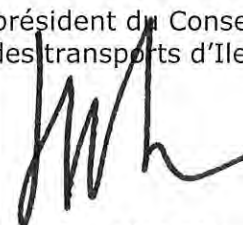
ARTICLE 1 : La commune d'Etrechy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Etrechy est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/346
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

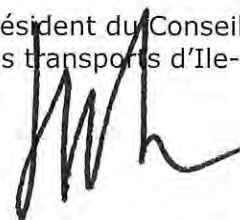
ARTICLE 1 : La commune de Fontenay-lès-Briis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Fontenay-lès-Briis est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/347
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Forges-les-Bains reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune Forges-les-Bains est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/348
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Gif-sur-Yvette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune Gif-sur-Yvette est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/349
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

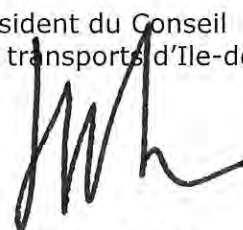
ARTICLE 1 : La commune de Gironville-sur-Essonnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune Gironville-sur-Essonnes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/350
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE GOMETZ-SUR-ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

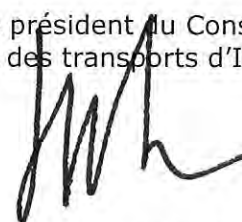
ARTICLE 1 : La commune de Gometz-sur-Essonnes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune Gometz-sur-Essonnes est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/351
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'INSTITUT SAINT-PAUL COLLEGE JEANNE D'ARC
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'Institut Saint-Paul collège Jeanne d'Arc reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l' Institut Saint-Paul collège Jeanne d'Arc est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/352
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'INSTITUTION JEANNE D'ARC
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

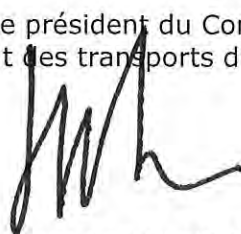
ARTICLE 1 : L'Institution Jeanne d'Arc reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Institution Jeanne d'Arc est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/353
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'ECOLE DU SACRÉ-CŒUR
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'école du Sacré-Cœur reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'école du Sacré-Cœur est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/354
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'INSTITUTION SAINT-PIERRE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

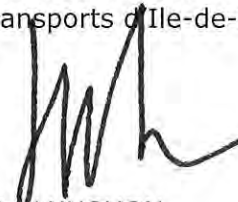
ARTICLE 1 : L'Institution Saint-Pierre reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'Institution Saint-Pierre est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/355
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'INSTITUTION SAINTE-THERESE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

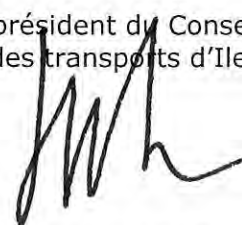
ARTICLE 1 : L'Institution Sainte-Thérèse reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à L'Institution Sainte-Thérèse est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/356
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

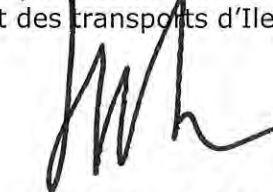
ARTICLE 1 : La commune de Janville-sur-Juine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Janville-sur-Juine est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/357
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE JANVRY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

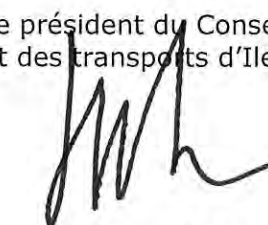
ARTICLE 1 : La commune de Janvry reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Janvry est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/358
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

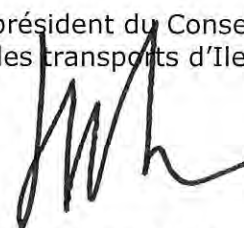
ARTICLE 1 : La commune de Juvisy-sur-Orge reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Juvisy-sur-Orge est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/359
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LA VILLE-DU-BOIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

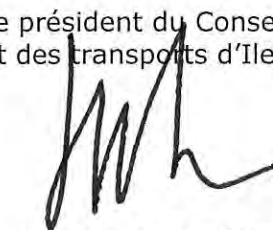
ARTICLE 1 : La commune de La Ville-du-Bois reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de La Ville-du-Bois est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/360
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LARDY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

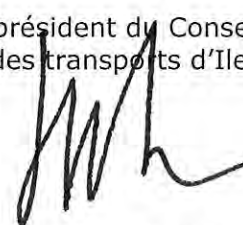
ARTICLE 1 : La commune de Lardy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Lardy est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/361
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LEUVILLE-SUR-ORGE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

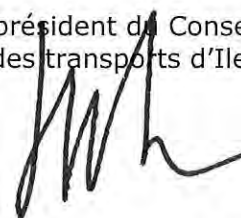
ARTICLE 1 : La commune de Leuville-sur-Orge reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Leuville-sur-Orge est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/362
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LIMOURS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Limours reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Limours est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/363
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LINAS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

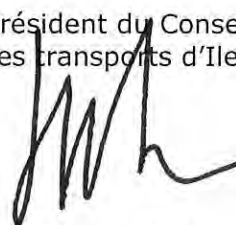
ARTICLE 1 : La commune de Linas reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Linas est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/364
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LONGJUMEAU
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Longjumeau reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Longjumeau est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/365
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE LONGPONT-SUR-ORGE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Longpont-sur-Orge reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Longpont-sur-Orge est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/366
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE MAISSE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Maisse reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Maisse est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/367
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE MASSY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Massy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Massy est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/368
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORET
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Milly-la-Forêt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Milly-la-Forêt est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/369
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE MONTHLÉRY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Monthléry reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Monthléry est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/370
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A L'OGEC NOTRE-DAME
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'OGEC Notre-Dame reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à l'OGEC Notre-Dame est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/371
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE D'OLLAINVILLE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune d'Ollainville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune d'Ollainville est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/372
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE PALAISEAU
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Palaiseau reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Palaiseau est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/373
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE QUINCY-SOUS-SENART
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Quincy-sous-Sénart reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Quincy-sous-Sénart est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/374
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU REGROUPEMENT P. DE CHAMARANDE-TORFOU
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

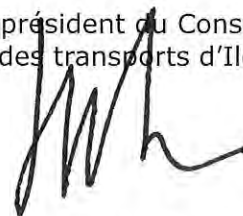
ARTICLE 1 : Le regroupement P. de Chamarande-Torfou reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au regroupement P. de Chamarande-Torfou est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/375
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE RIS-ORANGIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

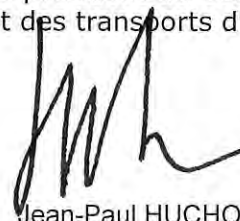
ARTICLE 1 : La commune de Ris-Orangis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Ris-Orangis est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/376
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

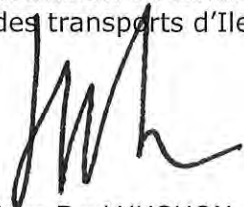
ARTICLE 1 : La commune de Roinville-sous-Dourdan reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Roinville-sous-Dourdan est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/377
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Aubin reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Aubin est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/378
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Germain-lès-Arpajon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/379
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Maurice Montcouronne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Maurice Montcouronne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/380
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAINT-YON
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Yon reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saint-Yon est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/381
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/382
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAULX-LES-CHARTREUX
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

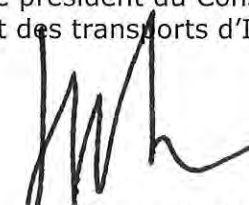
ARTICLE 1 : La commune de Saulx-les-Chartreux reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Saulx-les-Chartreux est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/383
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

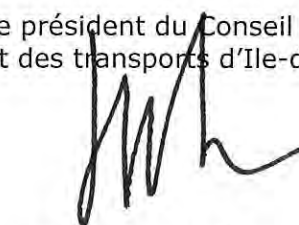
ARTICLE 1 : La commune de Savigny-sur-Orge reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Savigny-sur-Orge est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/384
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE SERMAISE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

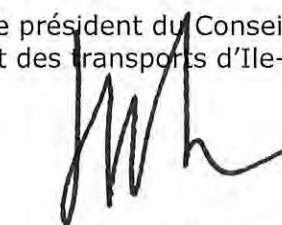
ARTICLE 1 : La commune de Sermaise reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Sermaise est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/385
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU S.I. LA FERTÉ-ALLAIS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

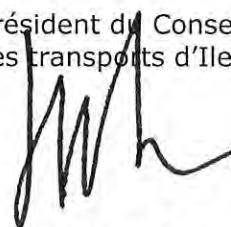
ARTICLE 1 : Le S.I. La Ferté-Allais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au S.I. La Ferté-Allais est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/386
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU S.I. MEREVILLE COLLEGE HUBERT ROBERT
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

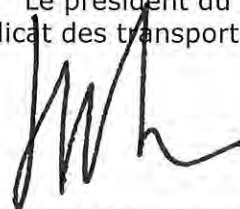
ARTICLE 1 : Le S.I. Mereville collège Hubert Robert reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au S.I. Mereville collège Hubert Robert est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/387
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU S.I. DE TRANSPORTS DU SUD ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le S.I. de transports du Sud Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au S.I. de transports du Sud Essonne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/388
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU S.I.V.U. DU VAL D'ESSONNE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

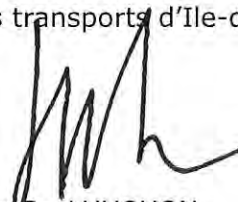
ARTICLE 1 : Le S.I.V.U. du Val d'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au S.I.V.U. du Val d'Essonne est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/389
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF AU S.I. DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE LA VALLÉE DE LA RENARDE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

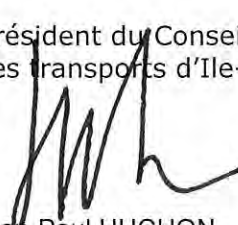
ARTICLE 1 : Le S.I. du regroupement pédagogique de la Vallée de la Renarde reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France au S.I. du regroupement pédagogique de la Vallée de la Renarde est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/390
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE VARENNES-JARCY
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

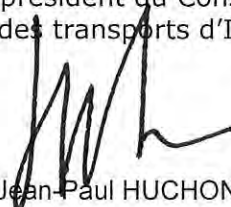
ARTICLE 1 : La commune de Varennes-Jarcy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Varennes-Jarcy est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/391
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune de Villebon-sur-Yvette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villebon-sur-Yvette est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/392
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE VILLEJUST
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

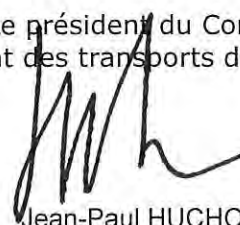
ARTICLE 1 : La commune de Villejust reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villejust est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/393
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-AUVERS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

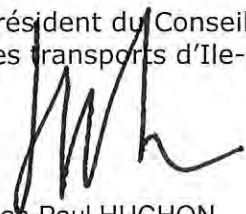
ARTICLE 1 : La commune de Villeneuve-sur-Auvers reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Villeneuve-sur-Auvers est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/394
Séance du 08 juillet 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCES
DU STIF A LA COMMUNE DE WISSOUS
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, Approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2015/284, 285, 315 à 394 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre du transport du 2 juillet 2015 et de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

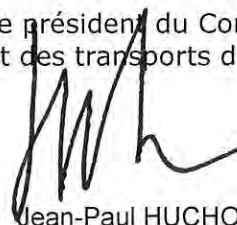
ARTICLE 1 : La commune de Wissous reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservé aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du syndicat des Transports d'Ile-de-France à la commune de Wissous est approuvée et intervient à compter de l'année scolaire 2015-2016, dans la totalité de ses dispositions, et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2015/286
Séance du 08 juillet 2015

**SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE -APPROBATION DE
L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (SDA-AD'AP)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.1115-1 et L.1115-2, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** la délibération n°2009-0577 relative à la programmation du schéma directeur accessibilité ;
- VU** l'ordonnance du 26 septembre 2014 sur le SDA Ad'AP ;
- VU** le rapport n°2015/286 relatif à l'Ad'AP ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service du 1^{er} juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les orientations du SDA Ad'AP.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (SDA-AD'AP)

INTRODUCTION

Le STIF, Autorité Organisatrice de la mobilité durable en Île-de-France, a pour mission de définir, de coordonner et de financer les transports publics franciliens. Ces transports sont assurés par la RATP, la SNCF et les entreprises de bus privées regroupées au sein de l'association OPTILE.

Le développement de l'accessibilité du réseau de transport aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est un axe majeur de la politique du STIF, et une préoccupation constante. On peut d'ailleurs le constater dans chacun des chantiers de rénovation des infrastructures existantes (gares et stations...) où la prise en compte de ces questions est aujourd'hui une évidence ; mais c'est une évolution très récente. Si en 1975 ces questions étaient déjà présentes, ce n'est qu'en 1992, puis en 2005 que la volonté politique s'est accompagnée d'un véritable plan de mise en œuvre, dont l'application elle-même pose de nombreux challenges.

L'Île-de-France possède un des plus vastes réseaux de transports en commun d'Europe. Il est très étendu, très développé et très diversifié, reflet d'une longue histoire qui s'est écrite petit à petit depuis plus de 150 ans. Sa modernisation et son homogénéisation est le grand défi relevé par le STIF avec ses partenaires.

Ce travail est conduit avec une idée constante : que l'on se déplace avec une poussette, une canne, des bagages ou en fauteuil, la démarche d'amélioration de l'accessibilité des transports portée par le STIF est profitable à tous.

Et c'est dans cet esprit que sont conduites l'ensemble des réflexions sur le choix des véhicules et des modes de transports, sur les aménagements des gares avec une circulation facilitée, sur la lecture et la compréhension des informations...

Le STIF a engagé un vaste chantier pour l'ensemble du réseau de transports francilien, avec l'approbation en 2009 du Schéma Directeur d'Accessibilité et maintenant l'Ad'AP.

La loi du 11 février 2005 a été modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 pour offrir aux autorités organisatrices de transport la possibilité de poursuivre en toute légalité la mise en accessibilité de leurs réseaux, ceci en élaborant un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP ou Ad'AP) à déposer avant le 27 septembre 2015.

Le présent document constitue le SDA – Ad'AP, l'organisation du présent document respecte donc l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 et ses décrets d'application en décrivant les orientations et priorités générales pour la mise en accessibilité du service public de transport puis en présentant plus spécifiquement les travaux réalisés sur le réseau routier, notamment en grande couronne, qui constituent la principale évolution par rapport au SDA et sur le réseau ferré. Pour ne pas alourdir la rédaction de l'Ad'AP, les éléments les plus volumineux ont été intégrés en annexes.

Table des matières

INTRODUCTION	2
---------------------------	----------

ORIENTATIONS ET PRIORITES GENERALES POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT EN ÎLE-DE-FRANCE	5
--	----------

1.	<i>L'élaboration du SDA et les progrès en matière d'accessibilité</i>	5
1.1.	Rappel : des objectifs ambitieux du SDA fixés dans la concertation.....	5
1.2.	La mise en œuvre du SDA	5
1.3.	Le volet ferroviaire	6
1.4.	Un volet routier complexe à mettre en œuvre	8
1.5.	Des objectifs atteints en matière de transport de substitution	9
1.6.	PAM et Transport scolaire adapté, autres leviers de l'action du STIF en matière d'accessibilité.	9
2.	<i>Le SDA-ADAP, seconde phase de la mise en accessibilité du réseau francilien ...</i>	10
2.1.	Une élaboration dans la concertation	10
2.2.	La réaffirmation du calendrier et de l'engagement des financeurs sur le réseau ferroviaire	12
2.3.	Une opportunité pour mettre à jour la liste des lignes prioritaires du réseau de bus	12
2.4.	La prise en compte des dispositions de l'ordonnance de 2014 sur le SDA du STIF13	
3.	<i>L'information voyageur, socle de l'accessibilité</i>	14
3.1.	La prise en compte du handicap dans l'information voyageur pour tous.14	
3.2.	L'information pour tous les voyageurs.....	15
3.3.	Les exigences du STIF vis-à-vis des opérateurs en matière d'information voyageur.....	17
4.	<i>La formation du personnel gage de la qualité de service</i>	17
4.1.	L'accessibilité au STIF	17
4.2.	L'exigence de formation dans les contrats avec les opérateurs	17

VOLET ROUTIER.....	20
---------------------------	-----------

5.	La gouvernance de l'accessibilité du réseau routier	20
5.1.	Un réseau routier dense et hiérarchisé	20
5.2.	Le STIF prescripteur	20
5.3.	Le STIF financeur	20
6.	La méthodologie de l'Ad'AP routier.....	21
6.1.	Méthodologie pour l'élaboration du diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts routiers	21
6.2.	Etat de l'accessibilité des matériels roulants bus et tram	24
6.3.	Les lignes prioritaires du SDA au SDA-AD'AP, objet de l'engagement des partenaires	24
6.4.	Le STIF chef de file du SDA-AD'AP... ..	25

VOLET FERRE	30
--------------------------	-----------

7.	L'élaboration du volet gares du SDA adopté par le STIF	30
7.1.	La construction du SDA d'Île-de-France	30
7.2.	La concertation, l'état des lieux et la définition des priorités stratégiques 30	
7.3.	Le coût et le financement du volet gares du SDA	38
7.4.	Le dispositif de mise en œuvre des 143 gares SNCF.....	39
8.	Avancement du « volet gares » du SDA à fin 2014.....	43
8.1.	Les gares accessibles à fin 2014.....	43
8.2.	Les matériels roulants ferroviaires	45

9.	Programmation des projets restant à réaliser	46
9.1.	La programmation des études et travaux sur la première période de l'Ad'AP	46
9.2.	La 2ème période de l'Ad'AP	50
9.3.	Maquette financière du volet gares de l'Ad'AP	51
9.4.	Transports de substitution pour les gares non accessibles.....	52
10.	Autres gares (pour information)	53
10.1.	Accessibilité des gares nouvelles	53
10.2.	Autres gares	54

LES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET CALENDAIRES DES MAITRES D'OUVRAGE 55

11.	Liste des lignes accessibles	56
12.	Gares du SDA Ad'AP.....	88

ORIENTATIONS ET PRIORITES GENERALES POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT EN ÎLE-DE-FRANCE

1. L'élaboration du SDA et les progrès en matière d'accessibilité

1.1. Rappel : des objectifs ambitieux du SDA fixés dans la concertation

La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées » a augmenté le niveau d'exigence en matière d'accessibilité en élargissant d'une part les types de handicap à prendre en compte et en inscrivant, d'autre part, l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité des réseaux. Elle a créé une obligation de résultat pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages et des exploitants.

Pour répondre aux exigences de la loi de 2005, le STIF a élaboré un SDA dans la concertation.

De 2006 à 2009, le STIF a fait l'état des lieux de l'accessibilité des réseaux et a défini avec les associations et les transporteurs les priorités stratégiques en matière d'accessibilité. Le SDA a été adopté en juillet 2009. Le STIF finance :

- 50 % du coût pour le ferré - 25 % par la Région Île-de-France et 25 % par les maîtres d'ouvrage,
- 75%¹ du coût de la mise en accessibilité des points d'arrêt routiers - 25 % par les maîtres d'ouvrage.

Le SDA est devenu le cadre principal de définition et du suivi de la politique d'accessibilité du STIF, le bilan du SDA permet donc de réaliser le diagnostic de l'accessibilité en Île-de-France.

1.2. La mise en œuvre du SDA

Le STIF est autorité organisatrice de la mobilité durable en Île-de-France. A ce titre, il contractualise avec les opérateurs, notamment pour le transport des personnes à mobilité réduite pour :

- fixer les relations à desservir,
- désigner les exploitants,
- définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services.

Deux grandes familles de contrats lient les opérateurs avec le STIF :

- les contrats STIF/RATP et STIF/SNCF,
- les contrats avec les opérateurs de transport public routier plus communément appelés Optile (nom de l'association qui regroupe l'ensemble de ces opérateurs). Ces contrats présentent la spécificité d'associer les collectivités territoriales qui le souhaitent.

Ces contrats imposent aux opérateurs de mettre en œuvre le SDA en :

- organisant le renouvellement du matériel roulant,
- imposant la formation du personnel à la prise en charge des personnes en situation de handicap,

¹ Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui modifie les articles L 1111-9 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage passera à 30% au 1^{er} janvier 2016.

- précisant les éléments à intégrer dans l'information voyageurs afin de garantir son accessibilité.

1.3. Le volet ferroviaire

1.3.1. Les engagements sur le volet ferré

Les études préliminaires à l'adoption du SDA avaient conduit à acter avec les associations les grands principes suivants pour définir les points d'arrêts ferroviaires prioritaires :

- les critères de sélection des gares inscrits dans la norme européenne STI (gares de plus de 5000 voyageurs jour, soit plus de 2 500 entrants jour, sous réserve que la gare accessible la plus proche soit située à moins de 50 km),
- l'intégration des gares déjà accessibles en 2008, ainsi que les gares déjà financées pour être mises aux normes,
- l'obligation de rendre accessible l'intégralité du cheminement d'accès au train dans les gares, c'est-à-dire de l'entrée au bâtiment gare jusqu'à la montée dans le train, et de traiter tous les types de handicap, conformément à la loi,
- l'objectif d'atteindre une accessibilité dans les meilleurs délais, pouvant nécessiter une assistance dans un premier temps ou des rehaussements de quais provisoires en tête de train, tant que le renouvellement du matériel roulant qui permettra l'accessibilité en toute autonomie n'est pas encore effectué.

L'étude effectuée par les opérateurs pour l'élaboration du volet gares du SDA a ainsi permis de constituer un réseau de référence de 266 gares accessibles à terme en Île-de-France, soit près de 95 % du trafic ferroviaire francilien.

Cette programmation a été renforcée par l'adoption d'un protocole de financement de 1,454 Md€.

Pour les 207 gares SNCF, les partenaires ont signé un dispositif contractuel en juin 2011. Ce document fixe notamment :

- les principes de financement de chacun des projets, formalisés par des clés de répartition des financements entre les parties (50% STIF, 25% Région, et 25% par les maîtres d'ouvrage),
- le dispositif de suivi régulier du coût prévisionnel du programme, comparé au coût objectif délibéré en juillet 2009 : ce coût s'affine progressivement au fil des travaux et différents niveaux d'études réalisées sur un nombre croissant de gares,
- le dispositif de mise en place et de suivi des financements du STIF et de la Région (mise en place des subventions du STIF et de la Région, organisation des appels de fonds, modalités de contrôle par le STIF et la Région de l'usage des financements...),
- la mise en place de la SNCF Réseau comme coordinateur des maîtrises d'ouvrages dans la mise en œuvre du programme dans son ensemble,
- les principes de suivi du programme associant le STIF, la Région, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités : mise en place d'un comité de pilotage piloté par le STIF et d'un comité de projet piloté par la SNCF Réseau.

La signature de ces accords sur le calendrier et le financement, véritable SDA-AD'AP avant l'heure, a permis de maintenir le calendrier ambitieux mais réaliste du volet ferroviaire du SDA. En 2012, afin d'avoir une meilleure visibilité sur les conditions nécessaires de mise en œuvre de l'ensemble des gares et une consolidation du coût final prévisionnel du programme, et de ses enjeux de calendrier en terme d'organisation des moyens des opérateurs, il a été demandé aux opérateurs d'accélérer la production des études.

A fin 2014, 547 M€ ont déjà été engagés par les quatre financeurs pour couvrir les dépenses liées à la réalisation d'études et des premiers travaux de ce programme de 143 gares. Les engagements des maîtres d'ouvrage et les financements ayant déjà été contractualisés, ils servent de référence au SDA Ad'AP.

Les modalités de financement du programme SDA dans son ensemble ayant été arrêtées par une convention cadre de mise en œuvre du volet gare, dans laquelle est défini le dispositif de suivi du programme, adoptée par le STIF et la Région en juillet 2011, les engagements et les financements ont été pris avant l'ordonnance de 2014 et ne doivent pas être revus sous peine de risquer de retarder la mise en accessibilité.

1.3.2. L'état de l'accessibilité sur le réseau SNCF

Pour la SNCF, sur les 207 gares du SDA, 63 sont déclarées accessibles, les autres le seront avant 2021.

L'avancement des études et travaux sur les 134 gares SNCF qui restent à rendre accessibles à fin 2014 est le suivant :

- 16 gares en travaux,
- 29 gares en études PRO (PRO, DCE, Marchés),
- 42 gares en études AVP ou APO,
- 47 gares en études préliminaires.

A cela, s'ajoutent les 10 gares SNCF qui étaient aussi identifiées en 2009 comme potentiellement dérogatoires.

Financement des études et travaux des gares SNCF restant à rendre accessibles en 2009

	Cout	Clés de financement				Montants			
		STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités
MOA SNCF RÉSEAU	1 090,5	50%	25%	25%	0%	545,3	272,6	272,6	0,0
MOA SNCF MOBILITÉS	363,5	50%	25%	0%	25%	181,8	90,9	0,0	90,9
TOTAL	1 454,0	50%	25%	25%		727,0	363,5	272,6	90,9

Remarque : Coût et montants exprimés en millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2009

1.3.3. L'état de l'accessibilité sur le réseau RATP

Pour la RATP sur les 65 gares du SDA, 62 gares RATP sont déclarées accessibles, les trois autres sont en cours.

Concernant les 65 gares RATP du SDA, 62 gares RATP sont déclarées accessibles :

- les 58 gares qui étaient déjà accessibles en 2009,
- 4 gares parmi les 7 considérées en 2009 comme projets déjà financés « coups partis » (Noisy le Grand Mont d'Est, Massy Palaiseau, Lozère, Orsay Ville).

L'avancement des études et travaux sur les 3 gares RATP qui restent à rendre accessibles est le suivant, à fin 2014 :

- 2 gares sont en travaux : Luxembourg, et la gare de Nanterre Université dans le cadre des travaux du projet de pôle CPER,

- 1 gare est en étude de niveau AVP (La Croix de Berny, dans le cadre des études du schéma directeur du RER B Sud).

1.4. Un volet routier complexe à mettre en œuvre

La politique de mise en accessibilité du volet routier du SDA repose sur les principes suivants :

- accessibilité totale pour les lignes de l'agglomération centrale,
- priorité aux lignes considérées comme structurantes en grande couronne,
- mise en accessibilité progressive du parc de véhicules.

Afin d'établir une liste des lignes structurantes en grande couronne le STIF s'est appuyé sur les critères suivants :

- les lignes Mobilien et Noctilien,
- l'importance de la fréquentation avec un objectif global de traitement de 80% du trafic dans le respect de l'équité territoriale,
- l'accès au réseau ferré francilien optimum et équitable,
- La desserte des principaux pôles d'emploi et/ou équipement publics comme privés (préfecture, zone commerciale, hôpitaux, CEAT si connus...).

D'après ces critères, 441 des 1087 lignes que comptait la grande couronne, ont été sélectionnées.

En 2010, dans le cadre de l'annexe F5 des CT2 la liste des lignes inscrites comme prioritaires dans le SDA a fait l'objet de négociations avec les collectivités et les transporteurs. 469 lignes de grande couronne ont été identifiées comme prioritaires auxquelles s'ajoutent 36 lignes de l'agglomération centrale et les 60 lignes parisiennes qui restaient à rendre accessibles.

Depuis 2006, le STIF a attribué plus de 80M€ de subvention pour la mise en accessibilité de points d'arrêt. Plus de 10 000 points d'arrêt ont bénéficié de la participation financière du STIF.

274 lignes sont accessibles sur l'ensemble de la Région :

- 222 dans l'agglomération centrale (dont toutes les lignes parisiennes) ;
- 52 en dehors de l'agglomération centrale ;

Depuis janvier 2014, le STIF concentre ses efforts sur les déclarations d'accessibilité en grande couronne, ainsi 25 lignes sur 52 ont été déclarées accessibles en 2014. L'Ad'AP est une opportunité de maintenir la dynamique de mise en accessibilité du réseau routier et d'adapter la liste des lignes prioritaires à un contexte qui a beaucoup évolué :

- évolution des lignes (modification d'itinéraires, ajouts et suppressions de points d'arrêts, création d'une autre ligne sur la même origine-destination, environ 10% des points d'arrêt francilien qui sont déplacés chaque année),
- mise en service de nouvelles infrastructures de transports qui entraînent des restructurations de réseaux,
- l'offre supplémentaire : entre 2012 et 2016, le STIF a voté plus de 120 M€ d'offre nouvelle bus dans le cadre de son plan bus.

L'Ad'AP est donc l'occasion de prendre en compte ces évolutions dans la liste des lignes prioritaires. Tous les éléments sont présentés dans le volet routier de l'Ad'AP.

Enfin, les huit lignes de tramway qui desservent aujourd'hui l'Île-de-France sont toutes accessibles.

1.5. Des objectifs atteints en matière de transport de substitution

Le STIF a mis en place un transport de substitution à destination des Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) pour pallier la non accessibilité des gares d'Ile de France, que ces gares soient ou non retenues dans la liste des gares à rendre accessible du SDA. L'expérimentation concerne un service de rabattement à la demande réservé aux Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) sur les gares ferroviaires SNCF d'Île-de-France non accessibles.

Seules les portions du réseau ferré SNCF ne sont pas accessibles, dans la mesure où la quasi-totalité des gares RATP en Ile de France sont aujourd'hui accessibles et le seront d'ici fin 2015,

Le service vise à pallier les cas où il n'existe pas de transport public accessible aux UFR sur tout ou partie du trajet envisagé par le voyageur. Il a pour vocation de proposer un transport de rabattement en transport routier spécialisé de la gare de départ (ou de destination) du voyageur, si celle-ci n'est pas accessible, vers un point accessible du réseau de transport public Île-de-France, ferré ou routier.

La partie du trajet effectuée en transport spécialisé par la route peut donc intervenir selon les cas de figure, soit au début du trajet, soit au milieu, soit en toute fin. Dans certains cas exceptionnels précisés dans la convention, et faisant en outre l'objet d'une annexe spécifique, un transport routier spécialisé de la gare d'origine à la gare de destination du voyageur peut être proposé.

Le service est ouvert de 7h00 à 20h00 tous les jours. Les UFR doivent effectuer la demande de réservation au plus tard la veille (17h00) de leur trajet. Conformément à la loi du 11 février 2005, le coût de ce service n'est pas supérieur au coût du trajet s'il avait été effectué dans les transports publics accessibles.

Pour 2014, le coût de ce service a été de près de 800 K€ pour le STIF.

1.6. PAM et transport scolaire adapté, autres leviers de l'action du STIF en matière d'accessibilité.

1.6.1. PAM

Le PAM est un service de transport spécialisé, d'adresse à adresse, voir de porte à porte, réservé aux personnes les plus lourdement handicapées, celles qui devraient être dans l'impossibilité d'utiliser les transports en commun ordinaires même rendus accessibles ; il s'agit des personnes dont la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) reconnaît l'invalidité à un taux d'au moins 80%, ainsi que les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnes Agées (APA) GIR 1 à 4, c'est-à-dire les personnes âgées les plus dépendantes.

Le réseau PAM Île-de-France a été conçu pour aider à l'insertion des personnes handicapées dans la vie sociale. Une priorité d'accès a donc été donnée pour les déplacements de type domicile - travail. Néanmoins, le service PAM permet également de se déplacer pour de nombreuses autres raisons : loisirs, visites à des amis et à la famille, pour des raisons administratives, etc.

Le service PAM propose des déplacements d'adresse à adresse et non de point d'arrêt à point d'arrêt, avec un service d'accompagnement depuis ou jusqu'au véhicule.

Il ne peut donc être assimilé à du transport régulier, ni à du transport à la demande de substitution tel que défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité mais il vient bien sûr compléter le dispositif de services offerts. De plus, il est ouvert à une catégorie restreinte de personnes à mobilité réduite.

Enfin, en raison de la gamme de services proposée aux utilisateurs, qui est différente des prestations traditionnelles de transport public, la tarification est plus élevée que celle de droit commun.

Le service fonctionne 7 jours sur 7 et au minimum de 06h00 à 00h00. Les moyens du service représentent 630 salariés et 400 véhicules repartis entre les différents Départements pour environ 750.000 déplacements par an.

Le service faisant l'objet d'un cofinancement à part égale avec la Région Ile-de-France et les Départements, le coût total est de l'ordre de 36 M€ par an.

1.6.1. Le transport scolaire adapté

Enfin, le STIF prend en charge le transport des élèves et étudiants handicapés, en remboursant depuis le 1er juillet 2005 les frais de transport « domicile – école ou université » à ceux qui ne peuvent utiliser les transports en commun du fait de leur handicap. 9 562 élèves et étudiants ont bénéficié de ce service à la rentrée 2013/2014, avec une participation du STIF de 91,3 millions d'euros.

2. Le SDA-ADAP, seconde phase de la mise en accessibilité du réseau francilien

2.1. Une élaboration dans la concertation

Suite au rapport de la sénatrice Campion, la loi du 11 février 2005 a été modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 pour offrir aux autorités organisatrices de transport la possibilité de poursuivre en toute légalité la mise en accessibilité de leurs réseaux, ceci en élaborant un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) à déposer avant le 27 septembre 2015.

À l'issue d'une phase de diagnostic du service de transport dont elle a la responsabilité, l'AOT doit établir une stratégie structurant son action en vue de la mise en accessibilité du réseau. Cette stratégie est construite de manière coordonnée par l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en accessibilité du service de transport et notamment les gestionnaires de voirie. Elle s'appuie notamment sur :

- une priorisation des lignes et des points d'arrêt à rendre accessibles,
- une identification des points d'arrêt classés prioritaires relevant d'une impossibilité technique avérée,
- une réflexion sur l'affectation du matériel adapté, en fonction du rythme de renouvellement du parc et de son éventuelle mise à niveau.

Elle est complétée par des actions portant sur la formation du personnel et l'information des usagers, actions qu'il conviendra également de programmer. Afin de rendre le dispositif véritablement opérationnel, il est nécessaire que le Sd'AP ne se limite pas à une simple déclaration d'intention, mais impose l'atteinte de résultats concrets, c'est-à-dire contrôlables et mesurables. Il s'agit de faire de cet outil une feuille de route adossée à des outils de programmation, à la fois en termes de calendrier et de financement et synthétisant l'engagement de chacun des acteurs.

Le code des transports modifié par l'ordonnance du 26 septembre 2014 fixe ainsi des échéances pour borner les différentes étapes de la démarche d'Ad'AP.

La première de ces échéances concerne le dépôt de l'Ad'AP : « Art. L1112-2-1. – III. – Le Schéma directeur d'accessibilité – Agenda d'accessibilité programmée doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 »

L'article L1112-2-2 de l'ordonnance fixe les échéances de réalisation suivantes :

- deux périodes de trois ans maximum pour les services réguliers et à la demande de transport public dans la région Île-de-France,
- trois périodes de trois ans maximum pour les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional.

Cette programmation d'actions doit indiquer la liste des points d'arrêt prioritaires qui seront mis en accessibilité chaque année. De plus, pour être totalement opérationnelle, elle se doit d'être assortie d'éléments financiers qui permettront d'en évaluer le coût total et de déterminer la clé de répartition des investissements nécessaires entre les différents intervenants.

Le STIF a renforcé la concertation pour faire face à l'échéance de 2015 et élaborer l'Ad'AP. Une dizaine de réunions de concertation exclusivement dédiées au SDA et à sa partie Ad'AP ont été tenues avec les associations, les transporteurs et les collectivités alors que SDA prévoyait à minima une réunion annuelle du comité de suivi. Le STIF a souhaité que la concertation soit la plus large possible et a regroupé les partenaires suivants :

ASSOCIATIONS	COLLECTIVITES	PARTENAIRES
UNAPEI	Ville de Paris	SNCF Transilien
CORERPA -IDF	Département de la Seine et Marne (77)	RATP
MOBILE EN VILLE	Département des Yvelines (78)	CESER
HANDIRAIL	Département de l'Essonne (91)	TICE
Conseil Consultatif du Handicap	Département des Hauts-de-Seine (92)	OPTILE
AVH	Département de la Seine-Saint-Denis (93)	RFF
AVH	Département du Val-de-Marne	KEOLIS IDF
UUDP-Viroflay	Communauté d'Agglomération Les Hauts-de-Bièvre	TRANSDEV
Association des Paralysés de France	Région Île-de-France	SNCF Gares et Connexion
CEREMH		Comité régional de tourisme
Association des personnes de petite taille		Transport Daniel Meyer
J'accède		SAVAC
CFPSAA		Albatrans
URAPEI IDF		Procars
Fédération des Malades et handicapés		RATP Développement
UNAPEI - papillons blancs		
ADUTEC AUT IDF		
Conseil Local du Handicap Paris 10		
AFM Téléthon		
Fédération des Malades et handicapés		
URAPEI IDF		
Conseil des seniors du 10eme et association Audio Idf		

Les réunions exclusivement dédiées au SDA et à sa partie AD'AP sont les suivantes :

- Mai 2014 : rencontre avec l'ensemble des transporteurs routiers pour mettre à jour les données relatives à l'accessibilité des points d'arrêts
- Juin 2014 : échanges avec les transporteurs pour renseigner l'état de l'accessibilité des points d'arrêt
- Juillet-août 2014 : communication auprès de l'ensemble des collectivités desservies par une ligne prioritaire du réseau Optile pour élaborer un diagnostic de l'état de l'accessibilité du réseau
- Septembre 2015 : comité de suivi du SDA pour présenter aux associations et aux opérateurs les avancées en matière d'accessibilité, (nouvelle carte à lisibilité améliorée, enquête transport sur les personnes en situation de handicap, état de l'accessibilité des réseaux ferroviaires et routiers)
- Octobre 2014 : réunion avec les opérateurs pour imposer la déclaration des lignes accessibles et accélérer la mise à jour de l'information voyageur et mieux anticiper la formation du personnel,
- Novembre 2014 : groupe de travail spécifique sur l'accessibilité des lignes desservies par des cars
- Décembre 2015 : présentation du diagnostic de l'état de l'accessibilité du réseau routier et des critères de définition d'une ligne prioritaire
- Mars 2015 : échanges avec les transporteurs et les collectivités sur l'échange de données et d'informations relatives à l'accessibilité des points d'arrêt
- Mai 2015 : échange avec les associations pour présenter la démarche et les premiers retours de l'Ad'AP.

Les supports de présentation et comptes-rendus des différentes réunions et rencontres sont placés en annexe.

Le comité de suivi du SDA sera chargé du suivi du volet Ad'AP. Ce comité se réunit à minima une fois par an. La composition de ce comité n'est pas figée : de nouvelles associations de voyageurs ou représentant des personnes en situation de handicap peuvent être amenées à représenter leurs membres au sein du comité.

2.2.La réaffirmation du calendrier et de l'engagement des financeurs sur le réseau ferroviaire

Lors de l'adoption du SDA en juillet 2009, le STIF s'est engagé à prendre en charge 50 % des coûts du volet gares du SDA. Le SDA prévoit de rendre accessible 266 gares.

Afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble du volet gare du SDA, le STIF, la SNCF et RFF ont signé une convention cadre en juin 2011. Cette convention a pour objet de déterminer les conditions générales de mise en œuvre du programme, elle fixe :

- les principes de financement de chaque projet (50% STIF, 25% région Île-de-France, 25% MOA),
- le calendrier de mise en accessibilité,
- le dispositif de suivi et de contrôle du programme,
- la désignation de SNCF réseau comme coordinateur des maîtres d'ouvrages.

La programmation, cœur de la partie Ad'AP du SDA est un rappel des engagements financiers et calendaires pris dans ce cadre et détaillés dans le volet ferroviaire du SDA-Ad'AP.

2.3.Une opportunité pour mettre à jour la liste des lignes prioritaires du réseau de bus

Le STIF a associé les associations et les partenaires lors de la plénière du comité de suivi du SDA le 1^{er} décembre 2014 dédié aux grands principes du SDA-AD'AP francilien.

Lors de ces échanges, le STIF a proposé la méthodologie suivante pour définir les listes prioritaires :

- Maintien des objectifs du SDA :
 - o accessibilité totale pour les lignes de proche banlieue,
 - o priorité données aux lignes structurantes pour la grande couronne.
- Préciser la définition de lignes structurantes en grande couronne en complétant la définition des lignes prioritaires du SDA :
 - o 100% des lignes Mobilien,
 - o 100% des lignes Express,
 - o 100% des lignes Noctilien,
 - o dessertes aéroportuaires
 - o accès au réseau ferré francilien optimum et équitable,
 - o desserte des principaux pôles d'emploi et/ou équipement publics comme privés (préfecture, zone commerciale, hôpitaux, CEAT si connus...),

La liste des lignes répond en sus aux critères suivants :

- garantir la desserte locale des centres urbains de grande couronne,
- intégrer l'ensemble des lignes déclarées accessibles.

Afin de garantir au mieux la continuité du cheminement des personnes en situation de handicap, le STIF a comme objectif de rendre 100% des points d'arrêts des lignes prioritaires accessibles. Seuls les points d'arrêts répondant aux critères des impossibilités techniques avérées ne seront pas rendus accessibles, leur nombre devra représenter moins de 30% des points d'arrêt de la ligne prioritaire. Le détail des lignes et points d'arrêt est intégré dans le volet routier du SDA-AD'AP

2.4.La prise en compte des dispositions de l'ordonnance de 2014 sur le SDA

Le STIF s'engage à investir pour rendre et maintenir accessible le réseau de transport en :

- imposant la mise à jour de la formation des personnels en contact avec le public,
- demandant via les contrats l'évolution sémantique induite par l'ordonnance les formulaires de dépôt de plainte s'intituleront désormais « procédure de signalement concernant les obstacle à la libre circulation des personnes à mobilité réduite »,
- développant l'information voyageur, en poursuivant l'application du SDIV et en développant les publications spécifique en direction des usagers en situation de handicap,
- maintenant le site Infomobi et de travailler à son intégration avec le site Vianavigo,
- de clarifiant et communiquant sur les dispositions tarifaires dont peuvent bénéficier certains usagers en situation de handicap,
- développant les informations en cas de situation perturbée telles que des travaux,
- clarifiant l'accès aux véhicules (places réservées, etc.) pour les usagers en situation de handicap.

Conformément à l'article L 1112-7, les formulaires de dépôts de plainte s'intituleront désormais « procédure de signalisation ».

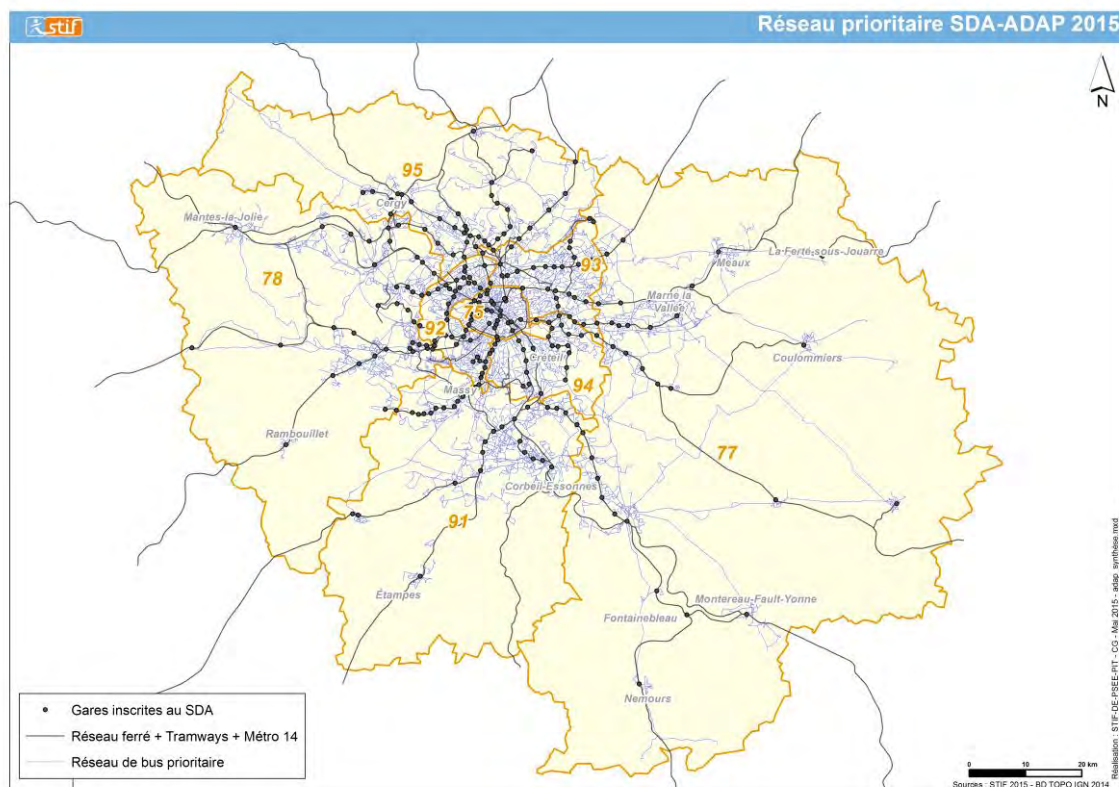
Le STIF tient par ailleurs à disposition des responsables légaux d'enfants en situation de handicap un formulaire de demande de mise en accessibilité d'un point d'arrêt desservant une ligne scolaire.

Le STIF s'engage à fournir au Préfet :

- un point de situation à l'issue de la première année (2016),
- un bilan des actions en matière de formation, information voyageurs et mise en accessibilité des gares et lignes prioritaires en 2018,
- le cas échéant l'actualisation du volet AD'AP du SDA.

Le comité de suivi du SDA sera chargé du suivi du volet AD'AP. Ce comité se réunit à minima une fois par an. La composition de ce comité n'est pas figée, en effet, de nouvelles associations de voyageurs ou représentant des personnes en situation de handicap peuvent être amenées à représenter leurs membres au sein du comité.

La carte ci-après synthétise l'ambition de l'accessibilité du réseau de transports francilien à terme.



3. L'information voyageur, socle de l'accessibilité

3.1. La prise en compte du handicap dans l'information voyageur pour tous

Les termes « information voyageur » désignent :

- les plans du réseau de transport à l'échelle régionale, d'un bassin de vie ou d'un pôle,
- la signalétique de repérage à bord ou sur les quais et les gares,
- la recherche d'itinéraires sur le site vianavigo,
- l'information fixe et dynamique sur l'état du trafic et en situation perturbée.

L'action du STIF en matière d'information voyageur est de deux types :

- proposer une information voyageur à l'échelle régionale,
- imposer des prescriptions aux opérateurs qui garantissent l'homogénéité de l'information voyageur sur tout le territoire quelque soit l'opérateur.

Le STIF édite de l'information voyageur, il propose des cartes régionales aux usagers, ainsi que le service de recherches d'itinéraires Vianavigo qui garantit le même niveau d'information quelque soit l'opérateur desservant la ligne ou le territoire desservi.

Le STIF a approuvé le schéma directeur d'information voyageur (SDIV) en 2007 et la charte des usages et des contenus en 2009.

Ces documents imposent aux opérateurs les caractéristiques techniques qui permettront de garantir la continuité de l'information voyageur. Ainsi quelque soit le réseau ou le territoire, les usagers sont assurés de disposer d'un niveau d'information qui leur permet de se repérer et éventuellement d'adapter leur itinéraire en cas de situation perturbée. Le STIF finance le déploiement de l'information voyageur. Il a voté un budget de 300M€ en 2007 pour la mise en œuvre du SDIV. Le STIF a financé plus de 162M€ depuis 2009 sur cette politique dont 123M€ à la SNCF et la RATP et 44,5M€ aux entreprises du réseau Optile.

L'accessibilité est prise en compte dans chacune des prescriptions et recommandations du STIF en matière d'information voyageur. Ainsi, la mise en place d'information sonore et visuelle est un gain de qualité de service pour l'ensemble des usagers, elle permet en outre de répondre aux besoins plus spécifiques des personnes malvoyantes et malentendantes.

3.2.L'information pour tous les voyageurs

Afin de répondre aux besoins plus spécifiques des personnes en situation de handicap, le STIF impose la mise à jour de l'information voyageur pour les lignes et points d'arrêts rendus accessibles. Cette mise à jour a comme premier objet d'informer les usagers du niveau d'accessibilité de la ligne ou de la gare.

Ainsi sur le réseau routier, une ligne ne peut être déclarée accessible tant que la mise à jour de l'information voyageur n'est pas effective. Elle doit comporter les éléments suivants :

- pictogramme UFR sur chaque point d'arrêt,
- à bord, indication de l'état de l'accessibilité de chaque point d'arrêt afin que les personnes en situation de handicap puisse connaître les arrêts qu'elles peuvent emprunter,
- information de l'état de l'accessibilité sur l'ensemble des fiches horaires.

Comme les lignes routières, les gares ne peuvent être déclarées accessibles tant que les éléments d'information voyageur spécifiques ne sont pas mis en place, il s'agit notamment :

- d'une signalétique directionnelle, conforme aux prescriptions (ascenseurs...),
- de la présence de guichets surbaissés,
- de la diffusion d'annonces sonores adaptées et ou mise en place de douches sonores,
- de la mise en place de bandes de guidages,
- du déploiement d'annonces visuelles sur les quais indiquant l'état du trafic et renseignant les voyageurs en cas de situation perturbée...

3.2.1. Création du formulaire de signalement

Le STIF adaptera le formulaire de signalement à disposition des usagers pour signaler à l'opérateur tout élément entravant la circulation des personnes en situation de handicap conformément aux modifications de l'article L 1112-4 du code des transports par l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, les termes « dépôt de plainte » seront remplacés par le terme « signalement ».

Le STIF propose par ailleurs un formulaire destiné aux responsables légaux d'un enfant en situation de handicap qui demandent la mise en accessibilité d'un point d'arrêt de transport scolaire routier (voir annexes).

3.2.2. Publications spécifiques

Afin d'accompagner au mieux les personnes en situation de handicap, le STIF a réalisé un certain nombre de publications, parfois à titre expérimental, pour proposer une information pertinente aux voyageurs en situation de handicap.

3.2.2.1. Plan à lisibilité améliorée

En 2005, le STIF avait réalisé un atlas en braille du réseau de transport ainsi qu'un atlas pour les malvoyants. Les retours des associations et les difficultés liées à la mise en œuvre et à l'actualisation ces documents ont conduit le STIF à concentrer ses efforts sur une représentation du réseau adaptée pour les malvoyants.

Ainsi le STIF a publié un plan à lisibilité améliorée pour les voyageurs malvoyants en 2012 puis un plan à lisibilité améliorée en 2014.

Chaque nouvelle édition a été une occasion de travailler sur la représentation mise à jour du réseau, et sur une présentation permettant au plus grand nombre d'utilisateurs de se repérer. Ainsi les contrastes ont été fortement accentués, la police agrandie, la légende travaillée.

Dans le cadre de la concertation continue avec les associations, le STIF prépare une nouvelle édition pour intégrer les nouvelles lignes de tramway T6 et T8. Il est prévu d'associer en sus les associations représentatives de déficients cognitifs qui ont fait des retours positifs sur ce type de représentation simplifiée du réseau.

3.2.2.2. Plan fauteuil roulant

Le STIF a publié un plan destiné aux usagers des réseaux de transports ferroviaire en fauteuil roulant. Cette carte indique les gares accessibles ainsi que les différentes modalités de prise en charge (réservation Accès +, présentation spontanée...). La mise à jour de ce document est prévue pour 2015. Cette nouvelle représentation sera l'occasion de retravailler les pictogrammes afin de favoriser au maximum une lecture intuitive de la carte. La légende de ce document sera présentée en français et en anglais afin d'accompagner au mieux les touristes en situation de handicap qui souhaitent découvrir la région francilienne.

3.2.3. Infomobi

Le site Infomobi est le support de la préparation du voyage de personnes en situation de handicap. Ce site propose une cartographie mise à jour des gares accessibles et une liste des lignes routières accessibles. Par ailleurs, Infomobi renseigne en temps réel la disponibilité de chaque ascenseur (sur la base des contrôles réalisés trois fois par jour par les opérateurs). Il propose en outre un système d'abonnement pour recevoir par SMS des informations sur la disponibilité des équipements en temps réel.

Infomobi est aussi un centre de réponses personnalisées par mail ou par téléphone. Le prestataire choisi par le STIF propose aux voyageurs l'itinéraire le plus adapté au type de handicap. Il fournit des informations sur les éventuelles réservations à effectuer et peut transférer les demandes au service de transport de substitution d'une gare non accessible vers la gare accessible la plus proche financée par le STIF et exploitée par la SNCF (détail partie 4.4).

Enfin Infomobi renseigne sur les tarifs en vigueur pour les usagers et leurs éventuels accompagnateurs et redirige les questions relatives aux enfants en situation de handicap vers les services de transport scolaire.

Considérant le nombre de demandes de touristes préparant leur voyage, le STIF impose à son prestataire de pouvoir répondre en français et en anglais à l'ensemble des demandes.

3.3. Les exigences du STIF vis-à-vis des opérateurs en matière d'information voyageur

Dans le cadre des négociations contractuelles 2011-2015, le STIF a souhaité placer l'utilisateur au cœur du service de transport. En matière de rémunération, les résultats de l'enquête perception voyageur, peuvent faire varier l'enveloppe d'incitation financière de 1 à 10%.

L'annexe détaille les éléments du contrat relatifs à l'information voyageur dédiée aux personnes en situation de handicap.

Dans le cadre des différents contrats passés avec les opérateurs, le STIF a notamment imposé les éléments suivants :

- la disponibilité et le développement d'une information voyageur accessible : signalétique adaptée, système d'information sonore et visuelle embarquée (SISVE),
- la prise en charge des personnes en situation de handicap,
- la transmission trois fois par jour à Infomobi des pannes des ascenseurs ainsi que les délais de réparation de ces pannes,
- la disponibilité des escaliers mécaniques,
- le suivi et la prise en charge des réclamations.

La dernière négociation de contrat avec les entreprises du réseau Optile a été l'occasion de mettre l'accent sur la qualité de l'information voyageur. Ainsi le STIF, propriétaire des véhicules roulant, a financé le pelliculage des 4880 véhicules afin de permettre aux voyageurs, d'identifier aisément le réseau de transport public.

La signature de ces 80 contrats a été l'occasion de mettre l'accent sur les obligations des transporteurs en matière d'information voyageur. Un article spécifique décrit les obligations en matière d'information voyageur lorsqu'une ligne est déclarée accessible (voir annexes).

4. La formation du personnel gage de la qualité de service

4.1. L'accessibilité au STIF

Chaque agent du STIF doit porter l'accessibilité du réseau existant ou à venir. Lors de son séminaire d'intégration, le STIF présente son ambition en faveur de l'intégration du personnel en situation de handicap et de la prise en charge de ces usagers aux besoins spécifiques.

En cas d'interrogation spécifique à la prise en charge des personnes en situation de handicap, les agents peuvent se tourner vers des collègues dédiés à la prise en charge des personnes handicapées. Certains agents sont par ailleurs dédiés à l'accessibilité (ferré, routier, contrats, information voyageur, PAM, etc.).

4.2. L'exigence de formation dans les contrats avec les opérateurs

Conformément au SDA, le STIF impose aux opérateurs de former leur personnel à la prise en charge des personnes en situation de handicap. Les contrats prévoient un bilan annuel de cette formation (détails en annexe).

Aucune gare ou ligne de transport ne peut être déclarée accessible par le STIF sans document attestant de la formation du personnel à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Les opérateurs du réseau routier ont fourni au STIF un tableau récapitulant leurs engagements. Le détail des engagements est inséré en annexe. A titre d'exemple, l'engagement de la SNCF en matière de formation voyageur est rédigé en ces termes (voir l'intégralité de la note en annexe).

« La SNCF a pour politique de former à la prise en charge des personnes handicapées, les personnels dont le métier est d'être en contact avec le public, à savoir : les agents du service commercial des gares en charge de l'accueil et de la vente, y compris les équipes mobiles de ligne, et les agents du service commercial des trains (contrôleurs). Leur encadrement de proximité est aussi formé.

Elle forme en priorité les agents travaillant dans les gares inscrites au SDA-AD'AP. Les agents des autres gares sont également formés progressivement, puisqu'ils peuvent assister les personnes ayant un handicap visuel, auditif ou cognitif, qui n'ont pas besoin d'un équipement particulier (ascenseur ou rampe d'accès) pour cheminer dans la gare et jusqu'au quai.

Tout nouvel embauché de la SNCF pour les métiers au contact de la clientèle suit dans sa formation initiale, depuis 2006 pour les gares, et depuis 2010 pour les trains, un module de contact avec les PMR. La formation est de deux jours pour les agents des gares, et un jour pour les agents des trains.

Pour les agents des gares recrutés antérieurement, la SNCF a mis en place, à partir de 2006, une formation continue PMR. A partir de 2015, cette formation sera étendue aux contrôleurs.

A fin 2014, 75% des agents des gares et leur encadrement ont déjà été formés (soit 3500 personnes). Pour accélérer la formation des agents et encadrants restant (environ de 1000 personnes), Transilien s'est organisé, depuis 2014, pour réaliser des formations d'une journée en établissement, en plus de celles de l'université Transilien.

Dans les deux cas, les stagiaires doivent suivre une formation distancielle (e-learning) d'une heure, réalisée sur le site d'affectation de l'agent, ayant trait au contexte juridique et sociétal du handicap.

La formation dispensée a pour objectif de former les agents et leur encadrement de proximité aux 4 grands types de handicap, et à leurs attentes spécifiques, afin d'adapter le comportement et la gestuelle des agents.

A l'issue de la formation, les agents doivent être capables d'identifier les besoins des clients en situation de handicap, d'adapter leur comportement et leurs gestes aux différents types de handicap : guide d'une personne déficiente visuellement, marche de soutien, manipulation d'un fauteuil roulant, méthodes de communication avec une personne sourde, malentendante ou avec un déficit intellectuel...

La formation comporte un volet juridique, pour permettre aux agents de situer leur responsabilité au quotidien ; ainsi qu'une information générale sur le Schéma Directeur d'Accessibilité d'Île-de-France et la politique d'accessibilité de la SNCF. Les agents sont formés aux solutions alternatives qu'ils doivent proposer aux clients en cas d'impossibilité d'accéder au train en autonomie, et en particulier ils doivent savoir décrire les services Accès Plus Transilien et Transport Routier Spécialisé, en maîtriser l'argumentaire commercial et appliquer les procédures.

La formation comporte systématiquement une mise en situation de la prise en charge des personnes en situation de handicap via des jeux de rôles. Les agents des gares sont formés à l'utilisation des rampes mobiles. Ils peuvent aussi être en double avec des agents expérimentés, qui leur présentent les conditions d'accessibilité de la gare (localisation de la rampe, cheminement...).

L'attention des agents est aussi attirée sur le rôle qu'ils doivent jouer pour faire remonter les informations sur la disponibilité des ascenseurs au STIF, afin que celui-ci actualise le site infomobi.

La formation des encadrants comporte une dimension pédagogique, puisqu'ils devront être capables de transmettre aux agents le contenu de la formation décrit ci-avant, et analysent avec leurs agents la manière dont ils prennent en charge des PMR dans leur activité quotidienne. Si l'encadrement de proximité détecte que les compétences d'un agent doivent être rafraîchies, il réalisera lui-même la remise à niveau, ou fera appel à la formation en fonction de besoin.

Par ailleurs, 1500 conducteurs du Francilien Z50000 ont déjà suivi une formation afin de savoir gérer les équipements d'accessibilité de ce matériel : mettre en place la rampe de secours, gérer le dysfonctionnement éventuel du comble lacune et traiter les appels UFR.

Les prévisions de formation de 2015 à 2023 ci-après sont effectuées toutes choses étant égales par ailleurs. En conséquence, SNCF envisage le même type de formations (contenu et heures) que celui décrit ci-avant.

Dans les gares, 3500 sur 4700 agents et encadrants de proximité ont été formés à la prise en charge des PMR ; compte tenu des mouvements de personnel, des recrutements (qui suivront une formation initiale avec module PMR), il reste environ 900 agents internes à former de 2015 à 2017. Dans les trains, environ 900 contrôleurs et encadrants de proximité seront formés de 2015 à 2017.

Sur cette base, en moyenne, la SNCF formera 700 agents des gares et des trains par an de 2015 à 2017, à la fois en formation initiale et continue. »

Au total, tous les agents des réseaux de transport au contact des PMR sont formés ou sont en passe de l'être.

VOLET ROUTIER

5. La gouvernance de l'accessibilité du réseau routier

5.1. Un réseau routier dense et hiérarchisé

Différents transporteurs exploitent les 1710 lignes de bus : RATP (dont 31 Noctilien), SNCF (Noctilien), des entreprises privées (VEOLIA Transdev, Keolis, RATP Dev...), parmi ces lignes, sont déclarées accessibles au 1^{er} juin 2015 :

- 221 lignes RATP,
- 56 lignes exploitées par des transporteurs privés,
- 2 lignes Noctilien.

Le réseau routier est composé de 40 000 points d'arrêts environ dont 12 500 desservis par la RATP et 27 500 desservis par des exploitants privés.

5.2. Le STIF prescripteur

Dans le cadre de l'animation du PDUIF approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional le STIF a publié des documents permettant aux partenaires de travailler sur la mise en accessibilité des réseaux d'une part et de garantir l'accessibilité des nouveaux points d'arrêts d'autre part.

Pour ce faire le STIF a publié :

- l'annexe accessibilité dans le PDU rédigé par ses soins et approuvé par le Conseil Régional,
- le cahier de référence pour la mise en accessibilité des points d'arrêts en octobre 2011.

Le STIF subventionne la mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêt ferroviaires ou routiers d'Île-de-France, qu'ils soient ou non inscrits comme prioritaire dans le SDA.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à prendre attache avec le STIF lors de l'élaboration du dossier de demande de subvention. A cette occasion, le STIF détaille aux partenaires les obligations réglementaires et, le cas échéant, conseille les collectivités sur les choix techniques à privilégier.

5.3. Le STIF financeur

Le STIF est financeur et/ou propriétaire de l'ensemble du parc de matériel roulant ferroviaire et routier en Île-de-France. Les campagnes de renouvellement de matériel roulant routier ont été accélérées pour proposer rapidement aux usagers des véhicules accessibles (cf. annexes des parcs de véhicules). Il s'agit de l'unique champ de sa compétence directe en matière d'accessibilité du réseau routier.

Le STIF finance la mise en accessibilité des points d'arrêts et des gares. Le tableau suivant permet de mesurer l'effort financier du STIF pour accompagner les collectivités qui engagent des travaux de mise en accessibilité de points d'arrêt routiers.

Année	Subventions STIF (M€)	Nombre de pts d'arrêts financés
2006	5,7	1 046
2007	8,6	1 296
2008	7,6	1 227
2009	6,9	982
2010	16,4	2 298
2011	8,9	1 195
2012	6,2	514
2013	8,3	782
2014	6,4	462
2015 (<i>provisoire</i>)	3,9	268
TOTAL	78,9 M€	10 0706 points d'arrêts

Le STIF s'engage à maintenir ses subventions en respectant le cadre législatif en vigueur. Ainsi, aujourd'hui, le STIF finance la mise en accessibilité des points d'arrêts à 75%² du montant HT des travaux.

La variété des situations rencontrées sur le territoire francilien et la volonté forte du STIF de proposer un réseau accessible à ses usagers l'ont conduit à ne pas plafonner le montant des subventions versées aux collectivités pour la mise en accessibilité des points d'arrêt.

6. La méthodologie de l'Ad'AP routier

6.1.Méthodologie pour l'élaboration du diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts routiers

Devant l'ampleur de la tâche consistant à diagnostiquer l'état d'accessibilité des 40 000 points d'arrêt francilien, le STIF a engagé une démarche partenariale de mise à jour de l'état de l'accessibilité dès le mois de mai 2014.

La variété des opérateurs de transport a conduit le STIF à mener une démarche spécifique avec :

- la RATP,
- la SNCF pour le Noctilien,
- les entreprises du réseau Optile,
- les collectivités territoriales.

La démarche de diagnostic d'accessibilité menée par le STIF en août 2014 a permis d'obtenir un retour sur l'état de l'accessibilité des 12 500 points d'arrêt de la zone RATP et de 11.800 points d'arrêts sur les environ 27 500 desservis par les transporteurs privé, soit au total 24 300 arrêts, soit environ 60% des points d'arrêt franciliens. Au total 14.100 points d'arrêt ont été diagnostiqués comme accessibles (soit 35% des PA), mais

² Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui modifie les articles L 1111-9 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage passera à 30% au 1^{er} janvier 2016.

certain retours n'ayant pu être réalisés et il est probable que le nombre de points d'arrêts accessibles soit supérieur.

6.1.1. Diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts routiers mené par la RATP

A la demande du STIF, la RATP a mis à jour les informations relatives à l'accessibilité des points d'arrêts sur l'ensemble de lignes qu'elle exploite. Afin d'aller plus loin dans la démarche, la RATP a élaboré la liste des points d'arrêts à rendre accessible en spécifiant la commune d'implantation et la/les ligne(s) desservie(s). Cette démarche a été rendue possible grâce aux efforts intensifs menés en faveur de l'accessibilité depuis 2005. Ainsi 100% des lignes parisiennes sont déclarées accessibles, le rythme de déclaration d'accessibilité est aujourd'hui d'une vingtaine de lignes par an.

4250 points d'arrêts des 12 500 desservis par la RATP doivent être rendus accessibles.

6.1.2. Diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts routiers mené par la SNCF

Transilien SNCF exploite 16 lignes Noctilien. L'ensemble de ces lignes sont desservies par des cars accessibles équipés de palettes hydrauliques.

6.1.3. Diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts routiers sur le réseau Optile

Afin d'anticiper l'échéance de la loi de 2005 sur l'accessibilité, le STIF a engagé une démarche de diagnostic de l'accessibilité des points d'arrêts du réseau Optile dès le mois de mai 2014. Cette démarche s'est effectuée en plusieurs étapes visant à disposer en septembre 2014 :

- d'un diagnostic de l'état de l'accessibilité des points d'arrêt,
- d'une montée en charge du nombre de déclarations d'accessibilité d'autre part.

Le STIF a rencontré les transporteurs en mai 2014, à cette occasion il a présenté les résultats du rapport Campion et a demandé aux partenaires de mettre à jour les renseignements relatifs à l'accessibilité des points d'arrêt dans la base communautaire d'échanges et d'information Amiwin. Afin de faciliter cette démarche, une nouvelle notice de saisie de l'information a été publiée à destination de l'ensemble des transporteurs.

L'état de l'accessibilité des points d'arrêts étant renseigné, le STIF a procédé à deux étapes en parallèle :

- identification des lignes comptant plus de 70% de points d'arrêts accessibles avec mise en demeure du transporteur de justifier l'absence de déclaration d'accessibilité et de transmettre un calendrier de déclaration d'accessibilité (avec intégration des éléments relatifs à l'information voyageur et de la formation des personnels en contact avec le public),
- création d'une base de données support du diagnostic réalisée par les maîtres d'ouvrage de la mise en accessibilité des points d'arrêt.

Le STIF a saisi par courrier³ l'ensemble des communes et leur a transmis :

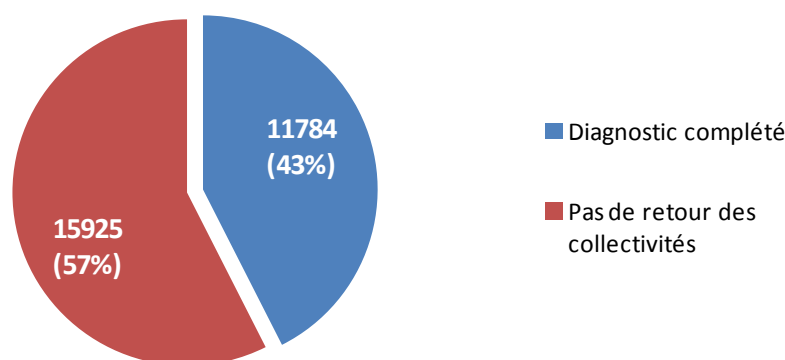
- un courrier présentant le rapport Campion et la démarche générale de l'Ad'AP,
- une notice permettant d'apprécier l'accessibilité des points d'arrêts,
- un détail sur la manière d'échanger les informations avec le STIF.

³ Voir courrier et éléments joints en annexe

Ce courrier a été envoyé aux 1300 collectivités (communes et EPCI) de grande couronne desservies par une ligne prioritaire au SDA francilien. Une permanence mail et téléphonique a été mise en place par le STIF pour accompagner les collectivités dans leur démarche.

La méthodologie employée par le STIF pour la phase de diagnostic a été l'occasion de sensibiliser les interlocuteurs et d'organiser de manière optimale la saisine des partenaires et l'organisation des différents retours.

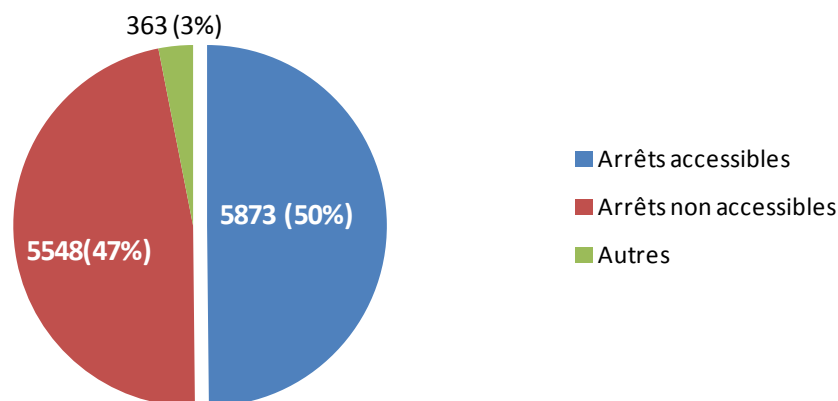
Diagnostic Collectivité grande couronne (été 2014) : part finale de points d'arrêt diagnostiqués (27709 PA)



501 des 1221 communes saisies ont accusé réception du courrier et ont demandé au STIF de lui transmettre la liste des points d'arrêt Optile implantés sur leur territoire. 248 communes ont été au bout de la démarche et ont renseigné l'état de l'accessibilité des points d'arrêts implantés sur leur territoire.

Pour 11 784 points d'arrêts soit 41% des points d'arrêt enquêtés, la démarche de diagnostic a été convenablement réalisée, 5 873 ont été déclarés accessibles.

État d'accessibilité des 11784 points d'arrêt diagnostiqués



La démarche de diagnostic a permis de mesurer la difficulté à garantir la fiabilité des informations recueillies. Ainsi :

- 68% de points d'arrêts sont déclarés accessibles par le transporteur et la collectivité,
- 29% de points d'arrêts sont déclarés accessibles par la collectivité mais pas par le transporteur,
- 3% de points d'arrêts sont déclarés accessibles par le transporteur mais pas par la collectivité.

Le détail du diagnostic routier figure en annexe.

6.2. Etat de l'accessibilité des matériels roulants bus et tram

6.2.1. Tram

L'état du matériel roulant desservant les lignes de tramway franciliennes est recensé dans le tableau suivant :

Matériel roulant	Ligne d'affectation	Nombre de trains	Emplacement UFR	Information sonore	Bandeau	Ecran
TFS	T1	35	2	Oui	Oui	Non
TW01	T2	60	2	Oui	Oui	Non
TW03	T3	46	2	Oui	Oui	Non
TW07	T5	15	2	Oui	Oui	Non
TW09	T6	28	2	Oui	Oui	Non
TW10	T7 + T8	19+20	2	Oui	Oui	Oui

6.2.2. Description et affectation des matériels roulants routiers SNCF et RATP

100% du matériel roulant circulant sur le réseau RATP est accessible. Le STIF a financé une intense campagne de renouvellement du matériel roulant à l'opérateur. L'affectation des différents véhicules par la ligne est détaillée en annexe.

Les véhicules exploités par la SNCF sur les lignes Noctilien sont accessibles à 100%. Il s'agit de matériel récent mis à disposition par le STIF début 2012.

6.2.3. Description et affectation des matériels roulants routiers sur le réseau Optile

82,4% des véhicules sont accessibles au 1^{er} janvier 2015. Le réseau compte 4880 véhicules tous équipés d'un emplacement réservé pour les personnes en fauteuil roulant. 80% des véhicules sont équipés d'une palette ou d'une rampe d'accès soit 3904 véhicules. Parmi les 976 des véhicules non équipés de palette, 119 sont équipés d'un système d'agenouillement ou d'un plancher surbaissé.

Tous les éléments de justification des matériels roulants accessibles figurent en annexe.

6.3. Les lignes prioritaires du SDA au SDA-AD'AP, objet de l'engagement des partenaires

6.3.1. Les grands principes du SDA maintenus dans le SDA-AD'AP

Le STIF prévoit de faire figurer 539 lignes de grande couronne et 323 lignes de petite couronne dans le SDA/AD'AP. 862 lignes au total sont considérées comme prioritaires, contre 760 environ au moment du SDA

La liste des lignes prioritaires de la partie AD'AP du SDA est une mise à jour des lignes identifiées comme prioritaires dans le cadre du SDA. Le trafic de l'ensemble de ces lignes couvre 92,8% du trafic francilien et près de 73,2% du trafic de grande couronneⁱ.

6.3.2. Une répartition de lignes prioritaires qui dessert l'ensemble de l'Ile de France

Département	Nombre de lignes prioritaires réseau Optile	Nombre de lignes prioritaires RATP	Nombre de lignes prioritaires SNCF	Total de lignes prioritaires
Paris (75)	9	107	15	131
Seine-et-Marne (77)	106	12	5	123
Yvelines (78)	179	20	5	204
Essonne (91)	147	17	6	170
Hauts-de-Seine (92)	43	120	3	166
Seine-Saint-Denis (93)	56	95	6	157
Val-de-Marne (94)	32	85	8	125
Val d'Oise (95)	92	35	5	132

Nota : une ligne traversant deux départements est comptée deux fois afin de faciliter le recoupement avec la liste des points d'arrêts. Ce parti pris facilite en outre le travail des services en charge de l'AD'AP francilien.

La liste des lignes désignées comme prioritaires figure en annexe.

6.4. Le STIF chef de file du SDA-AD'AP...

6.4.1. ...sollicite l'engagement des maîtres d'ouvrages

Le STIF a adressé à l'ensemble des collectivités accueillant sur leur territoire les 25 800 points d'arrêt desservant une ligne prioritaire la liste des points d'arrêt les concernant. Chaque collectivité est invitée à identifier les points d'arrêt dont elle est maître d'ouvrage et à retourner au STIF la délibération sur :

- l'état de l'accessibilité des points d'arrêts prioritaires,
- l'engagement du maintien de l'accessibilité des points d'arrêts prioritaires,
- un engagement sur un calendrier et la prise en charge financière des 25% des travaux de mise en accessibilité non pris en charge par le STIF,
- les éléments justifiant d'éventuels ITA.

Le courrier a été envoyé à 585 collectivités. Le STIF a eu des contacts avec 204 d'entre elles, dont 29 qui n'avaient pas été identifiées comme potentiels maîtres d'ouvrage dans le listing d'envoi.

Les données retournées par les collectivités jusqu'au 9 juin ont été intégrées dans le document présenté au Conseil du STIF, les autres sont en annexe. Les chiffres qui suivent correspondent aux données arrêtées à cette date.

Ont été intégrés des retours pour 140 collectivités dont :

- 41 avec délibération,
- 82 avec délibération à venir (date de conseil communiquée),
- 17 sans délibération (pas de maîtrise d'ouvrage ou bien maîtrise d'ouvrage mais date de conseil non communiquée).

Nom des maîtres d'ouvrage ayant transmis avant le 5 juin un engagement dans le cadre de l'Ad'AP	Envoi d'une délibération
Ville de Paris	A venir
Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine	A venir
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	A venir
Communauté d'Agglomération Sénart	OUI
Commune Champs-sur-Marne	OUI
Commune Château-Landon	OUI
Commune Claye-Souilly	OUI
Commune Crégy-lès-Meaux	OUI
Commune Crisenoy	OUI
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq	OUI
Commune Limoges-Fourches	A venir
Commune Meaux	A venir
Commune Montévrain	A venir
Commune Nemours	NON
Commune Ozouer-le-Voulgis	NON
Commune Pamfou	NON
Commune Pontault-Combault	A venir
Communauté d'Agglomération La Brie Francilienne	OUI
Département Val-de-Marne	A venir
Commune Roissy-en-Brie	A venir
Commune Saint-Fargeau-Ponthierry	A venir
Commune Sept-Sorts	NON
Commune Souppes-sur-Loing	A venir
Commune Touquin	OUI
Commune Vaudoy-en-Brie	OUI
Commune Verneuil-l'Etang	OUI
Commune Villeneuve-le-Comte	OUI
Commune Villeneuve-Saint-Denis	NON
Commune Villenoy	A venir
Commune Villeparisis	A venir
Commune Achères	OUI
Communauté d'Agglomération Deux Rives de Seine	A venir
Commune Arnouville-lès-Mantes	A venir
Commune Béhoust	OUI
Commune Boinville-en-Mantois	OUI
Commune Breuil-Bois-Robert	OUI
Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines	A venir
Commune Buchelay	A venir
Commune La Celle-Saint-Cloud	A venir
Commune Chambourcy	A venir
Commune Châteaufort	A venir
Commune Le Chesnay	OUI

Commune Coignières	A venir
Commune Conflans-Sainte-Honorine	A venir
Communauté d'Agglomération Boucle de la Seine	NON
Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines	A venir
Commune Epône	A venir
Commune Flins-sur-Seine	A venir
Commune Follainville-Dennemont	A venir
Commune Fontenay-Saint-Père	A venir
Commune Garancières	OUI
Commune Jouars-Pontchartrain	A venir
Commune Jouy-Mauvoisin	A venir
Commune Les Loges-en-Josas	NON
Commune Longvilliers	NON
Commune Magnanville	A venir
Commune Mantes-la-Jolie	A venir
Commune Mantes-la-Ville	A venir
Commune Maule	A venir
Commune Maurepas	A venir
Commune Mézières-sur-Seine	A venir
Commune Neauphle-le-Château	A venir
Commune Nézel	OUI
Commune La Queue-les-Yvelines	OUI
Commune Rambouillet	A venir
Commune Rosny-sur-Seine	A venir
Commune Saint-Rémy-lès-Chevreuse	NON
Commune Vélizy-Villacoublay	OUI
Commune Versailles	A venir
Commune Viroflay	NON
Communauté de Communes L'Arpajonnais	A venir
Commune Avrainville	OUI
Commune Ballainvilliers	A venir
Commune Boissy-sous-Saint-Yon	A venir
Commune Boussy-Saint-Antoine	OUI
Communauté d'Agglomération Val d'Orge	A venir
Commune Breuillet	A venir
Commune Bruyères-le-Châtel	OUI
Communauté d'Agglomération Seine-Essonne	A venir
Commune Dourdan	A venir
Commune Draveil	A venir
Commune Egly	A venir
Commune Epinay-sous-Sénart	A venir
Commune Epinay-sur-Orge	A venir
Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne	OUI
Commune Guiberville	A venir
Commune Linas	OUI
Commune Longjumeau	OUI
Commune Montlhéry	OUI
Commune Villebon-sur-Yvette	A venir
Commune Yerres	A venir
Département Hauts-de-Seine	A venir
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest	A venir
Commune Châtillon	OUI
Commune Clamart	A venir
Commune Colombes	A venir
Commune Fontenay-aux-Roses	A venir

Commune Garches	A venir
Commune Malakoff	A venir
Commune Neuilly-sur-Seine	A venir
Commune Rueil-Malmaison	A venir
Commune Vaucresson	A venir
Communauté d'Agglomération Plaine Commune	OUI
Commune Aulnay-sous-Bois	A venir
Commune Montreuil	OUI
Commune Neuilly-Plaisance	OUI
Communauté d'Agglomération Terre de France	A venir
Commune Villemomble	A venir
Commune Ablon-sur-Seine	OUI
Communauté d'Agglomération Val de Bièvre	A venir
Commune Charenton-le-Pont	NON
Commune Maisons-Alfort	NON
Commune Santeny	A venir
Commune Valenton	OUI
Commune Villeneuve-Saint-Georges	A venir
Commune Villiers-sur-Marne	OUI
Commune Vitry-sur-Seine	A venir
Communauté d'Agglomération Val de France	A venir
Commune Asnières-sur-Oise	OUI
Commune Béthemont-la-Forêt	OUI
Commune Chaumontel	OUI
Commune Cléry-en-Vexin	NON
Commune Deuil-la-Barre	A venir
Commune Domont	A venir
Commune Fosses	OUI
Commune Groslay	A venir
Commune L'Isle-Adam	A venir
Commune Marly-la-Ville	NON
Commune Méry-sur-Oise	A venir
Commune Montigny-lès-Cormeilles	A venir
Commune Montmorency	A venir
Commune Montsoult	A venir
Commune Piscop	OUI
Commune Puiseux-en-France	OUI
Commune Saint-Leu-la-Forêt	A venir
Commune Saint-Martin-du-Tertre	A venir
Commune Saint-Witz	A venir
Commune Seugy	NON
Commune Taverny	NON
Commune Vémars	NON

6.4.2. ...saisit les transporteurs routiers

Le STIF a saisi par courrier l'ensemble des exploitants de lignes prioritaire pour :

- les informer de la démarche engagée auprès des collectivités,
- les informer de la liste des lignes prioritaires,
- rappeler les engagements contractuels en matière de formation et d'information voyageur,
- informer de l'intégration dans le volet AD'AP du SDA des informations transmises annuellement et relatives à l'accessibilité du matériel roulant,
- exiger une information spécifique pour chaque modification d'itinéraire, des lignes prioritaires.

6.4.3. ...s'engage financièrement dans le cadre du volet routier du SDA-Ad'AP

Le tableau ci-après recense l'ensemble des points d'arrêts desservant les lignes prioritaires. Le STIF a demandé aux gestionnaires de voirie de préciser pour chacun d'entre eux :

- l'état de l'accessibilité actuel du point d'arrêt,
- en cas de non accessibilité de préciser, la date prévue d'achèvement des travaux, ainsi que le montant de la participation financière du maître d'ouvrage (le STIF finance à hauteur de 75%⁴),
- les éventuelles impossibilités techniques constatées.

Le STIF a demandé à chaque collectivité de délibérer pour s'engager :

- sur le maintien de l'accessibilité des points d'arrêts déjà accessibles,
- sur les engagements financiers et calendaires pris pour la mise en accessibilité des points d'arrêt.

Après validation par les services de l'Etat des impossibilités techniques avérées, le STIF statuera sur le devenir des lignes ne pouvant proposer aux usagers plus de 70% de points d'arrêt accessibles.

Le STIF s'engage à maintenir ses subventions aux maîtres d'ouvrage de point d'arrêts prioritaires dans les limites fixées par la loi en matière de financement apporté par des personnes publiques.

Pour l'ensemble des points d'arrêts prioritaire le STIF s'engage à financer jusqu'à 75% du montant HT des travaux de mise en accessibilité sous réserve de la conformité du dossier de demande de subvention avec les textes en vigueur et le cahier de références techniques de mise en accessibilité des points d'arrêt publié par le STIF en 2011.

6.4.4. ...prévoit les modalités de mise à jour du document

Les rendez-vous prévus par l'ordonnance et ses décrets d'application, seront l'occasion de mettre à jour la liste des lignes prioritaires notamment pour :

- répondre aux évolutions du réseau (changement d'origine destination, mise en service d'un mode lourd),
- adapter la liste des lignes à l'implantation de nouveaux équipements accueillant des personnes en situation de handicap sur le territoire,
- mettre à jour la liste des lignes en fonction de la fréquentation de ces dernières.

⁴ Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui modifie les articles L 1111-9 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage passera à 30% au 1^{er} janvier 2016.

VOLET FERRE

7. L'élaboration du volet gares du SDA adopté par le STIF

7.1. La construction du SDA d'Île-de-France

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » vise l'effectivité de l'intégration dans la société des personnes handicapées. Pour une plus grande autonomie des personnes à mobilité réduite, cette loi a notamment augmenté le niveau d'exigence sur l'accessibilité, en élargissant d'une part les types de handicaps à traiter, et en inscrivant d'autre part l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité. Elle a donc créé en 2005 une obligation de résultats pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages et exploitants.

Pour les transports, elle a notamment imposé :

- la mise en accessibilité des réseaux de transports dans un délai de 10 ans (à l'exception des transports guidés souterrains) ;
- par la Directive du 13 avril 2006, l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Accessibilité par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), le STIF en Île-de-France, dans un délai de 3 ans (SDA) ;
- l'obligation, pour l'AOT, d'organiser et de financer des transports de substitution là où les transports ne peuvent pas être rendus accessibles.

7.2. La concertation, l'état des lieux et la définition des priorités stratégiques

La méthodologie retenue avec les partenaires associés par le STIF pour l'élaboration du SDA s'est déroulée en 3 étapes, qui ont eu lieu entre 2006 et 2008 :

- Etape 1 : état des lieux de l'accessibilité des transports en commun de l'Île-de-France,
- Etape 2 : définition des priorités et des modalités de mise en accessibilité des différents réseaux de transport,
- Etape 3 : formalisation du SDA.

Le STIF a engagé fin 2006, à la parution de la directive du 13 avril 2006, une étude avec les acteurs du transport francilien et les Personnes à Mobilité Réduite (transporteurs, Région, Départements, et associations représentatives des PMR) pour élaborer le Schéma Directeur de l'Accessibilité des services de transports franciliens.

7.2.1. La concertation

Tableau 1 : partenaires associés à l'élaboration du SDA

Organisme	Région	Opérateur	Association	Collectivité locale
Conseil Régional d'Île-de-France	X			
Conseil régional consultatif des citoyens handicapés (CRCCH)			X	
Association pour les personnes aveugles ou malvoyantes (APAM)			X	
Association des Paralysés de France (APF IdF)			X	
Association des Personnes de Petite Taille (APPT)			X	
Comité national pour la promotion des aveugles et amblyopes (CNPSAA)			X	
Conseil National des Transports, Comité de Liaison pour l'Accessibilité des transports et du cadre bâti (CNT/COLIAC)			X	
Coordination régionale des retraités et personnes âgées (CORERPA IdF)			X	
Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA / SPS)			X	
Union nationale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI)			X	
Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif (UNISDA)	X		X	
Conseil Départemental 77				X
Conseil Départemental 78				X
Conseil Départemental 91				X
Conseil Départemental 92				X
Conseil Départemental 93				X
Conseil Départemental 94				X
Conseil Départemental 95				X
Ville de Paris				X
Optile		X		
RATP		X		
SNCF Réseau		X		
SNCF Mobilités		X		

Des points de rencontres et de concertation réguliers ont été organisés avec l'ensemble des partenaires ayant contribué à l'élaboration du SDA :

- les réunions techniques : il s'agissait d'ateliers de travail faisant intervenir, selon les thématiques abordées, un ou plusieurs partenaires de l'étude,
- les Comités Techniques : il s'agissait de comités « de travail » visant à proposer et partager des orientations, organisés en fonction de thématiques particulières à aborder afin de préparer les comités de pilotage,
- les Comités de Pilotage : au cours de ces comités, étaient validées les propositions d'orientations déterminées lors des comités techniques.

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des comités techniques et de pilotage qui se sont tenus de 2006 à 2008 pour la partie du SDA consacrée au réseau ferroviaire.

Tableau 2 : déroulement de la concertation pour l'élaboration du SDA

Type Comité	Objet	Date	Participants							
			STIF	RIF	Opérateurs				Asso.	Coll. loc.
					SNCF Mobilités	RATP	SNCF Réseau	Optile		
Comité Technique	Etape 1 : problématique accessibilité quai-train et déploiement de la NAT	14/12/06	X	X	X	X	X		X	
Comité Technique	Etape 1 : préparation de Comité de Pilotage, thème accessibilité quai-train	17/01/07	X	X	X	X	X		X	
Comité Pilotage	Etape 1 : Orientations des associations sur l'option de mise à niveau des quais pour le déploiement de la NAT	05/02/07	X	X	X	X	X		X	X
Comité Technique	Etape 1 : préparation du Comité de Pilotage, présentation de l'état des lieux et des 1ères pistes d'action	14/02/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Pilotage	Validation de l'Etape 1 : état des lieux des services de transport franciliens	07/03/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Technique	Etape 2 : définition des modalités de mise en accessibilité des services de transport	27/03/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Technique	Etape 2 : présentation de scénarios de mise en accessibilité des services de transport et du Référentiel d'aménagement SNCF Mobilités/SNCF réseau	16/05/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Pilotage	Etape 2 : scénarios de mise en accessibilité des services de transport (programme d'actions et investissements)	27/06/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité technique	Etape 2 : scénarios de mise en accessibilité des services de transport (programme d'actions et investissements)	26/09/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Pilotage	Validation de l'Etape 2 : Orientations sur les services de transport, de substitution, d'information et d'assistance, procédure de dépôt de plainte	29/11/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité technique	Etape 3 : Présentation du rapport synthétisant les orientations à inscrire au SDA	18/12/07	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité Pilotage	Etape 3 : validation des orientations pour le SDA (partie services)	15/01/08	X	X	X	X	X	X	X	X

7.2.2. L'étape n°1 de l'élaboration du SDA : l'état des lieux du réseau ferré en 2008

a) Etat d'accessibilité des gares en 2008

L'étude menée pour l'élaboration du SDA sur le réseau ferré a permis de dresser une photographie exacte de l'accessibilité du réseau ferré en Île-de-France en 2008.

En 2008, le réseau ferré francilien était composé de 454 gares, dont 390 de la SNCF et 65 de la RATP. Avant les obligations inscrites dans cette loi de 2005, le STIF et la Région Île-de-France avaient mis en place des financements pour développer la mise en accessibilité des réseaux, en priorité sur les gares desservant les lignes A, B et E du RER sur lesquelles les premiers investissements de la Région ont été priorités.

b) Une disparité d'accessibilité des gares vis-à-vis des différents types de handicaps

L'étude menée par l'Observatoire de la Mobilité en Île-de-France (Omnil) sur la mobilité des personnes en situation de handicap a évalué à 12 % la part des personnes en situation de handicap. On notera que parmi ces 12% de personnes en situation de handicap, 72 % ont un handicap moteur, 17 % ont un handicap visuel, 17 % un handicap auditif et 13 % un handicap mental (une partie de la population en situation de handicap connaît en effet plusieurs handicaps).

Avant l'élaboration du SDA en 2008, l'essentiel des investissements réalisés par les opérateurs sur les gares du réseau ferré ont concerné essentiellement les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR). Pour les autres handicaps, d'autres aménagements plus ponctuels ont toutefois été développés sur les réseaux, notamment en matière d'information voyageur pour les personnes aveugles et malvoyantes, ainsi que pour les personnes sourdes et malentendantes (information sonore et visuelle dans les gares, boucles magnétiques aux guichets, stations de métros, tramways...).

c) La contrainte particulière des hauteurs de quais sur le réseau ferré francilien

Les quais des gares franciliennes et les matériels roulant existants présentent des configurations hétérogènes, héritées essentiellement de l'histoire du réseau ferré national et francilien (développements successifs des différentes lignes), et parfois de la topographie particulière de certains sites accueillant les gares :

- des quais parfois partagés pour l'exploitation de deux lignes offrant un service de transport très différent (configuration du réseau ferré national en Île-de-France, dont l'exploitation est partagée entre les trains nationaux et les trains et RER franciliens),
- des largeurs différentes, et parfois des courbes ou dévers plus ou moins importants, en fonction de la configuration du site.

Plusieurs types de matériels roulants peuvent aussi desservir une même ligne ou un même quai dans une gare (matériels à un ou deux niveaux...). En termes d'accessibilité PMR, cela se traduit notamment par la présence de lacunes à franchir depuis le quai pour assurer la montée dans le train au niveau de la porte du train qui sera accessible aux PMR : cet état de fait constitue une contrainte particulière du mode ferré pour atteindre l'accessibilité complète dans les meilleurs délais, notamment l'accessibilité en autonomie.

7.2.3. L'étape n° 2 de l'élaboration du SDA : la définition du volet gares du SDA

a) La définition du réseau des 266 gares à rendre accessibles

L'état des lieux de l'accessibilité du réseau ferroviaire francilien, partagé en 2008 avec les partenaires du SDA, a mis en évidence les principaux enjeux et attentes. Les enseignements suivants ont notamment été mis en exergue :

- un nombre de gares accessibles aux UFR déjà significatif en 2008 en Île-de-France, notamment sur les lignes A, B et E du RER ;
- une disparité de l'accessibilité entre les différents territoires franciliens, et entre les différents types de handicaps ;
- un retard dans la mise en accessibilité de la totalité de la chaîne de déplacement comme demandé par la nouvelle législation de 2005 ;
- un effort financier des personnes publiques en augmentation, mais avec de réelles difficultés pour les maîtres d'ouvrages dans la mise en place rapide des aménagements adaptés ;
- des attentes fortes pour un meilleur fonctionnement des équipements existants et futurs, ainsi que pour davantage de services.

Les principes directeurs forts définis par les partenaires du SDA pour la mise en œuvre de l'accessibilité sont :

- de rechercher la combinaison de mesures d'investissements et de services en exploitation pour atteindre l'objectif d'accessibilité dans les meilleurs délais,
- de rechercher des mesures ambitieuses, mais raisonnables et mesurées, compte tenu des contraintes techniques, opérationnelles et budgétaires réelles.

A l'issue de l'état des lieux menée sur les gares, il a été décidé avec les partenaires du SDA de la nécessité de retenir des orientations pour l'accessibilité du réseau ferré francilien. Ces orientations, qui ont été validées par le Conseil du STIF du 14 février 2008 ont pris en compte :

- le réseau déjà accessible en 2008 : les gares déjà accessibles, partiellement ou totalement, ainsi que les gares déjà financées pour être mises aux normes,
- l'obligation de rendre accessible l'intégralité du cheminement d'accès au train dans les gares, c'est-à-dire de l'entrée au bâtiment gare jusqu'à la montée dans le train, et de traiter tous les types de handicap, conformément à la loi,
- les critères de sélection des gares inscrits dans la norme européenne STI (gares de plus de 5000 voyageurs jour, soit plus de 2 500 entrants jour, sous réserve que la gare accessible la plus proche soit située à moins de 50 km),
- l'objectif d'atteindre une accessibilité dans les meilleurs délais, pouvant nécessiter une assistance dans un premier temps ou des rehaussements de quais provisoires en tête de train, tant que le renouvellement du matériel roulant qui permettra l'accessibilité en toute autonomie n'est pas encore effectué.

L'étude effectuée par les opérateurs pour l'élaboration du volet gares du SDA a ainsi permis de constituer un réseau de référence de 266 gares à rendre accessibles en Île-de-France, qui permettra, une fois réalisée, de couvrir près de 95 % du trafic ferroviaire francilien : 207 gares SNCF et 59 gares RATP, parmi lesquelles les gares déjà déclarées accessibles aux UFR en 2009.

Le réseau de référence des gares SDA est constitué de 266 gares : 207 gares SNCF et 65 gares RATP (parmi lesquelles 7 gares sont exploitées conjointement par la SNCF et la RATP).

Tableau 3 : le réseau de référence SDA des 266 gares SNCF, par ligne

	Réseau de référence des gares SNCF SDA		Etat d'accessibilité PMR à l'adoption du SDA (juillet 2009)		
	Gares de la ligne	Gares de la ligne inscrites SDA	dont gares accessibles UFR et « coups partis »	dont gares qui restaient à étudier/financer	dont gares dérogations envisagées
RER A	11	10	10	0	0
RER B	16	16	13	3	0
RER C	84	54	2	49	3
RER D	54	31	1	29	1
RER E	21	20	15	3	2
Ligne H	46	24	0	23	1
Ligne J	46	20	8	12	0
Ligne K	6	3	2	1	0
Ligne L (3)	36	34	18	16	0
Ligne N	33	17	2	12	3
Ligne P	33	11	2	8	1
Ligne R	21	6	0	6	0
Ligne U	10	10	3	6	1
Total SNCF	375 ⁽¹⁾	207 ⁽¹⁾	54 ⁽²⁾	143 ⁽¹⁾	10

(1) Total calculé sans doublons de gares desservies par plusieurs lignes.

(2) Dont 39 gares accessibles aux UFR et 15 projets « coups partis »

(3) Ligne L : sans GCO

Tableau 4 : le réseau de référence SDA des 65 gares RATP, par ligne

	Réseau de référence des gares SNCF SDA		Etat d'accessibilité PMR à l'adoption du SDA (juillet 2009)		
	Gares de la ligne	Gares de la ligne inscrites SDA	dont gares accessibles UFR et « coups partis »	dont gares qui restaient à étudier/financer	dont gares dérogations envisagées
RER A	35	35	35	0	0
RER B	31	31	31	0	0
Total RATP	65 ⁽¹⁾	65 ⁽¹⁾	65 ⁽²⁾	0	0

(1) Total calculé sans doublons de gares desservies par plusieurs lignes.

(2) Dont 58 gares accessibles aux UFR et 7 projets « coups partis »

Remarque : 7 gares du réseau de gares SDA sont communes à RATP et à SNCF (un seul nom commercial de gare, pour les espaces en gare des branches RATP des RER A et B qui sont gérés par la RATP, et ceux desservant des lignes SNCF qui sont gérés par la SNCF : Val de Fontenay, Massy Verrière, Massy Palaiseau, St Michel Notre Dame, Gare de Lyon, La Défense, et Nanterre Université).

b) Les orientations générales retenues pour la mise en œuvre de l'accessibilité des gares

Les orientations générales qui ont été retenues en 2009 pour le volet gares du SDA sont les suivantes :

- **Une mise en accessibilité complète de la voirie jusqu'au train de toutes les gares traitées :**

Les aménagements à réaliser ont notamment été évalués à partir du référentiel d'aménagements PMR des opérateurs ferroviaires, qui a été élaboré afin de répondre aux besoins de tous les PMR (qu'ils soient sujets à des difficultés motrices ou des difficultés de repérage et d'orientation), et prendre en compte la STI et les contraintes d'exploitation et de sécurité des réseaux.

Ces aménagements traitent l'accès aux quais et la montée dans le train.

La conception de chaque projet à partir de ce référentiel, prend aussi en compte les hypothèses d'évolution du matériel roulant sur chaque ligne figurant au Schéma Directeur du Matériel Roulant qui a été élaboré par le STIF avec les opérateurs, et adopté par son Conseil en parallèle du SDA, en 2009.

- **Une mise en œuvre progressive des 143 gares SNCF et des gares RATP où des travaux restent à réaliser :**

L'ensemble des 266 gares du réseau de référence SDA seront à terme mises en accessibilité, à l'exception des gares pour lesquelles des contraintes particulières de sites rendent techniquement infaisable l'accessibilité, et nécessitent dans ce cas l'obtention d'une dérogation (10 gares). Compte tenu de l'ampleur des travaux restant à réaliser, certaines gares ne pourront pas être mises en accessibilité avant 2015. Le SDA a avancé par conséquent le principe d'un rythme de réalisation ambitieux, équitable territorialement et raisonné pour la mise en accessibilité des 143 gares SNCF du réseau de référence SDA. Le STIF et ses partenaires se sont engagés pour cela à prolonger les travaux de mise en accessibilité et leur financement au-delà de 2015.

- **Une répartition géographique des gares rendues accessibles en termes de calendrier :**

Pour ne pas traiter de façon sensiblement inéquitable les différentes zones géographiques de l'Île-de-France, toutes les gares du réseau de référence du SDA de toutes les lignes ferrées doivent être prises en considération par les opérateurs dans la programmation des travaux, sans privilégier particulièrement, en terme de calendrier de réalisation, une ligne au détriment des autres, du fait par exemple du déploiement d'un nouveau matériel, du niveau de trafic de la ligne, ou du nombre de gares nettement supérieur d'une ligne par rapport à une autre.

c) Les aménagements dans les gares permettant d'assurer l'accessibilité

L'étude des opérateurs a aussi permis de mieux appréhender les différents types d'aménagements à réaliser pour rendre accessibles les gares.

Les aménagements à réaliser pour rendre accessible une gare doivent en effet permettre d'assurer un accès complet des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de la voirie jusqu'au train, c'est à dire de l'entrée du bâtiment gare ou de l'accès accessible de la gare jusqu'à la montée dans le train. Un référentiel de préconisations techniques, élaboré par les opérateurs SNCF Réseau et SNCF Mobilités, garantit le respect de la réglementation en vigueur, et la prise en compte des contraintes ferroviaires spécifiques.

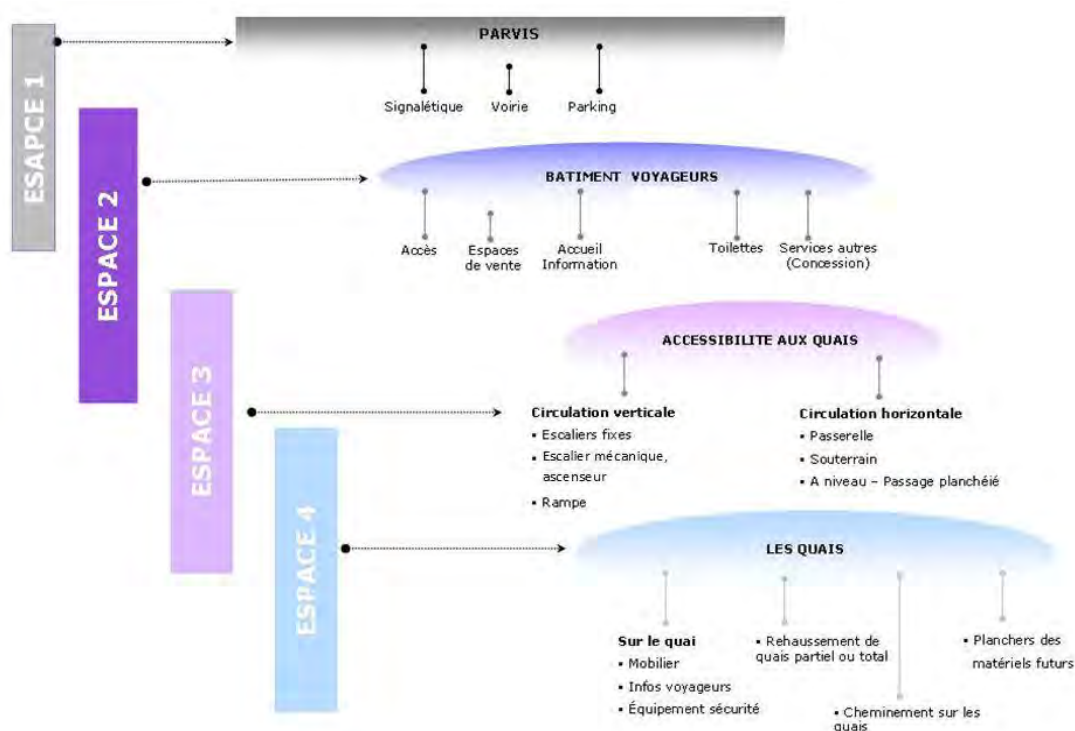
Le niveau cible, pour les différents types de handicap, correspond notamment à l'implantation des équipements suivants :

- pour les personnes à mobilité réduite utilisateurs de fauteuils roulants (UFR) : présence d'ascenseurs ou de rampes accessibles pour accéder aux quais, de guichets abaissés, et de cheminements praticables,
- pour les personnes déficientes visuelles : présence de bandes podotactiles ou de balises sonores de guidage, de manchons en braille et en relief sur les mains courantes, de vitrophanie, traitement des escaliers à savoir la mise en contraste des contremarches, l'installation de double main courantes, la pose de bandes d'éveil à la vigilance et de nez de marches antidérapants et contrastés. Cheminement dégagé d'obstacle,
- pour les personnes déficientes auditives : installation de boucles à induction magnétique sur les guichets, d'une signalétique agrandie, de traitement de l'acoustique,
- pour les personnes déficientes mentales ou cognitives : mise en place d'une signalétique complétée de pictogrammes.



Dans le cheminement d'une PMR, quatre types successifs d'espaces en gares sont donc à traiter, comprenant des aménagements, services et équipements différents :

Schéma 1 : les 4 types d'espaces en gare pour le cheminement d'accès aux trains



7.3. Le coût et le financement du volet gares du SDA

7.3.1. Le coût du programme travaux sur les 143 gares SNCF restant à rendre accessibles

Des études spécifiques ont été conduites en 2008 par la SNCF pour estimer le coût des travaux sur les 143 gares SNCF du SDA où des travaux restaient à réaliser. Ces études ont permis d'affiner, en première analyse, le coût global du programme d'études et de travaux pour ces gares SNCF.

Tableau 5 : gares SNCF et RATP qui restaient à rendre accessibles à l'adoption du SDA en 2009

	Réseau de référence SDA	dont accessibles aux UFR	dont projets « coups partis »	dont projets qui restaient à financer	dont dérogations envisagées
Gares SNCF	207	39	15	143	10
Gares RATP	65	58	7	0	0
Total	266 ⁽¹⁾	113 ⁽¹⁾		143	10

(1): sans doublons de gares desservies par plusieurs lignes et/ou gares communes SNCF/RATP.

Le coût du volet gares du SDA a ainsi pu être arrêté en 2009 à 1,454 milliards d'euros (aux conditions économiques de janvier 2009) pour la réalisation des projets des 143 gares SNCF où des travaux restaient à effectuer. Ce coût ne prend pas en compte les montants des projets ayant permis de rendre accessibles les gares qui étaient déclarées déjà accessibles en 2009, ni celui des 22 gares « coups partis » dont le financement avait été déjà engagé et les travaux en cours de réalisation.

La répartition prévisionnelle des dépenses du programme des 143 gares, par périmètre de maîtrise d'ouvrage, s'établit de la façon suivante : 1090,5 M€ aux conditions économiques de janvier 2009 relève du périmètre de MOA de SNCF Réseau (75%), et 363,5 M€ du périmètre de maîtrise d'ouvrage de la SNCF Mobilités (25%). Cette répartition est donnée à titre indicative, car elle a été établie en 2009 à partir de niveaux d'études hétérogènes. Elle évolue donc en fonction des études plus détaillées qui sont réalisées sur chaque gare, au fur et à mesure de l'exécution de ce programme.

7.3.2. Le financement du programme des 143 gares SNCF

A l'adoption du SDA en juillet 2009, le STIF s'était engagé à prendre en charge 50 % du coût du volet gares du SDA. Fin 2010, la Région et les deux opérateurs (SNCF Réseau et SNCF Mobilités) ont accepté de prendre en charge les 50 % restants en complément de la part STIF, à savoir respectivement 25 % par la Région Île-de-France et 25 % par les opérateurs, chacun sur leur périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Pour ne pas attendre le bouclage financier global du volet gares du SDA et afin de permettre à la SNCF Réseau et à la SNCF Mobilités d'engager les études sur les premières gares, deux tranches successives de financements ont été mises en place à 100% par le STIF en juillet 2009 puis juillet 2010, pour un montant total de 21,9 M€ d'études.

Les modalités de financement du programme SDA dans son ensemble ont été arrêtées par une convention cadre de mise en œuvre du volet gare, dans laquelle est défini le dispositif de suivi du programme, adoptée par le Conseil du STIF et la Commission permanente de la Région en juillet 2011:

Tableau 6 : financement des études et travaux des 143 gares SNCF qui restaient à rendre accessibles en 2009

	Coût	Clés de financement				Montants			
		STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités
MOA SNCF RÉSEAU	1 090,5	50%	25%	25%	0%	545,3	272,6	272,6	0,0
MOA SNCF MOBILITÉS	363,5	50%	25%	0%	25%	181,8	90,9	0,0	90,9
TOTAL	1 454,0	50%	25%	25%		727,0	363,5	272,6	90,9

Remarque : Coût et montants exprimés en millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2009

Une première convention de financement de 470 M€ entre le STIF, la Région, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilité, portant sur une première tranche d'études et la réalisation de travaux dans 30 premières gares du programme des 143 gares a aussi été adoptée en juillet 2009, en parallèle de la convention cadre.

En 2012, afin d'avoir une meilleure visibilité sur les conditions nécessaires de mise en œuvre de l'ensemble des 143 gares et une consolidation du coût final prévisionnel du programme, et de ses enjeux de calendrier en terme d'organisation des moyens des opérateurs, il a été demandé aux opérateurs d'accélérer la production des études. Le Conseil du STIF a décidé pour cela le financement de 45 gares supplémentaires en études AVP, et de 35 gares supplémentaires en études PRO.

A fin 2014, 547 M€ ont déjà été engagés par les quatre financeurs pour couvrir les dépenses liées à la réalisation d'études et des premiers travaux de ce programme de 143 gares.

7.4. Le dispositif de mise en œuvre des 143 gares SNCF

7.4.1. La convention cadre de juin 2011 : un dispositif contractuel de mise en œuvre du volet gares SNCF

La convention cadre de mise en œuvre du réseau de référence SDA des 207 gares SNCF a pour objet de déterminer les conditions générales de mise en œuvre du programme. Elle fixe plus particulièrement :

- les principes de financement de chacun des projets, formalisés par des clés de répartition des financements entre les parties (50% STIF, 25% Région, et 25% par les maîtres d'ouvrages),
- les enveloppes plafonds des financeurs sur la prise en charge du coût global objectif du programme adopté dans le SDA approuvé en juillet 2009, qui découlent du coût objectif du programme et de ses clés de financement,
- le dispositif de suivi régulier de ce coût objectif prévisionnel d'atterrissage du programme, comparé au coût objectif délibéré en juillet 2009 : ce coût s'affine progressivement au fil des travaux et différents niveaux d'études réalisées sur un nombre croissant de gares,
- le dispositif de mise en place et de suivi des financements du STIF et de la Région (mise en place des subventions du STIF et de la Région, organisation des appels de fonds, modalités de contrôle par le STIF et la Région de l'usage des financements...),
- la mise en place de SNCF Réseau comme coordinateur des maîtrises d'ouvrages dans la mise en œuvre du programme dans son ensemble,
- les principes de suivi du programme associant le STIF, la Région, SNCF Réseau et SNCF Mobilités : mise en place d'un comité de pilotage piloté par le STIF et d'un comité de projets piloté par la SNCF Réseau.

7.4.2. Le déroulement des études pour un projet de mise en accessibilité PMR de gare

A l'instar de tout projet d'infrastructure ou d'aménagement de voiries, trois niveaux d'études successifs sont à réaliser par les deux maîtres d'ouvrages (SNCF Réseau et SNCF Mobilités) :

- **l'étude préliminaire (EP)** permet de définir les grandes orientations du programme d'aménagement nécessaire, et d'en estimer une enveloppe prévisionnelle. Elle porte principalement sur le cheminement qui sera aménagé pour les PMR, et ses conséquences en termes de modification d'ouvrages. A ce stade d'étude, le programme des aménagements est identifié, mais leur faisabilité technique, leur coût plus précis et les conditions opérationnelles de leur réalisation ne sont pas encore définies. Les orientations du projet sont présentées et concertées avec les communes (aménagements envisagés, coordinations éventuelles avec d'autres projets ...).
- **l'étude d'avant-projet (AVP)** permet de vérifier la faisabilité technique du projet, de préciser le dimensionnement et la structure des ouvrages, d'étudier les conditions de réalisation des travaux (méthodes d'exécution des travaux, impacts sur les dessertes...), et d'affiner le coût prévisionnel du projet. Cette phase permet aussi de cadrer les procédures administratives à mettre en œuvre au regard des exigences réglementaires (permis de construire, autorisation de modification d'établissement recevant du public, loi sur l'eau, identification des différents services instructeurs...). Suivant l'importance du projet, une enquête publique peut être nécessaire. Les gares souterraines font aussi l'objet d'une attention particulière des services de sécurité.
- enfin, **l'étude projet (PRO)** aboutit à une quantification des ouvrages et un planning du chantier qui permettent de lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux. Avant démarrage du chantier, sont souvent organisées, en collaboration avec les communes, une information du public et des riverains sur les nuisances que vont générer les travaux.

7.4.3. Une programmation de la réalisation des 143 projets SDA SNCF à articuler avec les autres travaux sur les réseaux ferroviaires

La mise en œuvre par la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités de ce programme d'investissements, qui comprend un très grand nombre de projets et qui impacte toutes les lignes du réseau francilien, nécessite :

- la réalisation des 3 niveaux d'études successifs pour chaque gare (étude préliminaire, étude Avant Projet, étude PRO) et des travaux dont la durée est comprise entre 12 et 24 mois, selon la complexité du projet ;
- une programmation des travaux du projet, à coordonner avec les autres travaux programmés sur les gares et infrastructures de ces lignes (renouvellement des voies et de leurs appareillages, adaptation pour augmenter les dessertes, autres projets SDA...), et aussi avec les autres investissements pouvant être développés dans ces gares (rénovation et désaturation des espaces, entretien patrimonial des bâtiments ou des escaliers mécaniques...).

La réalisation des projets SDA nécessite en outre des interruptions de dessertes ponctuelles : les impacts de ces travaux, qui concernent les gares les plus fréquentées du réseau francilien, doivent donc être maîtrisés au mieux pour les voyageurs de la gare, et plus généralement pour l'ensemble des voyageurs de la ligne concernée. Ces travaux s'inscrivent donc dans une programmation plus globale à trois ans (N-3) sur l'ensemble du réseau. La première année (N-3) permet notamment d'identifier les travaux qui devront être réalisés. La seconde année (N-2) apporte des précisions sur l'ordonnancement et le déroulement de ces travaux. La troisième année (N-1) permet de définir l'insertion des trains et le tracé de leurs sillons en tenant compte des zones de travaux. Les « horairistes » rassemblent pour cela l'ensemble des projets de travaux

impactant la même ligne ou le même secteur ferroviaire sur une même année, et réalisent un travail d'ajustements, afin que le service voyageur reste acceptable sur la ligne. Le résultat de ces ajustements structure l'organisation des travaux des projets de gares SDA en fonction de deux principales logiques :

- soit la seule façon acceptable de réaliser les travaux SDA est de mettre à profit les interruptions de circulations programmées pour la maintenance des infrastructures, qui sont généralement de nuit, entre la fin du service vers 1 h 30 et sa reprise vers 5 h 30. Dans ce cas, la durée limitée de ces plages travaux a pour conséquence un délai global de travaux en gare plus important.
- soit des interruptions d'exploitation, de l'ordre de la journée ou d'un week-end entier restent acceptables bien que pénalisantes pour certains voyageurs, parce que le nombre de voyageurs et l'environnement routier font notamment qu'un service de bus de substitution est viable pour assurer une desserte suffisante. Ce mode opératoire est notamment incontournable quand un nouvel ouvrage d'accès aux quais (passerelle ou souterrain) doit être mis en place. La durée des travaux en gare est alors globalement moins importante que dans le cas de travaux effectués de nuit.

En outre, la réalisation des travaux des projets SDA met en œuvre des moyens humains conséquents (maîtrise d'œuvre travaux, annonceurs, agents caténaires, conducteurs de trains-travaux...), dont la mission sera de réaliser les travaux dans les conditions prévues, avec les entreprises retenues, et en veillant avant tout à la sécurité des circulations ferroviaires et des voyageurs sur les quais.

Au plus tard, deux ans avant la date souhaitée pour le démarrage des travaux, le programme et le mode opératoire du projet SDA doivent être suffisamment précis et stabilisés pour pouvoir inscrire les interruptions de circulation et moyens nécessaires. Dans certains cas, il est recherché, quand cela est possible, une programmation simultanée de 2 ou 3 projets SDA desservant les mêmes sections de lignes, de façon à minimiser globalement les impacts pour les voyageurs sur la ligne et optimiser l'usage des moyens disponibles.

7.4.4. Une organisation spécifique et dédiée de la maîtrise d'ouvrage SNCF

Afin d'assurer une conception des projets et un suivi coordonnés de leur réalisation sur les réseaux, SNCF Réseau a été désigné par la convention cadre « maître d'ouvrage coordinateur » pour la mise en œuvre du programme des 143 gares dans son ensemble. SNCF Réseau est en effet maître d'ouvrage de 75% des investissements à réaliser, et est aussi en charge de l'affectation des sillons et de la programmation des réservations de plages travaux sur les infrastructures.

SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont par ailleurs mis en place une organisation spécifique, dédiée à la réalisation du SDA :

- un directeur unique de projets pour les deux maîtrises d'ouvrages la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités,
- un plateau commun de maîtrise d'ouvrage réunissant leurs compétences et visant à pallier les difficultés de coordination des périmètres de maîtrises d'ouvrages pour la conception, la programmation et la réalisation des projets. Ce plateau regroupe aujourd'hui 55 ETP (« équivalents temps plein ») pour la maîtrise d'ouvrage, et 178 ETP pour la maîtrise d'œuvre,
- des équipes projets dédiées aux projets SDA, organisées par lignes,
- et en 2014, des moyens travaux propres à Gares et Connexions pour réaliser les chantiers du SDA de façon autonome.

7.4.5. Les instances de suivi du programme des 143 gares SNCF

Le suivi du programme des 143 gares SNCF est assuré au niveau régional par :

- Un Comité de Pilotage. Présidé par le STIF, il associe la Région, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités, et a pour rôle essentiel :
 - o de suivre l'avancement global et détaillé de la mise en œuvre physique du programme (études, projets, dates de mises en service...),
 - o d'assurer un suivi financier global et détaillé du programme permettant une gestion optimisée des flux financiers et une anticipation de leurs impacts sur les budgets annuels des parties,
 - o d'orienter les décisions de portée générale sur le contenu du programme, et plus généralement sur sa mise en œuvre.
- Un Comité de Projets. Présidé par la SNCF Réseau maître d'ouvrage coordinateur du programme, il associe le STIF, la Région et la SNCF Mobilités, et a pour rôle principal :
 - o d'orienter les choix techniques de projets nécessitant des arbitrages particuliers,
 - o de préparer les éléments de suivi et de reporting du programme.

SNCF Réseau et SNCF Mobilités assurent la concertation des projets élaborés avec les acteurs locaux, en présentant notamment conjointement leur contenu aux communes concernées.

7.4.6. Le suivi régulier et détaillé du coût final prévisionnel du programme

L'avancement des études plus détaillées et l'achèvement de travaux sur un nombre croissant de gares permet d'affiner progressivement la prévision du coût final de réalisation de l'ensemble des 143 gares qui restaient à aménager en 2009. L'évolution du coût final prévisionnel du programme fait l'objet, dans le cadre de la convention cadre de mise en œuvre associant STIF, RIF, la SNCF Réseau et SNCF Mobilités, d'un suivi régulier, qui est détaillé par niveaux de précision des estimations de coûts, selon le principe suivant :

- à chaque comité de projets du volet gares, le coût prévisionnel final du programme global est présenté par la SNCF Réseau, maître d'ouvrage coordinateur du programme, en distinguant :
 - o D'une part les différentes tranches de financements mis en place,
 - o D'autre part, l'avancement des projets :
 - les gares dont les travaux ont été achevés (coût final de réalisation connu)
 - les gares dont les travaux sont en cours de lancement ou de réalisation (coût connu au niveau des études PRO)
 - les gares faisant l'objet d'études AVP seulement (coût prévisionnel affiné, avant passation des marchés)
 - les gares faisant l'objet d'études préliminaires seulement ou d'AVP (coût comportant encore à ce stade des options d'aménagements et des aléas pouvant avoir un impact financier)
 - les autres gares du réseau de référence qui n'ont pas encore fait l'objet d'études préliminaires (ces gares sont valorisées sur la base du coût objectif défini dans le SDA approuvé en juillet 2009)
 - o sur chacune des catégories de cette liste, le coût des études réalisées est détaillé suivant leur phase (EP/AVP/PRO...), et suivant les deux périmètres de maîtrise d'ouvrage (SNCF Réseau /SNCF Mobilités),

- s'il apparaît un dépassement prévisible du coût prévisionnel final du programme inscrit dans la convention cadre de juillet 2009, les maitres d'ouvrages analysent les écarts et leur nature, et proposent le cas échéant les mesures nécessaires pour respecter le cout objectif du programme de 1,454 Mds €.

8. Avancement du « volet gares » du SDA à fin 2014

8.1. Les gares accessibles à fin 2014

Concernant les 207 gares SNCF du SDA, 63 gares SNCF sont déclarées accessibles :

- les 39 gares qui étaient déjà accessibles en 2009
- les 15 gares qui étaient considérées comme projets « coups partis » déjà financés en 2009
- 9 gares du programme des 143 gares contractualisé, réalisés en 2013 et 2014 (Bouffémont Moisselles, Enghien-les-Bains, Evry-Courcouronnes, Grigny (Centre), Groslay, La Courneuve-Aubervilliers, la Garenne-Colombes, Luzarches et Paris-Nord)

L'avancement des études et travaux sur les 134 gares SNCF qui restent à rendre accessibles à fin 2014 est le suivant :

- 16 gares en travaux
- 29 gares en études PRO (PRO, DCE, Marchés)
- 42 gares en études AVP ou APO
- 47 gares en études préliminaires

A cela, s'ajoutent les 10 gares SNCF qui étaient aussi identifiées en 2009 comme potentiellement dérogatoires.

Concernant les 65 gares RATP du SDA, 62 gares RATP sont déclarées accessibles :

- les 58 gares qui étaient déjà accessibles en 2009
- 4 gares parmi les 7 considérées en 2009 comme projets déjà financés « coups partis » (Noisy le Grand Mont d'Est, Massy Palaiseau, Lozère, Orsay Ville)

L'avancement des études et travaux sur les 3 gares RATP qui restent à rendre accessibles est le suivant, à fin 2014 :

- 1 gare est en travaux, avec une mise en accessibilité qui est prévue d'être mise en service d'ici fin 2015 : la gare de Nanterre Université, dans le cadre des travaux du projet de pôle CPER
- 2 gares sont en études de niveau AVP (La Croix de Berny, dans le cadre des études du schéma directeur du RER B Sud et Luxembourg), avec une mise en service prévue par la RATP en 2019

L'Annexe 1 précise :

- Les gares du SDA-Ad'AP
- **les gares accessibles à fin 2014**

L'avancement du SDA par ligne est le suivant, à fin 2014 :

Tableau 7 : Avancement des gares SNCF du SDA par ligne, à fin 2014

	Gares de la ligne inscrites SDA	Gares de la ligne accessibles à fin 2014	Gares de la ligne où des travaux restent à réaliser
RER A	10	10	0
RER B	16	15	1
RER C	54	2	52
RER D	31	3	28
RER E	20	15	5
Ligne H	24	5	19
Ligne J	20	8	12
Ligne K	3	3	0
Ligne L	34	19	15
Ligne N	17	2	15
Ligne P	11	2	9
Ligne R	6	0	6
Ligne U	10	3	7
Total SNCF	207 ^{(1) (2)}	63 ⁽¹⁾	134 ⁽¹⁾

(1) : sans doublons de gares qui desservent plusieurs lignes (non comptabilisées les 10 gares dérogatoires)

(2) : dont 10 gares dérogatoires

Tableau 8 : Avancement des gares RATP du SDA par ligne, à fin 2014

	Gares de la ligne inscrites SDA	Gares de la ligne accessibles à fin 2014	Gares de la ligne où des travaux restent à faire
RER A	35	34	1
RER B	31	29	2
Total RATP	65 ⁽¹⁾	62 ⁽¹⁾	3

(1) : sans doublons de gares qui desservent plusieurs lignes

8.2. Les matériels roulants ferroviaires

Tableau 9 : Parc des types de matériels roulants ferroviaires d'Île-de-France

Version / Variante	Lignes	Parc (nb. De trains)	Caractéristiques techniques des matériels roulants								Information voy.		
			Nb niveaux	Nb caisses	hauteurs (en mm)		Nb marches et caractéristiques	Nbre accès UFR	comble-lacune	Prochain arrêt			
					seuil haut					marche basse	Seuil de plateforme UFR	sonore	visuelle
					min	max							
- MI2N-MI09	A - E	164	2	5									
- MI2N RATP - Z3500	A	43	2	5	1200		Ø	1200	Ø	Ø	oui	oui	
- M09 RATP - Z3600	A	68	2	5	1200		Ø	1200	Ø	1	oui	oui	
- MI2N SNCF - Z22500 5c	E	53	2	5	1200		900	1200	1 pivotante	1			
- MS61	A	45	1	3	1240		Ø	1240	aucune	Ø	oui	oui	
- MI79-MI84	A - B	181	1	4	1198								
- MI79 RATP-SNCF	B	117	1	4	1198		880	1198	1 mobile-2 positions	1	Ø	oui pour rénov	oui pour 69
- MI84 RATP	A	21	1	4	1198		880	1198	1 mobile-2 positions	Ø	Ø	Ø	Ø
	B	43	1	4	1198		880	1198	2 mobile-2 positions	1	Ø	oui	Ø
- Z5300	D- R nav. - N	33	1	4	1210	978	660	1210	2 ou 3	Ø	Ø		
- Z6400	L - GCO	74	1	4	1190			1190			Ø		
- Z6400 "groupe 2"	L2	43	1	4	1190		Ø	1190	Ø	Ø			
- Z6400 GCO	GCO	3	1	4	1190		Ø	1190	Ø	Ø			
- Z6400	L2 - L2bis - L3	28	1	4	1190		878	1190	1 fixe	Ø	Ø		
- Z2N		358	2	4-6									
- Z2N - Z5600 4 caisses	C	22	2	4	970		760	970	2 fixes	Ø	Ø	Déploiement en cours	
- Z2N - Z5600 6 caisses	C - R	30	2	6	970		760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z8800	C - U	58	2	4	970		760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z20500 5 caisses hybride	D	33	2	5	970		760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z20500 4 caisses	C - D nav.- P	58	2	4	970	1010	760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z20500 5 caisses	D - P	103	2	5	970	1010	760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z20900	C	54	2	4	970	1010	760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- Z2N - Z92050	C - D - N	0	2	4	970	1010	760	970	2 fixes	Ø	Ø		
- AGC - B82500	P	24	1	4	600		Ø	600	Ø	1	oui	oui	oui
- NAT - Z50000	H - P - J - L	152			984		760	970					
- NAT 8c	H - P	113	1	8	985		760	970	1 retractable	2	oui	oui	oui
- NAT 7c	J4 - L3	38	1	7	985		760	970	1 retractable	2	oui	oui	oui
- RIB-RIO	H - P - J	40									Ø		
- RIB-RIO 4 voitures	H - P	33	1	4	958		668	958	2 fixes	1	Ø		
- RIB-RIO 7 voitures	J	7	1	7	958		668	958	2 fixes	1	Ø		
- VB2N	J - N	80											
- VB2N Transilien 6 voitures	J	44	2	6	972		677	972	2 fixes	2	Ø	oui	oui
- VB2N Transilien 7 voitures	N	36	2	7	972		677	972	2 fixes	2	Ø	oui	oui
- V2N		0	2	5	1010		760	1010	2 fixes		Ø		

9. Programmation des projets restant à réaliser

L'Ad'AP pour le réseau ferré francilien se décompose en **deux périodes**, dont le découpage dépend notamment de la nature des engagements exigés par l'ordonnance de 2014 sur les différentes périodes de 3 ans, et du processus de réservation des plages travaux nécessaires concernant plus spécifiquement le réseau ferroviaire :

- la **première période couvre l'année 2015 en cours d'exécution** (validation à fin 2015 du SDA-Ad'AP par l'Etat) et la programmation des trois premières années 2016, 2017 et 2018. Pour ces années, les études déjà réalisées et l'organisation des travaux sont suffisamment avancés et ont pu être coordonnés avec les autres travaux sur les réseaux pour que les plages travaux des projets de gares SDA aient pu être consolidées par les opérateurs. Sur cette première période, les engagements de calendrier sont pris par les opérateurs sur les gares dont les travaux doivent avoir lieu au cours de ces années, et ce sur chaque année de la première période. Sur les autres gares du programme SDA dont les travaux ne seront pas engagés sur cette première période, les engagements pris par les opérateurs concernent la réalisation des différents niveaux d'études plus détaillés nécessaires aussi pour solliciter les plages travaux qui seront nécessaires sur la seconde période, à partir de 2019.
- la **deuxième période portera sur les années 2019, 2020 et 2021** : sur cette période, le détail arrêté des aménagements nécessaires, les conditions de réalisation de ces travaux et l'ensemble des besoins de travaux sur les lignes sont en cours d'études. Les plages travaux de ces projets SDA en sont donc pas connues en 2015.

9.1. La programmation des études et travaux sur la première période de l'Ad'AP

9.1.1. Programme des 143 gares SNCF

Le tableau de la programmation détaillée des études et travaux restant à réaliser présenté dans l'annexe 3 précise, pour chaque année et chacune des 134 gares SNCF restantes, la phase engagée ou achevée (étude et/ou travaux) au cours de l'année correspondante :

Tableau 10 : Extrait du tableau de programmation

Gare	Dép.	Lignes desservies	Etat à fin 2014	Phase 2015	Etat à fin 2015	Phase 2016	Etat à fin 2016	Phase 2017	Etat à fin 2017	Phase 2018	Etat à fin 2018	Trimestre de début des travaux pour AdAP	Trimestre de fin des travaux pour AdAP
Brétigny	91	C	EP	AVP	AVP	AVP PRO	PRO	PRO DCE	DCE	DCE Marchés Travaux	Travaux	T3 2018	T2 2020
Brunoy	91	D	EP	AVP	AVP	PRO	PRO	DCE	DCE	Marchés	Marchés	Période 2	Période 2
Cernay	95	C, H	AVP	AVP PRO	PRO	PRO DCE Marchés	Marchés	Marchés Travaux	Travaux	Travaux	Accessible	T3 2017	T4 2018

- colonne 1 : nom de la gare
- colonne 2 : département
- colonne 3 : lignes desservies (une ligne, ou plusieurs quand les gares desservent des troncs communs)
- colonne 4 : état à fin 2014
- colonne 5 : phase en cours en 2015
- colonne 6 : phase validée à fin 2015
- colonne 7 : phase en cours en 2016
- colonne 8 : phase validée à fin 2016
- colonne 9 : phase en cours en 2017
- colonne 10 : phase validée à fin 2017
- colonne 11 : phase en cours en 2018
- colonne 12 : phase validée à fin 2018
- colonne 13 : trimestre de début des travaux
- colonne 14 : trimestre de fin des travaux

Les principaux aménagements à réaliser dans chaque gare de cette première période sont présentés sur des plans schématiques par gares, qui figurent dans l'Annexe 2.

Schéma 2 : exemple de plan schématique des aménagements à réaliser (Annexe 2)

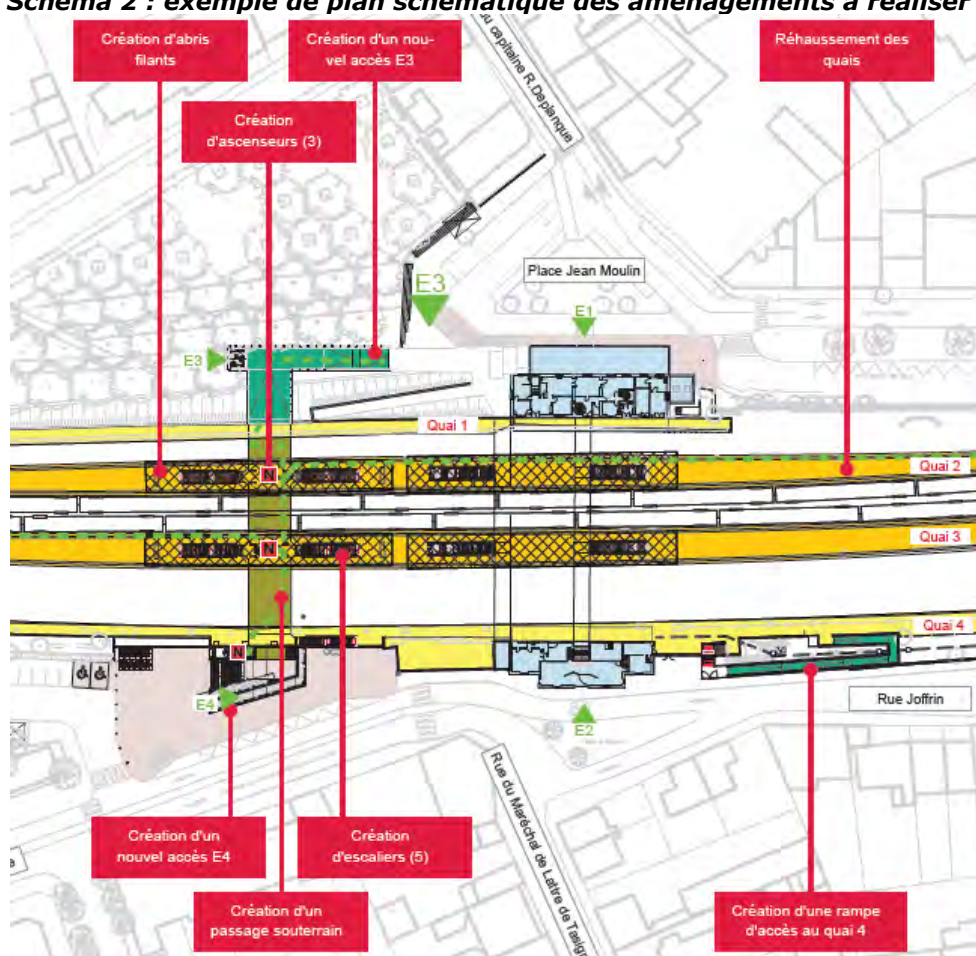
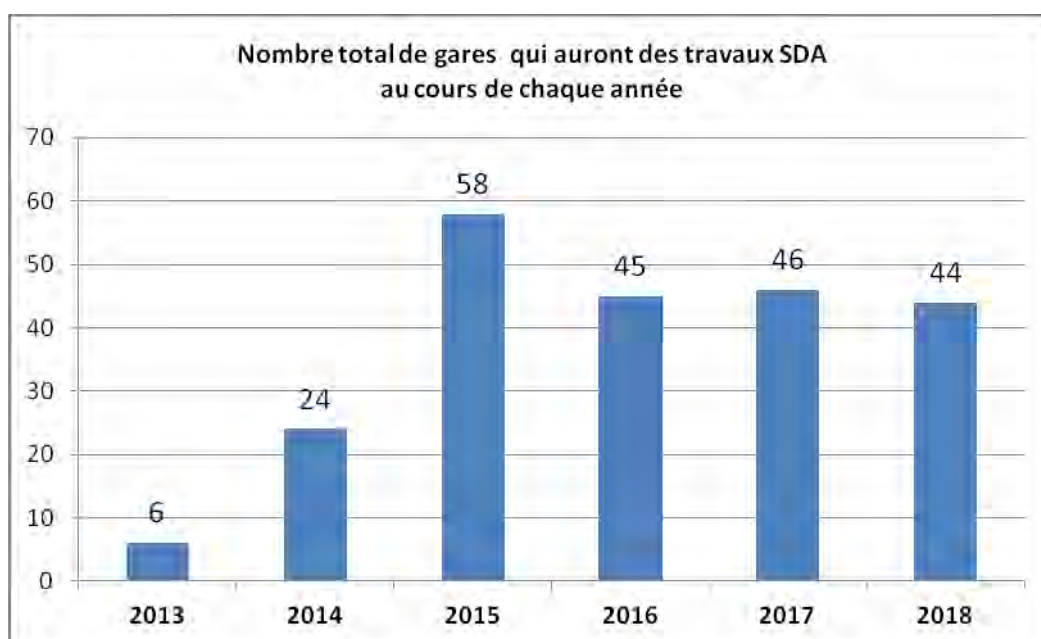


Tableau 11 : Nombre de gares traitées par an (programme SDA des 143 gares SNCF, sur les deux périodes successives de l'Ad'AP)

		Gares rendues accessibles par an	En cumulé
pm : depuis 2009	2013	3	3
	2014	6	9
	2015	24	33
	Total	33	33
1^{ère} période	2016	12	45
	2017	11	56
	2018	19	75
	Total	42	75
2^{ème} période	2019	64	139
	2020		
	2021		
	Total	64	139
2024	2024	4	143

Pour mémoire, les 207 gares SNCF du réseau de référence SDA sont composées de ces 143 gares qui restaient à réaliser, auxquelles s'ajoutent les 54 gares accessibles et « coups partis » en 2009, ainsi que 10 gares identifiées comme devant nécessiter des dérogations.

Graphique 1 : nombre total de gares qui auront des travaux SDA au cours de chaque année



9.1.2. Autres travaux à réaliser sur les gares SNCF déclarées accessibles

D'autres travaux seront réalisés sur les gares déclarées aujourd'hui accessibles aux UFR. Ces gares ont en effet souvent été adaptées aux UFR avant les prescriptions de la loi de 2005 sur les différents types de handicaps. Leur aménagement actuel doit donc être complété afin que tous les types de handicaps y soient pris en compte. Suite à un diagnostic réalisé par la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités en 2014, 39 gares feront l'objet de travaux complémentaires :

- pose de bandes podotactiles sur les quais,
- pose de doubles lisses dans les escaliers fixes,
- pose de signalétique,
- suppression d'obstacles,
- mise en conformité des guichets,
- reprise du revêtement des sols (quais, BV),
- pose de bandes jaunes sur les quais,
- complément d'éclairage, portes automatiques, balises sonores...

Ces gares font actuellement l'objet d'études. Selon la nature des travaux à réaliser, ceux-ci seront menés sur la première ou la deuxième période de l'Ad'AP. Le contenu des travaux et leurs calendriers plus précis par gare seront précisés en 2016, dans le cadre du suivi de l'Ad'AP présenté à l'issue de sa première année d'exécution.

9.1.3. Sur les gares RATP

Compte tenu de l'avancement actuel des études et travaux sur les gares RATP, la gare de Nanterre Université sera rendue accessible sur la première période de l'Ad'AP (décembre 2015). Les deux gares restantes seront rendues accessibles dans la seconde période de l'Ad'AP.

9.2. La 2ème période de l'Ad'AP

9.2.1. Projets en cours

L'avancement des projets sur les gares dont les travaux commenceront au cours de la seconde période est indiqué dans le tableau de l'Annexe 3.

Gares SNCF

Les 43 gares SNCF restantes verront leurs travaux d'accessibilité réalisés à partir de 2019, sur la 2ème période de l'Ad'AP.

Les principaux aménagements à réaliser dans chaque gare de la seconde période sont en cours d'études. Leur contenu précis n'est pas encore arrêté à ce stade, et ne peut donc être présenté sous forme de plan schématique. Le tableau qui figure dans l'Annexe 5 précise la nature des solutions à l'étude sur les 43 gares restantes.

Gares RATP

Compte tenu de l'avancement actuel des études et travaux sur les 2 gares RATP qui restaient à rendre accessibles à l'issue de la première période de l'Ad'AP, les échéances prévisionnelles de mise en service par la RATP sont les suivantes :

- La Croix de Berny : 2019
- Luxembourg : 2019

9.2.2. : Les 10 gares identifiées comme dérogatoires en 2009

Ces 10 gares, qui présentent des contraintes de sites spécifiques, devront faire l'objet de demandes de dérogations. Compte tenu de l'avancement actuel des études, les opérateurs devraient solliciter des demandes de dérogation sur ces gares au cours de l'exécution de la première période du SDA-Ad'AP.

Tableau 12 : gares identifiées en 2009 comme dérogatoires

Gare	Ligne	Département	Ligne(s) desservie(s)
Bellevue	N	92	N
Ecouen Ezanville	H	95	H
Le Raincy Villemomble Montfermeil	E	93	E
Orly Ville	C	94	C
Pantin	E	93	E
St-Cyr	C	78	C, N, U
St-Michel Notre-Dame (partie SNCF)	C	75	C
Villeneuve St-Georges	D	94	D
Villepreux Les Clayes	N	78	N
Provins	P	77	P

9.3. Maquette financière du volet gares de l'Ad'AP

Pour mémoire, le financement des travaux et des études des 143 gares du réseau de référence SDA a été contractualisées en 2011, sur la base de la répartition suivante :

Tableau 13 : Cout prévisionnel et modalités de financement du SDA contractualisés en 2011

	Cout (€ CE 01/2009)	Clés de financement				Montants (euros CE 01/2009)			
		STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités	STIF	Région	SNCF Réseau	SNCF Mobilités
Périmètre de MOA de SNCF Mobilités	363,5	50%	25%	0%	25%	181,8	90,9	0,0	90,9
Périmètre de MOA de SNCF Réseau	1 090,5	50%	25%	25%	0%	545,3	272,6	272,6	0,0
TOTAL	1 454,0	50%	25%	25%		727,0	363,5	272,6	90,9

Concernant les engagements financiers de la 1^{ère} période, année par année, et ceux de la 2^{ème} période sur ses 3 années, les dépenses prévisionnelles des opérateurs s'établissent de la façon suivante :

Tableau 14 : Prévisions de dépenses par période et engagements financiers correspondant (en euros courants)

Prévisions de dépenses, par périmètre de maîtrise d'ouvrage des aménagements (en € courants)

En euros courants	2014 et avant	2015	2016	2017	2018	Période 2	TOTAL
Périmètre de MOA de SNCF Mobilités	40	28	33	37	43	119	300
Périmètre de MOA de SNCF Réseau	96	80	113	130	166	692	1277
TOTAL	136	108	146	167	209	811	1577

Crédits de paiement correspondants, par financeur (en € courants) :

En euros courants	2014 et avant	2015	2016	2017	2018	Période 2	TOTAL
STIF	68	54	73	83,5	104,5	405,5	788,5
RIF	34	27	36,5	41,75	52,25	202,75	394,25
SNCF Mobilités	10	7	8,25	9,25	10,75	29,75	75
SNCF Réseau	24	20	28,25	32,5	41,5	173	319,25

9.4. Transports de substitution pour les gares non accessibles

L'article L 1112-1-du Code des transports, issu de l'article 45-I de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en place, par l'autorité organisatrice de transport (AOT), d'un service de substitution adapté aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite, pour pallier à la non accessibilité de tout ou partie du réseau de transport.

Le STIF a décidé en 2012 de mettre en place, à titre expérimental, un transport de substitution à destination des Usagers en Fauteuil Roulant (UFR), pour pallier la non accessibilité des gares d'Ile de France, que ces gares soient ou non retenues dans la liste des gares SDA à rendre accessible.

L'expérimentation concerne un service de rabattement à la demande réservé aux Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) sur les gares ferroviaires SNCF d'Île-de-France non accessibles.

Le service vise à pallier les cas où il n'existe pas de transport public accessible aux usagers de fauteuils roulants sur tout ou partie du trajet envisagé par le voyageur. Il a pour vocation de proposer un transport de rabattement en transport routier spécialisé de la gare de départ (ou de destination) du voyageur, si celle-ci n'est pas accessible, vers un point accessible du réseau de transport public Île-de-France, ferré ou routier.

La partie du trajet effectuée en transport spécialisé par la route peut donc intervenir selon les cas de figure, soit au début du trajet, soit au milieu, soit en toute fin. Dans certains cas exceptionnels, un transport routier spécialisé de la gare d'origine à la gare de destination du voyageur peut être proposé.

Le service est ouvert de 7h à 20 h tous les jours. Les personnes en fauteuil roulant doivent effectuer la demande de réservation au plus tard la veille (17 h) de leur trajet. La plateforme d'appel est mutualisée avec le service de réservation Accès + Transilien.

Dès lors que le trajet souhaité comporte une ou plusieurs gares non accessibles, l'utilisateur se voit proposer des solutions alternatives de rabattement par les téléconseillers de la centrale de réservation, lesquels précisent les modalités de prise en charge par un transporteur spécialisé.

La prise en charge par un transporteur spécialisé intervient en début du trajet, au cours de trajet pour une correspondance, ou encore en toute fin du trajet. Dans ces derniers cas de figure, la dépose s'effectue toujours à la gare de destination et non à l'adresse finale de destination.

Conformément à la loi du 11 février 2005, le coût de ce service pour son utilisateur n'est pas supérieur au coût du trajet s'il avait été effectué dans les transports publics accessibles. Ce service expérimental est financé à 100% par le STIF.

Le nombre de personnes bénéficiant de ce service n'est pas proportionnel aux nombre de voyages effectués (1216 en 2014) : en 2014, 22 personnes seulement représentaient 56% des voyages réalisés, certains réalisant jusqu'à 130 voyages par an.

10. Autres gares (pour information)

10.1. Accessibilité des gares nouvelles

Les gares des lignes nouvelles sont accessibles dès leur construction, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Ces gares viennent augmenter le nombre total de gares accessibles en Île-de-France.

Gares nouvelles :

Gare	Dpt	Ligne desservie	Mise en service
Créteil Pompadour	94	RER D	2013
Rosa Parks	75	RER E	2015

Gares du projet EOLE à l'Ouest :

Gare	Dpt	Ligne desservie	Commentaire
Aubergenville Elisabethville	78	Eole Ouest	non inscrite au SDA de 2009
Epône Mézières	78	Eole Ouest	non inscrite au SDA de 2009
Les Clairières de Verneuil	78	Eole Ouest	non inscrite au SDA de 2009
Villennes sur Seine	78	Eole Ouest	non inscrite au SDA de 2009
Vernouillet Verneuil	78	Eole Ouest	inscrite au SDA de 2009
Les Mureaux	78	Eole Ouest	inscrite au SDA de 2009
La Défense	92	Eole Ouest	gare nouvelle
Nanterre La Folie	92	Eole Ouest	gare nouvelle
Porte Maillot	75	Eole Ouest	gare nouvelle

Gares de trams-trains :

Tram-train T4 :

Gare	Dpt	Ligne desservie	Mise en service
Allée de la Tour Rendez-Vous	93	T4	Novembre 2006
Freinville Sevrans	93	T4	
Gargan	93	T4	
L'Abbaye	93	T4	
Les Coquetiers	93	T4	
Les Pavillons sous Bois	93	T4	
Lycée Henri Sellier	93	T4	
Remise à Jorelle	93	T4	
Rougemont Chanteloup	93	T4	

Tram-train GCO :

Gare	Dpt	Ligne desservie	Mise en service
Mareil Marly	78	L (GCO)	Fin 2004
Noisy le Roi	78	L (GCO)	
Saint-Germain en Laye Bel Air Fourqueux	78	L (GCO)	
Saint-Germain en Laye Grande Ceinture	78	L (GCO)	

10.2. Autres gares

Gares dont le trafic voyageur a dépassé le seuil des 5 000 voyageurs / jour :

Selon le critère du Décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire (trafic > 5000 voyageurs journalier), les gares des Grésillons et de Villeneuve le Roi sont des gares à rendre aussi accessibles, compte tenu de leur trafic. Elles font donc partie du SDA'Ad'AP.

LES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET CALENDAIRES DES MAITRES D'OUVRAGE

Les listes suivantes présentent les gares et points d'arrêt prioritaires du SDA Ad'AP. Les engagements reçus des maîtres d'ouvrages sur les gares et les points d'arrêt des lignes prioritaires franciliennes sont en annexe du fait de leur volumétrie. Le STIF s'engage :

- sur le financement à 50% des gares et à 75%⁵ des points d'arrêt,
- à relancer le maître d'ouvrage pour sa mise en accessibilité entre 2015 et 2021,
- à étendre la liste le cas échéant pour prendre en compte toutes les bonnes volontés.

⁵ Suite à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui modifie les articles L 1111-9 et L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du maître d'ouvrage passera à 30% au 1^{er} janvier 2016.

11. Liste des lignes accessibles

Transporteurs	Nom	Type Contrat	Contrat
ATHIS CAR	Centaure	CT2	56 - BORD DE L'EAU
ATHIS CAR	BDE	CT2	56 - BORD DE L'EAU
ATHIS CAR	Licorne	CT2	56 - BORD DE L'EAU
ATHIS CAR	3	CT2	56 - BORD DE L'EAU
ATHIS CAR	8	CT2	56 - BORD DE L'EAU
N4 MOBILITES	16	CT2	95 - Arlequin et Plateau Briard
N4 MOBILITES	503	CT2	64 - Si t'bus/ RN4
N4 MOBILITES	504	CT2	64 - Si t'bus/ RN4
N4 MOBILITES	505	CT2	64 - Si t'bus/ RN4
N4 MOBILITES	506	CT2	64 - Si t'bus/ RN4
KEOLIS DEVILLAIRS	20	CT2	02 - Vélizy
KEOLIS DEVILLAIRS	32	CT2	02 - Vélizy
KEOLIS DEVILLAIRS	30	CT2	02 - Vélizy
KEOLIS DEVILLAIRS	33	CT2	02 - Vélizy
KEOLIS DEVILLAIRS	60	CT2	68 - Mobilien Devillairs 004.004.019
TRANSDEV IDF HOUDAN	67	CT2	40 - Houdanais
LES CARS D'ORSAY	2	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	3	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	6	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	7	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	14	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	19	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
LES CARS D'ORSAY	18	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
CEAT	102A	CT2	83 - Arpajonnais
CEAT	102B	CT2	83 - Arpajonnais

CEAT	1	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	2	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	3	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	4	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	107	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	109	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
CEAT	15	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	13	CT2	24 - Val de Seine
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	19	CT2	50 - Mobilien Véolia 011 011 019
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	32	CT2	24 - Val de Seine
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	42	CT2	24 - Val de Seine
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	43	CT2	24 - Val de Seine
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	18	CT2	24 - Val de Seine
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	2	CT2	22 - Les Mureaux (Urbain)
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	4	CT2	22 - Les Mureaux (Urbain)
TRANSDEV IDF ECQUEVILLY	6	CT2	22 - Les Mureaux (Urbain)
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	1	CT2	51 - Mobilien Véolia 012 012 001
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	8	CT2	20 - Poissy Aval
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	10	CT2	19 - Entre Seine et Forêts
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	15	CT2	19 - Entre Seine et Forêts
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	16	CT2	52 - Mobilien Véolia 012 012 016
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	21	CT2	19 - Entre Seine et Forêts
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	21M	CT2	19 - Entre Seine et Forêts
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	R4	CT2	18 - St Germain-en-Laye
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	R1	CT2	18 - St Germain-en-Laye
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	R3Nord	CT2	18 - St Germain-en-Laye
TRANSDEV IDF MONTESSON LES RABAUX	R3Sud	CT2	18 - St Germain-en-Laye
TRANSDEV IDF RAMBOUILLET	A	CT2	29 - Urbain de Rambouillet
TRANSDEV IDF RAMBOUILLET	B	CT2	29 - Urbain de Rambouillet

CIF	1	CT2	11 - SEAPFA	
CIF	11	CT2	08 - Goussainville	
CIF	34	CT2	08 - Goussainville	
CIF	12	CT2	16 - Haut Val d'oise	
CIF	12ZI	CT2	16 - Haut Val d'oise	
CIF	14	CT2	16 - Haut Val d'oise	
CIF	15	CT2	11 - SEAPFA	
CIF	16	CT2	10 - Mitry	
CIF	44	CT2	11 - SEAPFA	
CIF	45	CT2	11 - SEAPFA	
CIF	71	CT2	10 - Mitry	
CIF	171	CT2	10 - Mitry	
CIF	T'Bus	CT2	11 - SEAPFA	
CIF	93	CT2	79 - Mobilien CIF 014.014.093	
CIF	G'Bus	CT2	08 - Goussainville	
CIF	17	CT2	10 - Mitry	
CIF	R1	CT2	09 - Grand'R	
CIF	R2	CT2	09 - Grand'R	
CIF	R6	CT2	09 - Grand'R	
CIF	100	Contrat d'exploitation adhoc	Ligne Pole à Pôle (Torcy-Créteil) hors CT2	
CIF	95-01	CT2	09 - Grand'R	
CIF	95-02	CT2	78 - Mobilien CIF 014.195.002	
CIF	100	Contrat d'exploitation adhoc	Ligne pôle à pôle (hors CT2)	
CSO	2	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
CSO	10	CT2	21 - Deux Rives de Seine	

CSO	11	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
CSO	16	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
CSO	9	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	20	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	24	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	25	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
CSO	50	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	51	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	54	CT2	20 - Poissy Aval	
CSO	98	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
CARS HOURS TOULE ; CSO	4	CT2	54 - Mobilien Véolia 015 242 004	
TVO	6	CT2	04 - R'Bus	
TVO	13	CT2	44 - Valmy	
TVO	11	CT2	44 - Valmy	
TVO	15	CT2	44 - Valmy	
TVO	14	CT2	44 - Valmy	
TVO	25	CT2	45 - Bus en Seine	
TVO	1	CT2	04 - R'Bus	
TVO	Pava	CT2	04 - R'Bus	
TVO	8	CT2	04 - R'Bus	
TVO	9	CT2	04 - R'Bus	
TVO	34	CT2	04 - R'Bus	
TVO	7	CT2	04 - R'Bus	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	18-11A	CT2	83 - Arpajonnais	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	18-11B	CT2	83 - Arpajonnais	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	45	CT2	04 - R'Bus	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	2	CT2	45 - Bus en Seine	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	3	CT2	45 - Bus en Seine	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE ; TVO	7	CT2	45 - Bus en Seine	

TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	17	CT2	45 - Bus en Seine
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	19	CT2	45 - Bus en Seine
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE ; TWO	22	CT2	45 - Bus en Seine
BIEVRES BUS MOBILITES	1	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	2	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	3	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	4	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	6	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	16	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	7	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	17	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	8	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	9	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	11	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	12	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	13	CT2	90 - PALADIN
BIEVRES BUS MOBILITES	14	CT2	90 - PALADIN
GARREL ET NAVARRE	IV	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	4	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	A	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	B	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	BM	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	C	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	D	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	E	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	F	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	G	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	H	CT2	60 - Seine Sénart Bus
GARREL ET NAVARRE	11L	CT2	60 - Seine Sénart Bus

GARREL ET NAVARRE	12	CT2	60 - Seine Sénart Bus	
GARREL ET NAVARRE	13	CT2	60 - Seine Sénart Bus	
GARREL ET NAVARRE	16	CT2	60 - Seine Sénart Bus	
GARREL ET NAVARRE	191-100	Délégation de service public	DSP fin 2014	
STA	301	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	300	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	302	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	312	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	303	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	313	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	304	CT2	66 - Seine Essonne	
STA	314	CT2	66 - Seine Essonne	
CARS HOURS TOULE	11	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
CARS HOURS TOULE	15	CT2	23 - Plaine de Versailles	
CARS HOURS TOULE	41	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
CARS HOURS TOULE	78	CT2	105 - Mobilien Hourtoulle 027.328.078	
CARS LACROIX	30-03A	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03B	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03C	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03D	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03E	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03F	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03G	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03H	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-03I	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-05	CT2	13 - Paris	
CARS LACROIX	30-07A	CT2	13 - Paris	
CARS LACROIX	30-07C	CT2	13 - Paris	

CARS LACROIX	30-07D	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-09	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-10	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-11	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-13	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-14	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-18	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX ; TVO	30-19	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-21	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-36	CT2	16 - Haut Val d'oise	
CARS LACROIX	30-42	CT2	14 - Valbus Elargi	
CARS LACROIX	30-46A	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	30-46B	CT2	13 - Parisis	
CARS LACROIX	95-03A	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-03B	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-19A	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-19B	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-19C	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-20	CT2	15 - Valoise	
CARS LACROIX	95-21	CT2	15 - Valoise	
CARS ROSE	38-01	CT2	14 - Valbus Elargi	
SAVAC	39-12	CT2	49 - Sqybus	
SAVAC	CAPS 12	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay	
SAVAC	39-34	CT2	49 - Sqybus	
SAVAC	262	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SAVAC	260	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SAVAC	307	CT2	76 - Mobilien SAVAC 039.039.307	
SQYBUS	439	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	440	CT2	49 - Sqybus	

SQYBUS	448	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	449	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	450	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	451	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	452	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	453	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	454	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	455	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	456	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	437	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	457	CT2	49 - Sqybus	
SETRA	21	CT2	95 - Arlequin et Plateau Briard	
SETRA	23	CT2	96 - Mobilien Veolia Transport restructurée 040.040.023	
STAVO	3A	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
STAVO	3B	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
STAVO	3C	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
STAVO	3D	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
STRAV	K	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	J1	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	J2	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	H	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	E	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	E1	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	E2	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	F	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	P Aqua	CT2	60 - Seine Sénart Bus	
STRAV	D	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	A	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	B	CT2	34 - Marne et Seine	

STRAV	C1	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	C2	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	N	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	L	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	F4	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	M	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	I	CT2	86 - Val d'Yerres	
STRAV	O1	CT2	34 - Marne et Seine	
STRAV	O2	CT2	34 - Marne et Seine	
KVO	2	CT2	16 - Haut Val d'oise	
KVO	A	CT2	16 - Haut Val d'oise	
KVO	B	CT2	16 - Haut Val d'oise	
KVO	D	CT2	16 - Haut Val d'oise	
KVO	95-09	CT2	16 - Haut Val d'oise	
TRANS VAL D'OISE	23	CT2	55 - Bassin de Gonesse	
TRANS VAL D'OISE	23zi	CT2	55 - Bassin de Gonesse	
TRANS VAL D'OISE	24	CT2	55 - Bassin de Gonesse	
TRANS VAL D'OISE	36	CT2	55 - Bassin de Gonesse	
TRANS VAL D'OISE	NAV	CT2	55 - Bassin de Gonesse	
AMV	13	CT2	35 - Pep's	
AMV	22	CT2	35 - Pep's	
AMV	23	CT2	35 - Pep's	
AMV	25	CT2	35 - Pep's	
AMV	26	CT2	35 - Pep's	
AMV	29	CT2	35 - Pep's	
AMV	32	CT2	35 - Pep's	
AMV	34	CT2	35 - Pep's	
AMV	42	CT2	35 - Pep's	
AMV	43	CT2	35 - Pep's	

AMV	44	CT2	35 - Pep's	
AMV	18	CT2	74 - Seine-et-Marne Express/MOBILIIEN Transdev	
AMV	19	CT2	74 - Seine-et-Marne Express/MOBILIIEN Transdev	
AUTOCARS TOURNEUX	30	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
AUTOCARS TOURNEUX	32	CT2	21 - Deux Rives de Seine	
AUTOCARS TOURNEUX	80	CT2	53 - Mobilien Véolia 052 052 080	
	100	Contrat d'exploitation adhoc	pôle à pôle	
AUTOCARS TOURNEUX	8	CT2	89 - Claye-Souilly	
TVF	18	CT2	89 - Claye-Souilly	
TVF	20	CT2	94 - Seine-et-Marne Express/MOBILIIEN/Veolia	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM02 A	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM02 B	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM03	CT2	100 - Lacs de l'Essonne	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM04	CT2	100 - Lacs de l'Essonne	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM05	CT2	100 - Lacs de l'Essonne	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM06 A	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM06 B	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM13	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM19	CT2	83 - Arpajonnais	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM20	CT2	83 - Arpajonnais	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM21 A	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM21 B	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM22	CT2	100 - Lacs de l'Essonne	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM151	CT2	98 - Desserte longue Sud Ile-de-France	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM152	CT2	98 - Desserte longue Sud Ile-de-France	
TRANSPORTS DANIEL MEYER	510	CT2	100 - Lacs de l'Essonne	
SVTU	A	CT2	12 - Versailles Grand Parc	

SVTU	B	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	BAK	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	C	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	D	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	G	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	H	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	HEX	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	I	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	LAB	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	LFA	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	Z	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	N	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	J	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	JLB	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	GHP	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	R	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	U	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	YEx	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	F	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	W	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
CTVMI	50	CT2	41 - Tam Limay	
CTVMI	51	CT2	41 - Tam Limay	
CTVMI	52	CT2	41 - Tam Limay	
CTVMI	54	CT2	41 - Tam Limay	
CTVMI	55	CT2	41 - Tam Limay	
CTVMI	57	CT2	41 - Tam Limay	
STILE	Exp A14	Délégation de service public	DSP Express A14	

STILE	Exp A14	Délégation de service public	DSP Express A15
STIVO	34 Nord	CT2	03 - STIVO
STIVO	39	CT2	03 - STIVO
STIVO	42	CT2	03 - STIVO
STIVO	44	CT2	03 - STIVO
STIVO	45	CT2	03 - STIVO
STIVO	48	CT2	03 - STIVO
STIVO	56	CT2	03 - STIVO
STIVO	57	CT2	03 - STIVO
TRANSDEV IDF VULAINES	1	CT2	62 - AERIAL
TRANSDEV IDF VULAINES	46	CT2	94 - Seine-et-Marne Express/MOBILIIEN/Veolia
TRANSDEV IDF NEMOURS	34	CT2	94 - Seine-et-Marne Express/MOBILIIEN/Veolia
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	50	CT2	97 - Mobilien Veolia Transport 065.065.050
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	51	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	55	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	96Exp	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	3	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	DO	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	MI	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	34	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	42	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	43	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	CITA	CT2	65 - Pôle à pôle 065.487.077
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	TZen1	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	DO	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	RE	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	MI	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	CPSF	CT2	05 - Sénart Bus

TRANSDEV IDF LIEUSAIN	RE	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	RE	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF LIEUSAIN	DO	CT2	05 - Sénart Bus
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	A	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	B	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	C	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	Cd	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	D	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	L	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	E	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	F	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	Fd	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	HDAM	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
TRANSDEV IDF VAUX LE PENIL	O	CT2	07 - Tram (Mëlîbus)
MARNE ET MORIN	2	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	2bis	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	3	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	5	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	6	CT2	35 - Pep's
MARNE ET MORIN	56	CT2	30 - Pays Fertois
MARNE ET MORIN	62	CT2	69 - Mobilien Transdev 067.067.062
MARNE ET MORIN	M1	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	M2	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	M4	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	M8	CT2	31 - Pays de Meaux
MARNE ET MORIN	69	CT2	74 - Seine-et-Marne Express/MOBILIE
ORMONT TRANSPORT	68.01	CT2	83 - Arpajonnais
ORMONT TRANSPORT	68.02	CT2	83 - Arpajonnais
ORMONT TRANSPORT	68.05 A	CT2	83 - Arpajonnais

ORMONT TRANSPORT	68.05 B	CT2	83 - Arpajonnais
CARS SOEUR	7001	CT2	100 - Lacs de l'Essonne
CARS SOEUR	7002	CT2	100 - Lacs de l'Essonne
KEOLIS YVELINES	1	CT2	12 - Versailles Grand Parc
KEOLIS YVELINES	7	CT2	12 - Versailles Grand Parc
DARCHE GROS	1	CT2	93 - Seine-et-Marne Express/MOBILILIEN/Transdev
DARCHE GROS	17	CT2	93 - Seine-et-Marne Express/MOBILILIEN/Transdev
LES CARS AIR FRANCE	2	Hors contrat	Hors contrat
STBC	A	CT2	48 - Apolo
STBC	B	CT2	48 - Apolo
MOBICITE	40	CT2	37 - Aubergenville
INTERVAL	A	CT2	58 - SIYONNE
INTERVAL	B	CT2	58 - SIYONNE
INTERVAL	G	CT2	58 - SIYONNE
TRANSDEV IDF CONFLANS	9518	CT2	70 - Mobilien Veolia Transport 212.195.018
TRANSDEV IDF CONFLANS	27	CT2	71 - Mobilien Veolia Transport 212.212.003
TRANSDEV IDF CONFLANS	5	CT2	42 - Acheres-Conflans
TRANSDEV IDF CONFLANS	6	CT2	26 - Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi
TRANSDEV IDF CONFLANS	17	CT2	42 - Acheres-Conflans
TRANSDEV IDF CONFLANS	A2	CT2	42 - Acheres-Conflans
TRANSDEV IDF CONFLANS	A1	CT2	42 - Acheres-Conflans
TRANSDEV IDF NANTERRE	27	CT2	67 - TRAVERCIEL
TRANSDEV IDF NANTERRE	28	CT2	67 - TRAVERCIEL
TRANSDEV IDF NANTERRE	29	CT2	67 - TRAVERCIEL
TRANSDEV IDF NANTERRE	30	CT2	67 - TRAVERCIEL
TRANSDEV IDF NANTERRE	460	CT2	67 - TRAVERCIEL
ORGEBUS	227-01	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
ORGEBUS	227-06	CT2	99 - Orgebus - Genovebus
PROCARS	47	CT2	73 - Seine-et-Marne Express/MOBILILIEN Procars

PROCARS	50	CT2	73 - Seine-et-Marne Express/MOBILIEEN Procars
SQYBUS	410	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	411	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	414	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	415	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	431	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	430	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	417	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	418	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	419	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	461	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	463	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	464	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	465	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	467	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	468	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	458	CT2	49 - Sqybus
SQYBUS	475	CT2	49 - Sqybus
VEA	Beauvais	Hors contrat	Hors contrat
VEA	CDG	Hors contrat	Hors contrat
VEA	Orly	Hors contrat	Hors contrat
VEA	Selected	Hors contrat	Hors contrat
AUTOBUS DU FORT	702 Exp	CT2	101 - Ligne pôle à pôle 233.233.702
TIM BUS	95-04	CT2	72 - Mobilien TIMBUS 251.195.004
TIPS	9	CT2	47 - Les Ulis - Massy - Saclay
ALBATRANS	91-01	CT2	43 - Albatrans
ALBATRANS	91-02	CT2	43 - Albatrans
ALBATRANS	91-03	CT2	43 - Albatrans
ALBATRANS	91-04	CT2	43 - Albatrans

ALBATRANS	91-05	CT2	43 - Albatrans	
ALBATRANS	91-06	CT2	43 - Albatrans	
ALBATRANS	91-08	CT2	43 - Albatrans	
ALBATRANS	91-09	CT2	43 - Albatrans	
ALBATRANS	91-10	CT2	43 - Albatrans	
TRA	100	Contrat d'exploitation adhoc	pôle à pôle Montfermeil/Clichy - Roissy CDG	
TRA	601	CT2	01 - TRA	
TRA	602	CT2	01 - TRA	
TRA	603	CT2	01 - TRA	
TRA	604	CT2	01 - TRA	
TRA	605	CT2	01 - TRA	
TRA	607	CT2	01 - TRA	
TRA	609	CT2	01 - TRA	
TRA	613	CT2	01 - TRA	
TRA	614	CT2	01 - TRA	
TRA	615	CT2	01 - TRA	
TRA	616	CT2	01 - TRA	
TRA	617	CT2	01 - TRA	
TRA	618	CT2	01 - TRA	
TRA	619	CT2	01 - TRA	
TRA	620	CT2	01 - TRA	
TRA	623	CT2	01 - TRA	
TRA	627	CT2	01 - TRA	
TRA	637	CT2	01 - TRA	
TRA	640	CT2	01 - TRA	
TRA	641	CT2	01 - TRA	
TRA	642	CT2	01 - TRA	

TRA	644	CT2	01 - TRA	
TRA	645	CT2	01 - TRA	
TRA	690	CT2	01 - TRA	
TVM	D	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	K	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	J	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	M	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	R	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	S	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	T	CT2	41 - Tam Limay	
TVM	X	CT2	41 - Tam Limay	
TICE	401	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	402	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	403	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	404	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	405	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	406	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	407	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	408	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	409	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	413	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	414	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	415	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	416	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	418	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	419	CT2	104 - Centre Essonne	
TICE	453	CT2	104 - Centre Essonne	
KEOLIS DEVILLAIRS	34	CT2	02 - Vélizy	
KEOLIS DEVILLAIRS	24	CT2	02 - Vélizy	

KEOLIS DEVILLAIRS	23	CT2	02 - Vélizy	
KEOLIS DEVILLAIRS	45	CT2	02 - Vélizy	
KEOLIS DEVILLAIRS	22	CT2	02 - Vélizy	
KEOLIS DEVILLAIRS	40	CT2	02 - Vélizy	
KEOLIS DEVILLAIRS	42	CT2	02 - Vélizy	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	18-05	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	201	CT2	81 - Val d'Essonne	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	202	CT2	81 - Val d'Essonne	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	6	CT2	45 - Bus en Seine	
TRANSDEV IDF MONTESSON LA BOUCLE	20	CT2	45 - Bus en Seine	
SAVAC	261	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SAVAC	263	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SAVAC	264	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	M	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	S	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	TEx	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	E	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	K	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
SVTU	NUIT3	CT2	12 - Versailles Grand Parc	
ORGEBUS	227-02	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
ORGEBUS	227-03	CT2	99 - Orgebus - Genovebus	
SQYBUS	402	CT2	49 - Sqybus	
SQYBUS	466	CT2	49 - Sqybus	
N4 MOBILITES	7	CT2	87 - Sol'R	
TRANSDEV IDF BRETAGNE	203	CT2	81 - Val d'Essonne	
CARS HOURS TOULE	8	CT2	23 - Plaine de Versailles	
CARS HOURS TOULE	9	CT2	23 - Plaine de Versailles	
CARS HOURS TOULE	AQ	CT2	23 - Plaine de Versailles	
TRANSDEV IDF ST FARGEAU PONTHERY	1	CT2	63 - Réseau du Canton de Perthes en Gatinais	

TRANSDEV IDF ST FARGEAU PONTTHIERRY	101	CT2	63 - Réseau du Canton de Perthes en Gatinais
TRANSDEV IDF NEMOURS	2	CT2	59 - STILL
TRANSDEV IDF NEMOURS	4	CT2	59 - STILL
TRANSDEV IDF NEMOURS	5	CT2	59 - STILL
ORMONT TRANSPORT	68.09	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.01	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.02	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.08	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.01	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.02	CT2	80 - Etampois
ORMONT TRANSPORT	913.30	CT2	80 - Etampois
CARS PERRON	85-01	CT2	61 - Dourdannais
DARCHE GROS	13	CT2	84 - TRAMY élargi
PROCARS	NANGIBUSR	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	NANGIBUSV	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	PROBUS A	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	PROBUS B	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	PROBUS C	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	PROBUS D	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
PROCARS	PROBUS E	CT2	39 - Est Seine Marne et Montois
		Contrat d'exploitation adhoc	
BIEVRES BUS MOBILITES	NPPT		Contrat d'exploitation ad hoc
LES CARS AIR FRANCE	1	Hors contrat	Hors contrat
LES CARS AIR FRANCE	3	Hors contrat	Hors contrat
LES CARS AIR FRANCE	4	Hors contrat	Hors contrat
STIVO	49A	CT2	03 - STIVO
STIVO	49B	CT2	03 - STIVO
STIVO	49C	CT2	03 - STIVO

TRANSDEV IDF NANTERRE	469	Délégation de compétence	SRL GPSO (92)
TRA	610	CT2	01 - TRA
TVO	18	CT2	04 - R'Bus
TRANSPORTS DANIEL MEYER	DM08	CT2	100 - Lacs de l'Essonne
SVTU	ARC	CT2	12 - Versailles Grand Parc
MARNE ET MORIN	67	CT2	30 - Pays Fertois
SETRA	1	CT2	46 - Situs
SETRA	2	CT2	46 - Situs
SETRA	3	CT2	46 - Situs
SETRA	4	CT2	46 - Situs
SETRA	5	CT2	46 - Situs
SETRA	6	CT2	46 - Situs
CEAT	7	CT2	46 - Situs
CEAT	8	CT2	46 - Situs
SETRA	9	CT2	46 - Situs
SETRA	10	CT2	46 - Situs
RATP	7	-	-
RATP	20	-	-
RATP	21	-	-
RATP	22	-	-
RATP	24	-	-
RATP	26	-	-
RATP	27	-	-
RATP	28	-	-
RATP	29	-	-
RATP	30	-	-
RATP	31	-	-
RATP	32	-	-

RATP	35	-	-	-	-
RATP	38	-	-	-	-
RATP	39	-	-	-	-
RATP	42	-	-	-	-
RATP	43	-	-	-	-
RATP	46	-	-	-	-
RATP	47	-	-	-	-
RATP	48	-	-	-	-
RATP	52	-	-	-	-
RATP	53	-	-	-	-
RATP	54	-	-	-	-
RATP	56	-	-	-	-
RATP	57	-	-	-	-
RATP	58	-	-	-	-
RATP	60	-	-	-	-
RATP	61	-	-	-	-
RATP	62	-	-	-	-
RATP	63	-	-	-	-
RATP	64	-	-	-	-
RATP	65	-	-	-	-
RATP	66	-	-	-	-
RATP	67	-	-	-	-
RATP	68	-	-	-	-
RATP	69	-	-	-	-
RATP	70	-	-	-	-
RATP	72	-	-	-	-
RATP	73	-	-	-	-
RATP	74	-	-	-	-
RATP	75	-	-	-	-

RATP	76	-	-	-	-
RATP	80	-	-	-	-
RATP	81	-	-	-	-
RATP	82	-	-	-	-
RATP	83	-	-	-	-
RATP	84	-	-	-	-
RATP	85	-	-	-	-
RATP	86	-	-	-	-
RATP	87	-	-	-	-
RATP	88	-	-	-	-
RATP	89	-	-	-	-
RATP	91	-	-	-	-
RATP	92	-	-	-	-
RATP	93	-	-	-	-
RATP	94	-	-	-	-
RATP	95	-	-	-	-
RATP	96	-	-	-	-
RATP	101	-	-	-	-
RATP	102	-	-	-	-
RATP	103	-	-	-	-
RATP	104	-	-	-	-
RATP	105	-	-	-	-
RATP	106	-	-	-	-
RATP	107	-	-	-	-
RATP	108	-	-	-	-
RATP	109	-	-	-	-
RATP	110	-	-	-	-
RATP	111	-	-	-	-
RATP	112	-	-	-	-

RATP	113	-	-	-
RATP	114	-	-	-
RATP	115	-	-	-
RATP	116	-	-	-
RATP	117	-	-	-
RATP	118	-	-	-
RATP	119	-	-	-
RATP	120	-	-	-
RATP	121	-	-	-
RATP	122	-	-	-
RATP	123	-	-	-
RATP	124	-	-	-
RATP	125	-	-	-
RATP	126	-	-	-
RATP	127	-	-	-
RATP	128	-	-	-
RATP	129	-	-	-
RATP	131	-	-	-
RATP	132	-	-	-
RATP	133	-	-	-
RATP	134	-	-	-
RATP	137	-	-	-
RATP	138	-	-	-
RATP	139	-	-	-
RATP	140	-	-	-
RATP	141	-	-	-
RATP	143	-	-	-
RATP	144	-	-	-
RATP	145	-	-	-

RATP	146	-	-	-	-
RATP	147	-	-	-	-
RATP	148	-	-	-	-
RATP	150	-	-	-	-
RATP	151	-	-	-	-
RATP	152	-	-	-	-
RATP	153	-	-	-	-
RATP	154	-	-	-	-
RATP	156	-	-	-	-
RATP	157	-	-	-	-
RATP	158	-	-	-	-
RATP	159	-	-	-	-
RATP	160	-	-	-	-
RATP	162	-	-	-	-
RATP	163	-	-	-	-
RATP	164	-	-	-	-
RATP	165	-	-	-	-
RATP	166	-	-	-	-
RATP	167	-	-	-	-
RATP	169	-	-	-	-
RATP	170	-	-	-	-
RATP	171	-	-	-	-
RATP	172	-	-	-	-
RATP	173	-	-	-	-
RATP	174	-	-	-	-
RATP	175	-	-	-	-
RATP	176	-	-	-	-
RATP	177	-	-	-	-
RATP	178	-	-	-	-

RATP	179	-	-	-	-
RATP	180	-	-	-	-
RATP	181	-	-	-	-
RATP	182	-	-	-	-
RATP	183	-	-	-	-
RATP	184	-	-	-	-
RATP	185	-	-	-	-
RATP	186	-	-	-	-
RATP	187	-	-	-	-
RATP	188	-	-	-	-
RATP	189	-	-	-	-
RATP	190	-	-	-	-
RATP	191	-	-	-	-
RATP	192	-	-	-	-
RATP	194	-	-	-	-
RATP	195	-	-	-	-
RATP	196	-	-	-	-
RATP	197	-	-	-	-
RATP	199	-	-	-	-
RATP	201	-	-	-	-
RATP	203	-	-	-	-
RATP	206	-	-	-	-
RATP	207	-	-	-	-
RATP	210	-	-	-	-
RATP	211	-	-	-	-
RATP	212	-	-	-	-
RATP	213	-	-	-	-
RATP	214	-	-	-	-
RATP	215	-	-	-	-

RATP	216	-	-	-	-
RATP	217	-	-	-	-
RATP	220	-	-	-	-
RATP	221	-	-	-	-
RATP	234	-	-	-	-
RATP	235	-	-	-	-
RATP	237	-	-	-	-
RATP	238	-	-	-	-
RATP	239	-	-	-	-
RATP	241	-	-	-	-
RATP	244	-	-	-	-
RATP	247	-	-	-	-
RATP	248	-	-	-	-
RATP	249	-	-	-	-
RATP	250	-	-	-	-
RATP	251	-	-	-	-
RATP	252	-	-	-	-
RATP	253	-	-	-	-
RATP	254	-	-	-	-
RATP	255	-	-	-	-
RATP	256	-	-	-	-
RATP	258	-	-	-	-
RATP	261	-	-	-	-
RATP	262	-	-	-	-
RATP	268	-	-	-	-
RATP	269	-	-	-	-
RATP	270	-	-	-	-
RATP	272	-	-	-	-
RATP	274	-	-	-	-

RATP	275	-	-	-	-
RATP	276	-	-	-	-
RATP	278	-	-	-	-
RATP	279	-	-	-	-
RATP	281	-	-	-	-
RATP	283	-	-	-	-
RATP	285	-	-	-	-
RATP	286	-	-	-	-
RATP	289	-	-	-	-
RATP	290	-	-	-	-
RATP	291	-	-	-	-
RATP	292	-	-	-	-
RATP	294	-	-	-	-
RATP	295	-	-	-	-
RATP	297	-	-	-	-
RATP	299	-	-	-	-
RATP	301	-	-	-	-
RATP	302	-	-	-	-
RATP	303	-	-	-	-
RATP	304	-	-	-	-
RATP	306	-	-	-	-
RATP	308	-	-	-	-
RATP	310	-	-	-	-
RATP	312	-	-	-	-
RATP	317	-	-	-	-
RATP	318	-	-	-	-
RATP	319	-	-	-	-
RATP	320	-	-	-	-
RATP	321	-	-	-	-

RATP		322	-	-	-	-
RATP		323	-	-	-	-
RATP		325	-	-	-	-
RATP		330	-	-	-	-
RATP		333	-	-	-	-
RATP		334	-	-	-	-
RATP		337	-	-	-	-
RATP		340	-	-	-	-
RATP		341	-	-	-	-
RATP		346	-	-	-	-
RATP		347	-	-	-	-
RATP		349	-	-	-	-
RATP		350	-	-	-	-
RATP		351	-	-	-	-
RATP		352	-	-	-	-
RATP		354	-	-	-	-
RATP		355	-	-	-	-
RATP		356	-	-	-	-
RATP		360	-	-	-	-
RATP		361	-	-	-	-
RATP		366	-	-	-	-
RATP		367	-	-	-	-
RATP		368	-	-	-	-
RATP		370	-	-	-	-
RATP		372	-	-	-	-
RATP		378	-	-	-	-
RATP		379	-	-	-	-
RATP		385	-	-	-	-
RATP		388	-	-	-	-

RATP		389	-	-	-
RATP		390	-	-	-
RATP		391	-	-	-
RATP		393	-	-	-
RATP		394	-	-	-
RATP		395	-	-	-
RATP		396	-	-	-
RATP		399	-	-	-
RATP		421	-	-	-
RATP		426	-	-	-
RATP		427	-	-	-
RATP		428	-	-	-
RATP		429	-	-	-
RATP		459	-	-	-
RATP		460	-	-	-
RATP		467	-	-	-
RATP		469	-	-	-
RATP		471	-	-	-
RATP		485	-	-	-
RATP		486	-	-	-
RATP		487	-	-	-
RATP		488	-	-	-
RATP		492	-	-	-
RATP		495	-	-	-
RATP		501	-	-	-
RATP		512	-	-	-
RATP		513	-	-	-
RATP		515	-	-	-
RATP		518	-	-	-

RATP	519	-	-	-	-
RATP	520	-	-	-	-
RATP	524	-	-	-	-
RATP	526	-	-	-	-
RATP	537	-	-	-	-
RATP	538	-	-	-	-
RATP	541	-	-	-	-
RATP	542	-	-	-	-
RATP	544	-	-	-	-
RATP	545	-	-	-	-
RATP	546	-	-	-	-
RATP	559	-	-	-	-
RATP	560	-	-	-	-
RATP	562	-	-	-	-
RATP	563	-	-	-	-
RATP	564	-	-	-	-
RATP	565	-	-	-	-
RATP	566	-	-	-	-
RATP	569	-	-	-	-
RATP	570	-	-	-	-
RATP	571	-	-	-	-
RATP	572	-	-	-	-
RATP	574	-	-	-	-
RATP	575	-	-	-	-
RATP	576	-	-	-	-
RATP	577	-	-	-	-
RATP	579	-	-	-	-
RATP	581	-	-	-	-
RATP	583	-	-	-	-

RATP	584	-	-	-	-
RATP	585	-	-	-	-
RATP	589	-	-	-	-
RATP	592	-	-	-	-
RATP	593	-	-	-	-
RATP	594	-	-	-	-
RATP	595	-	-	-	-
RATP	597	-	-	-	-
RATP	208 ABS	-	-	-	-
RATP	283 orlybus	-	-	-	-
RATP	Bb	-	-	-	-
RATP	Choisybus	-	-	-	-
RATP	N01	-	-	-	-
RATP	N02	-	-	-	-
RATP	N11	-	-	-	-
RATP	N12	-	-	-	-
RATP	N13	-	-	-	-
RATP	N14	-	-	-	-
RATP	N15	-	-	-	-
RATP	N16	-	-	-	-
RATP	N21	-	-	-	-
RATP	N22	-	-	-	-
RATP	N23	-	-	-	-
RATP	N31	-	-	-	-
RATP	N32	-	-	-	-
RATP	N33	-	-	-	-
RATP	N34	-	-	-	-
RATP	N35	-	-	-	-
RATP	N41	-	-	-	-

RATP	N42	-	-	-	-
RATP	N43	-	-	-	-
RATP	N44	-	-	-	-
RATP	N45	-	-	-	-
RATP	N51	-	-	-	-
RATP	PC1	-	-	-	-
RATP	PC3	-	-	-	-
RATP	T-IGR	-	-	-	-
RATP	TVM	-	-	-	-
SNCF	N130	-	-	-	-
SNCF	N131	-	-	-	-
SNCF	N132	-	-	-	-
SNCF	N133	-	-	-	-
SNCF	N134	-	-	-	-
SNCF	N135	-	-	-	-
SNCF	N140	-	-	-	-
SNCF	N141	-	-	-	-
SNCF	N142	-	-	-	-
SNCF	N143	-	-	-	-
SNCF	N144	-	-	-	-
SNCF	N145	-	-	-	-
SNCF	N150	-	-	-	-
SNCF	N151	-	-	-	-
SNCF	N152	-	-	-	-
SNCF	N154	-	-	-	-

12. Gares du SDA Ad'AP

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA-Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies												
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U
BUSSY SAINT GEORGES CESSON	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1												
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
CHELLES GOURNAY COMBS LA VILLE QUINCY	SNCF	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible				1								1	
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
COULOMMIERS EMERAINVILLE PONTAULT COMBAULT	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
	SNCF	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible				1									
ESBLY FONTAINEBLEAU AVON	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF														1
GRETZ ARMAINVILLIERS LA FERTE SOUS JOUARRE	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF					1									
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
LAGNY THORIGNY LE MEE	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
LIEUSAIN MOISSY LOGNES	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1												
MARNE LA VALLEE CHESSY MEAUX	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1												
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
MELUN MITRY CLAYE	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF				1									1	
	SNCF	77	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1						1					
MONTEREAU MORET VENEUX LES SABLONS	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF														1
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
NANGIS NEMOURS ST PIERRE	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1	
	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF														1
NOISIEL OZOIR LA FERRIERE	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1												
	SNCF	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible				1									
PROVINS ROISSY EN BRIE	SNCF	77	1	Dérogation envisagée													1	
	SNCF	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1								

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
SAVIGNY LE TEMPLE NANDY TORCY	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
	SNCF	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible				1								1		
TOURNAN	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF													1		
VAIRES TORCY	SNCF	77	1	Programme des 143 gares SNCF															
VAL D'EUROPE	RATP	77	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
VILLEPARISIS MITRY LE NEUF	SNCF	77	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
ACHERES VILLE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1									1				
CHANTELOUP LES VIGNES	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
CHATOU CROISSY	RATP	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
CHAVILLE VELIZY	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
CONFLANS FIN D'OISE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1						1		1					
CONFLANS STE HONORINE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
HOUDAN	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
HOUILLES CARRIERES SUR SEINE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1						1		1					
LA CELLE ST CLOUD	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF											1				
LA VERRIERE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF												1		1	
LE VESINET CENTRE	RATP	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LE VESINET LE PECQ	RATP	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LES MUREAUX	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
LOUVECIENNES	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF											1				
MAISONS LAFFITTE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
MANTES LA JOLIE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible							1				1			
MARLY LE ROI	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
MONTFORT L'AMAURY MERE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF													1		
MONTREUIL	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
PLAISIR GRIGNON	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF													1		

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies											
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R U
POISSY	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1						1					
RAMBOUILLET	SNCF	78	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible										1		
SAINT GERMAIN EN LAYE	RATP	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1											
SAINT REMY LES CHEVREUSE	RATP	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1										
SARTROUVILLE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1								1			
ST CYR	SNCF	78	1	Dérogation envisagée				1							1		1
ST NOM LA BRETECHE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible									1			
ST QUENTIN EN YVELINES	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF				1							1		1
TRAPPES	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF											1		1
VERNOUILLET VERNEUIL	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF								1					
VERSAILLES CHANTIERS	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF				1							1		1
VERSAILLES RIVE DROITE	SNCF	78	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible									1			
VERSAILLES CHATEAU RIVE GAUCHE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF				1									
VILLEPREUX LES CLAYES	SNCF	78	1	Dérogation envisagée											1		
VIROFLAY RIVE DROITE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF										1			
VIROFLAY RIVE GAUCHE	SNCF	78	1	Programme des 143 gares SNCF				1							1		
ARPAJON	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1									
BOUSSY ST ANTOINE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1								
BRETIGNY	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1									
BRUNOY	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1								
BURES SUR YVETTE	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1										
CORBEIL ESSONNES	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1								
COURCELLE SUR YVETTE	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1										
DOURDAN	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1									
DOURDAN LA FORÊT	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1								
EPINAY SUR ORGE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1									

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
ETAMPES	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
EVRY COURCOURONNES	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible				1										
GIF SUR YVETTE	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
GRIGNY CENTRE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible				1										
JUVISY	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1	1										
LA HACQUINIERE	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LE BRAS DE FER	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
LE GUICHET	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LOZERE	RATP	91	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
MASSY PALAISEAU	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
MASSY PALAISEAU	RATP	91	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
MASSY VERRIERES	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
MASSY VERRIERES	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
MONTGERON CROSNE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
ORANGIS BOIS DE L'EPINE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF						1									
ORSAY VILLE	RATP	91	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
PALAISEAU	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
PALAISEAU VILLEBON	RATP	91	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
SAVIGNY SUR ORGE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
ST MICHEL SUR ORGE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
STE GENEVIEVE DES BOIS	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
VIGNEUX SUR SEINE	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
YERRES	SNCF	91	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
AEROPORT CHARLES DE GAULLE 1	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
AEROPORT CHARLES DE GAULLE 2	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
ARGENTEUIL	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF									1						

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
BOUFFEMONT MOISELLES	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible						1								
CERGY LE HAUT	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1									1				
CERGY PREFECTURE	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1									1				
CERGY ST CHRISTOPHE	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1									1				
CERNAY	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1								
CHAMP DE COURSES D'ENGHIEN	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
CORMEILLES EN PARISIS	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
DEUIL MONTMAGNY	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
DOMONT	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
ECOUEN EZANVILLE	SNCF	95	1	Dérogation envisagée								1							
ENGHIEN LES BAINS	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible						1								
ERMONT EAUBONNE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1	1							
ERMONT HALTE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
FRANCONVILLE LE PLESSIS BOUCHARD	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1								
GARGES SARCELLES	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
GOUSSAINVILLE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
GROS NOYER ST PRIX	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
GROSLAY	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible						1								
HERBLAY	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
LA BARRE ORMESSON	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
LOUVRES	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
LUZARCHES	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible						1								
MONTIGNY BEAUCHAMP	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1								
MONTSOULT MAFFLIERS	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
NEUVILLE UNIVERSITE	SNCF	95	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1									1				
PERSAN BEAUMONT	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA-Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
PONTOISE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1	1							
SANNOIS	SNCF	95	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible							1							
SARCELLES ST BRICE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
ST GRATIEN	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
ST LEU LA FORÊT	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF							1								
ST OUEN L'AUMÔNE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1			1								
ST OUEN L'AUMÔNE LIESSE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
SURVILLIERS FOSSES	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
VAL D'ARGENTEUIL	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
VILLIERS LE BEL GONESSE ARNOUVILLE	SNCF	95	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
AUBER	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
AVENUE FOCH	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
AVENUE HENRI MARTIN	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
BFM	SNCF	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible			1											
BOULAINVILLIERS	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
CHAMP DE MARS TOUR EIFFEL	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
CHARLES DE GAULLE ETOILE	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
CHATELET LES HALLES	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1	1	1	1										
CITE UNIVERSITAIRE	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
DENFERT ROCHEREAU	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
GARE AUSTERLITZ	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
GARE DE L'EST	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF													1		
GARE DE LYON	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1			1										
GARE DE LYON	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF					1									1	
GARE DU NORD	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible		1		1		1								

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies												
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U
GARE MONTPARNASSE	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF												1		
GARE ST LAZARE	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF								1			1			
HAUSSMANN ST LAZARE	SNCF	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1								
INVALIDES	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
JAVEL	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
LUXEMBOURG	RATP	75	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA			1											
MAGENTA	SNCF	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1								
MUSEE D'ORSAY	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
NATION	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1												
NEUILLY PORTE MAILLOT	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
PEREIRE LEVALLOIS	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
PONT CARDINET	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF											1			
PONT DE L'ALMA	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
PONT DU GARIGLIANO	SNCF	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible			1										
PORT ROYAL	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1											
PORTE DE CLICHY	SNCF	75	1	Programme des 143 gares SNCF				1										
SAINT MICHEL NOTRE DAME	RATP	75	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1											
ST MICHEL NOTRE DAME	SNCF	75	1	Dérogation envisagée					1									
ANTONY	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1											
ASNIERES SUR SEINE	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible							1		1				
BECON LES BRUYERES	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF											1			
BELLEVUE	SNCF	92	1	Dérogation envisagée													1	
BOIS COLOMBES	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible							1						
BOURG LA REINE	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1											
CHAVILLE RIVE DROITE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF											1			
CHAVILLE RIVE GAUCHE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF													1	

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
CLAMART	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
CLICHY LEVALLOIS	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1			
COLOMBES	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible							1							
COURBEVOIE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
FONTAINE MICHALON	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
FONTENAY AUX ROSES	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
GARCHES MARNES LA COQUETTE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
GENNEVILLIERS	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
ISSY	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
ISSY VAL DE SEINE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
LA CROIX DE BERNY	RATP	92	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA			1												
LA DEFENSE	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LA DEFENSE	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1		1	
LA GARENNE COLOMBES	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible											1			
LE STADE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
LE VAL D'OR	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1		1	
LES BACONNETS	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LES GRESILLONS	SNCF	92	1	Critère trafic SDA Ad'AP				1											
LES VALLEES	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
MEUDON VAL FLEURY	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
NANTERRE PREFECTURE	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
NANTERRE UNIVERSITE	RATP	92	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA		1													
NANTERRE UNIVERSITE	SNCF	92	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1			
NANTERRE VILLE	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
PARC DE SCEAUX	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
PUTEAUX	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1		1	

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
ROBINSON	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
RUEIL MALMAISON	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
SCEAUX	RATP	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
SEVRES RIVE GAUCHE	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
SEVRES VILLE D'AVRAY	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1			
ST CLOUD	SNCF	92	1	Programme des 143 gares SNCF												1		1	
SURESNES MONT VALERIEN	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1		1	
VAUCRESSON	SNCF	92	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible											1			
AULNAY SOUS BOIS	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1									1			
BONDY	SNCF	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible														
DRANCY	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
EPINAY SUR SEINE	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
EPINAY VILLETANEUSE	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF								1							
GAGNY	SNCF	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible									1					
LA COURNEUVE AUBERVILLIERS	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF	Accessible		1												
LA PLAINE STADE DE FRANCE	SNCF	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LE BLANC MESNIL	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LE BOURGET	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
LE CHENAY GAGNY	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible									1					
LE RAINCY VILLEMOMBLE MONTERMEIL	SNCF	93	1	Dérogation envisagée											1				
NEUILLY PLAISANCE	RATP	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
NOISY CHAMPS	RATP	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
NOISY LE GRAND MONT D'EST	RATP	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
NOISY LE SEC	SNCF	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible										1				
PANTIN	SNCF	93	1	Dérogation envisagée											1				
PARC DES EXPOSITIONS	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF			1												

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
PIERREFITTE STAINS	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
ROSNY BOIS PERRIER	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF						1									
ROSNY SOUS BOIS	SNCF	93	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1									
SEVRAN BEAUDOTTES	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
SEVRAN LIVRY	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
ST DENIS	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF					1		1								
ST OUEN	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
STADE DE FRANCE ST DENIS	SNCF	93	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
VERT GALANT	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible		1												
VILLEPINTE	SNCF	93	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
ARCUEIL CACHAN	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
BAGNEUX	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
BOISSY SAINT LEGER	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
BRY SUR MARNE	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
CHAMPIGNY	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
CHOISY LE ROI	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
FONTENAY SOUS BOIS	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
GENTILLY	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
IVRY SUR SEINE	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
JOINVILLE LE PONT	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LA VARENNE CHENNEVIERES	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LAPLACE	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LE PARC DE SAINT MAUR	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
LE VERT DE MAISONS	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
LES ARDOINES	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
LES BOULLEREAUX CHAMPIGNY	SNCF	94	1	Coups partis en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible						1								

GARE	Exploitant gare	Dpt	Gares SDA- Ad'AP	Statut dans SDA de 2009	Accessibilité à fin 2014	Lignes desservies													
						A	B	C	D	E	H	J	K	L	N	P	R	U	
LES SAULES	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
MAISONS ALFORT ALFORTVILLE	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF					1										
NOGENT LE PERREUX	SNCF	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1									
NOGENT SUR MARNE	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
ORLY VILLE	SNCF	94	1	Dérogation envisagée				1											
SAINT MAUR CRETEIL	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
SUCY BONNEUIL	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
VAL DE FONTENAY	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF						1									
VAL DE FONTENAY	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													
VILLENEUVE LE ROI	SNCF	94	1	Critère trafic SDA Ad'AP				1											
VILLENEUVE ST GEORGES	SNCF	94	1	Dérogation envisagée					1										
VILLIERS SUR MARNE PLESSIS TREVISE	SNCF	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible					1									
VITRY SUR SEINE	SNCF	94	1	Programme des 143 gares SNCF				1											
VINCENNES	RATP	94	1	Accessible en 2009 à l'approbation du SDA	Accessible	1													

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/288
Séance du 08 juillet 2015**

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE NOGENT-SUR-MARNE (94)

1^{ERE} PHASE DU PROJET DE PÔLE

**AMENAGEMENT DE LA CORRESPONDANCE
ENTRE LE RER A ET LA FUTURE GARE ROUTIERE DU PÔLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2015/288 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service du 1^{er} juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 2 674 500 euros au bénéfice de la RATP pour la création d'une liaison fixe et mécanisée entre le quai RER A et la gare routière sur le pôle gare de Nogent-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec la RATP pour la création d'une liaison fixe et mécanisée entre le quai RER A et la gare routière sur le pôle gare de Nogent-sur-Marne ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2015/289
Séance du 8 juillet 2015

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2015/289 ;
- VU** l'avis de la Commission qualité de service du 1^{er} juillet 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 3 juillet 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service pour les opérations suivantes :

- Commune d'Aulnay sous Bois – notification V6015 du 13/07/2011 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 décembre 2017,
- SNCF – notification E2056 du 9/02/2011 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 ;

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement des acomptes et/ou du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour l'opération suivante :

- Commune de Coupvray – notification E3336 du 14/04/2011

ARTICLE 3 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération suivante :

- Notification F6146 du 7/01/2015 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Clichy sous Bois.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

